

PLAN NATIONAL DES FREQUENCES

Jun 2004

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	4
CHAPITRE 1	6
1.1 TABLEAU D'ATTRIBUTION DES BANDES DE FREQUENCES	6
1.2 LES RENVOIS NATIONAUX	122
CHAPITRE 2 : TERMES SPECIFIQUES LIES A LA GESTION DES FREQUENCES	127
2.1. FREQUENCES	127
2.2. SERVICES RADIOELECTRIQUES.....	128
2.3. STATIONS ET SYSTEMES RADIOELECTRIQUES.....	131
2.4. TERMES RELATIFS A L'EXPLOITATION.....	134
2.5. CARACTERISTIQUES DES EMISSIONS ET DES MATERIELS	136
2.6. TERMES RELATIFS AU PARTAGE DE FREQUENCES	138
2.7. TERMES TECHNIQUES RELATIFS A L'ESPACE	138
2.8 CLASSIFICATION DES EMISSIONS ET DES LARGEURS DE BANDE NECESSAIRES	139
CHAPITRE 3 : TABLEAU DES FREQUENCES D'EMISSION DANS LA BANDE D'ONDES METRIQUES ATTRIBUEE AU SERVICE MOBILE MARITIME	142

INTRODUCTION

Dans le souci de renforcer les moyens d'une gestion rationnelle et transparente du spectre des fréquences radioélectriques, le présent Plan National des Fréquences est adopté par Monsieur le Premier Ministre, Président du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications. Son élaboration s'est inspirée des meilleures pratiques dans le monde.

Ce Plan se veut un moyen pour donner une visibilité suffisante à l'ensemble des utilisateurs (actuels et potentiels) de fréquences et d'orienter leur choix en matière de bandes de fréquences à exploiter.

Le présent Plan permettra ainsi aux utilisateurs du spectre des fréquences :

- d'avoir une visibilité sur la stratégie en terme d'attribution et de réservation des bandes de fréquences ;
- de rendre conforme la totalité des utilisations actuelles des fréquences au présent Plan en terme d'attributions des services de radiocommunication.

Cependant, il est opportun de rappeler que le développement et l'efficacité d'un plan national des fréquences demande une évaluation régulière des besoins en spectre, l'analyse de sa disponibilité et la préparation des options de planification et de réaménagement. Le Plan est par conséquent un outil qui sera périodiquement mis à jour, compte tenu notamment des évolutions technologiques enregistrées ou des modifications qui seraient apportées au Règlement des radiocommunications à l'issue d'une Conférence mondiale des radiocommunications.

Le présent Plan a été établi essentiellement sur la base du Règlement des radiocommunications de l'Union Internationale des Télécommunications (représenté dans les trois premières colonnes des

tableaux figurant dans le présent Plan) et de l'existant en matière d'usage des fréquences.

La répartition nationale des fréquences est relatée à la quatrième colonne des tableaux. Elle est déclinée sous forme de répartition entre les différentes catégories de services, lesquels services sont définis par le Règlement des Radiocommunications de l'Union Internationale des Télécommunications.

Le Plan National des fréquences est composé de trois chapitres :

- 1- Le tableau des attributions nationales (et internationales) de fréquences (chapitre 1), et dans lequel :
 - Les renvois issus du Règlement des radiocommunications. Ils ont la forme «**5.XXX**».
 - Les renvois nationaux décrivant une particularité ou spécification nationale. Ils ont la forme «**MRC.YYY**».
- 2- Les définitions relatives à la gestion du spectre des fréquences, notamment les définitions des services et stations de radiocommunication et des termes utilisés dans le projet de Plan (chapitre 2) ;
- 3- Les canaux de fréquences relatifs au service mobile maritime cités dans l'Appendice 18 du Règlement des radiocommunications (chapitre 3).

Enfin, toute utilisation de fréquences doit se faire conformément à la réglementation en vigueur et être préalablement autorisée. Ne sont pas concernées par cette obligation les fréquences exploitées par les installations radioélectriques composées d'appareils de faible puissance et de faible portée et qui sont régies par les décisions pertinentes du Directeur Général de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications.

CHAPITRE 1

1.1. Tableau d'attribution des bandes de fréquences

9-110 kHz

Attribution aux services			
Région 1	Région 2	Région 3	Maroc
Inférieure à 9	(Non attribuée) 5.53 5.54		Inférieure à 9 (NA) 5.53 5.54
9-14	RADIONAVIGATION		9-14 RADIONAVIGATION
14-19,95	FIXE MOBILE MARITIME 5.57 5.55 5.56		14-19,95 FIXE MOBILE MARITIME 5.57 MRC1
19,95-20,05	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (20 kHz)		19,95-20,05 FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (20 kHz)
20,05-70	FIXE MOBILE MARITIME 5.57 5.56 5.58		20,05-70 FIXE MOBILE MARITIME 5.57 MRC1
70-72 RADIONAVIGATION 5.60	70-90 FIXE MOBILE MARITIME 5.57 RADIONAVIGATION MARITIME 5.60 Radiolocalisation	70-72 RADIONAVIGATION 5.60 Fixe Mobile maritime 5.57 5.59	70-72 RADIONAVIGATION 5.60 MRC2
72-84 FIXE MOBILE MARITIME 5.57 RADIONAVIGATION 5.60 5.56		72-84 FIXE MOBILE MARITIME 5.57 RADIONAVIGATION 5.60	72-84 MOBILE MARITIME 5.57 RADIONAVIGATION 5.60 MRC1 MRC2
84-86 RADIONAVIGATION 5.60		84-86 RADIONAVIGATION 5.60 Fixe Mobile maritime 5.57 5.59	84-86 RADIONAVIGATION 5.60 MRC2
86-90 FIXE MOBILE MARITIME 5.57 RADIONAVIGATION 5.56		86-90 FIXE MOBILE MARITIME 5.57 RADIONAVIGATION 5.60	86-90 MOBILE MARITIME 5.57 RADIONAVIGATION MRC2 MRC1
90-110		RADIONAVIGATION 5.62 Fixe 5.64	

5.53 Les administrations qui autorisent l'emploi de fréquences inférieures à 9 kHz doivent s'assurer qu'il n'en résulte pas de brouillage préjudiciable aux services auxquels sont attribuées les bandes de fréquences supérieures à 9 kHz.

5.54 Les administrations qui effectuent des recherches scientifiques sur des fréquences inférieures à 9 kHz sont instamment priées d'en informer les autres administrations qui pourraient être concernées, afin que ces recherches bénéficient de toute la protection pratiquement réalisable contre les brouillages préjudiciables.

5.55 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bulgarie, Géorgie, Kirghizistan, Fédération de Russie, Tadjikistan et Turkménistan, la bande 14-17 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire. (CMR-2000)

5.56 Les stations des services auxquels sont attribuées les bandes 14-19,95 kHz et 20,05-70 kHz et, de plus, en Région 1, les bandes 72-84 kHz et 86-90 kHz peuvent émettre des fréquences étalon et des signaux horaires. Ces stations sont protégées contre les brouillages préjudiciables. Dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Géorgie, Kazakstan, Mongolie, Ouzbékistan, Kirghizistan, Slovaquie, Rép. tchèque, Fédération de Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, les fréquences 25 kHz et 50 kHz seront utilisées à cette fin dans les mêmes conditions. (CMR-97)

5.57 L'utilisation des bandes 14-19,95 kHz, 20,05-70 kHz et 70-90 kHz (72-84 kHz et 86-90 kHz en Région 1) par le service mobile maritime est limitée aux stations côtières radiotélégraphiques (A1A et F1B seulement). Exceptionnellement, l'utilisation d'émissions de la classe J2B ou J7B est autorisée à condition que la largeur de bande nécessaire ne dépasse pas celle qui correspond normalement aux émissions des classes A1A ou F1B dans les bandes considérées.

5.58 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Géorgie, Kazakstan, Kirghizistan, Fédération de Russie, Tadjikistan et Turkménistan, la bande 67-70 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire. (CMR-2000)

5.59 Catégorie de service différente: au Bangladesh et au Pakistan, l'attribution des bandes 70-72 kHz et 84-86 kHz aux services fixe et mobile maritime est à titre primaire (voir le numéro 5.33). (CMR-2000)

5.60 Dans les bandes 70-90 kHz (70-86 kHz en Région 1) et 110-130 kHz (112-130 kHz en Région 1), les systèmes de radionavigation par impulsions peuvent être utilisés à la condition qu'ils ne causent pas de brouillage préjudiciable aux autres services auxquels ces bandes sont attribuées.

5.61 En Région 2, les stations du service de radionavigation maritime ne peuvent être établies et fonctionner dans les bandes 70-90 kHz et 110-130 kHz que sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21 avec les administrations dont les services, exploités conformément au Tableau, sont susceptibles d'être affectés. Cependant, les stations des services fixe, mobile maritime et de radiolocalisation ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service de radionavigation maritime lorsqu'elles sont établies à la suite de tels accords.

5.62 Les administrations qui exploitent des stations du service de radionavigation dans la bande 90-110 kHz sont instamment priées d'en coordonner les caractéristiques techniques et d'exploitation de manière à éviter des brouillages préjudiciables aux services assurés par ces stations.

5.64 Les émissions de classes A1A ou F1B, A2C, A3C, F1C ou F3C sont seules autorisées pour les stations du service fixe dans les bandes attribuées à ce service entre 90 kHz et 160 kHz (148,5 kHz en

110-255 kHz

Attribution aux services			
Région 1	Région 2	Région 3	Maroc
110-112 FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION 5.64	110-130 FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION MARITIME 5.60 Radiolocalisation	110-112 FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION 5.60 5.64	110-112 RADIONAVIGATION Mobile Maritime MRC2
112-115 RADIONAVIGATION 5.60		112-117,6 RADIONAVIGATION 5.60 Fixe Mobile maritime 5.64 5.65	112-115 RADIONAVIGATION 5.60 MRC2 115-117,6 RADIONAVIGATION 5.60 MRC2
115-117,6 RADIONAVIGATION 5.60 Fixe Mobile maritime 5.64		117,6-126 FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION 5.60 5.64	117,6-126 RADIONAVIGATION 5.60 Mobile Maritime MRC2
126-129 RADIONAVIGATION 5.60		126-129 RADIONAVIGATION 5.60 Fixe Mobile maritime 5.64 5.65	126-129 RADIONAVIGATION 5.60 MRC2
129-130 FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION 5.60 5.64	5.61 5.64	129-130 FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION 5.60 5.64	129-130 RADIONAVIGATION 5.60 Mobile Maritime MRC2
130-148,5 FIXE MOBILE MARITIME 5.64 5.67	130-160 FIXE MOBILE MARITIME 5.64	130-160 FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION 5.64	130-148,5 MOBILE MARITIME MRC3 MRC2
148,5-255 RADIODIFFUSION 5.68 5.69 5.70	160-190 FIXE	160-190 FIXE Radionavigation aéronautique	148,5-255 RADIODIFFUSION
	190-200 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE		

Région 1) et pour les stations du service mobile maritime dans les bandes attribuées à ce service entre 110 kHz et 160 kHz (148,5 kHz en Région 1). Exceptionnellement, les émissions de la classe J2B ou J7B sont également autorisées dans la bande 110-160 kHz (148,5 kHz en Région 1) pour les stations du service mobile maritime.

5.65 *Catégorie de service différente:* au Bangladesh, l'attribution des bandes 112-117,6 kHz et 126-129 kHz aux services fixe et mobile maritime est à titre primaire (voir le numéro **5.33**). (CMR-2000)

5.66 *Catégorie de service différente:* en Allemagne, l'attribution de la bande 115-117,6 kHz aux services fixe et mobile maritime est à titre primaire (voir le numéro **5.33**) et l'attribution au service de radionavigation est à titre secondaire (voir le numéro **5.32**).

5.67 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Azerbaïdjan, Bulgarie, Mongolie, Kirghizistan, Roumanie et Turkménistan, la bande 130-148,5 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre secondaire. A l'intérieur de ces pays et entre eux, ce service fonctionne sur la base de l'égalité des droits. (CMR-2000)

5.68 *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Angola, Botswana, Burundi, Congo, Malawi, Rép. dém. du Congo, Rwanda et Sudafricaine (Rép.), la bande 160-200 kHz est attribuée au service fixe à titre primaire.

5.69 *Attribution additionnelle:* en Somalie, la bande 200-255 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire.

5.70 *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Angola, Botswana, Burundi, Cameroun, Centrafricaine (Rép.), Congo, Ethiopie, Kenya, Lesotho, Madagascar, Malawi, Mozambique, Namibie, Nigéria, Oman, Rép. dém. du Congo, Rwanda, Sudafricaine (Rép.), Swaziland, Tanzanie, Tchad, Zambie et Zimbabwe, la bande 200-283,5 kHz est attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire.

200-495 kHz

Attribution aux services			
Région 1	Région 2	Région 3	Maroc
255-283,5 RADIODIFFUSION RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.70 5.71	200-275 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Mobile aéronautique 275-285 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Mobile aéronautique Radionavigation maritime (radiophares)	200-285 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Mobile aéronautique	255-283,5 RADIODIFFUSION RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE
283,5-315 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RADIONAVIGATION MARITIME (radiophares) 5.73 5.72 5.74	285-315 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RADIONAVIGATION MARITIME (radiophares) 5.73		283,5-315 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RADIONAVIGATION MARITIME (radiophares) 5.73 5.74
315-325 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Radionavigation maritime (radiophares) 5.73 5.72 5.75	315-325 RADIONAVIGATION MARITIME (radiophares) 5.73 Radionavigation aéronautique	315-325 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RADIONAVIGATION MARITIME (radiophares) 5.73	315-325 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Radionavigation maritime (radiophares) 5.73
325-405 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.72	325-335 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Mobile aéronautique Radionavigation maritime (radiophares) 335-405 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Mobile aéronautique	325-405 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Mobile aéronautique	325-405 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE
405-415 RADIONAVIGATION 5.76 5.72	405-415 RADIONAVIGATION 5.76 Mobile aéronautique		405-415 RADIONAVIGATION 5.76
415-435 MOBILE MARITIME 5.79 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.72	415-495 MOBILE MARITIME 5.79 5.79A Radionavigation aéronautique 5.80		415-435 MOBILE MARITIME 5.79 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE
435-495 MOBILE MARITIME 5.79 5.79A Radionavigation aéronautique 5.72 5.82	5.77 5.78 5.82		435-495 MOBILE MARITIME 5.79 5.79A 5.82

5.71 Attribution de remplacement: en Tunisie, la bande 255-283,5 kHz est attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire.

5.72 Les stations norvégiennes du service fixe situées dans les zones septentrionales (au nord de 60° N) sujettes aux perturbations dues aux aurores sont autorisées à continuer de fonctionner en employant quatre fréquences dans les bandes 283,5-490 kHz et 510-526,5 kHz.

5.73 La bande 285-325 kHz (283,5-325 kHz en Région 1) attribuée au service de radionavigation maritime peut être utilisée pour la transmission d'informations supplémentaires utiles à la navigation, à l'aide de techniques à bande étroite, à condition de ne pas causer de brouillages préjudiciables aux stations de radiophare exploitées dans le cadre du service de radionavigation. (CMR-97)

5.74 Attribution additionnelle: en Région 1, la bande de fréquences 285,3-285,7 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation maritime (autre que radiophares) à titre primaire.

5.75 Catégorie de service différente: dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Géorgie, Moldova, Kirghizistan, Fédération de Russie, Tadjikistan, Turkménistan, Ukraine et dans les zones bulgare et roumaine de la mer Noire, la bande 315-325 kHz est attribuée au service de radionavigation maritime à titre primaire à condition que dans la zone de la mer Baltique, l'assignation de fréquence de cette bande à de nouvelles stations de radionavigation maritime ou aéronautique soit précédée d'une consultation entre les administrations intéressées. (CMR-2000)

5.76 La fréquence 410 kHz est destinée à la radiogoniométrie dans le service de radionavigation maritime. Les autres services de radionavigation auxquels la bande 405-415 kHz est attribuée ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable à la radiogoniométrie dans la bande 406,5-413,5 kHz.

5.77 Catégorie de service différente: dans les pays suivants: Australie, Chine, Territoires français d'Outre-Mer de la Région 3, Inde, Indonésie (jusqu'au 1^{er} janvier 2005), Iran (République islamique d'), Japon, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée et Sri Lanka, l'attribution de la bande 415-495 kHz au service de radionavigation aéronautique est à titre primaire. Les administrations de ces pays adopteront toutes les mesures pratiquement envisageables pour que les stations de radionavigation aéronautique fonctionnant dans la bande 435-495 kHz ne brouillent pas la réception des stations côtières auxquelles sont destinées les émissions faites par des stations de navire sur les fréquences réservées à leur usage dans le monde entier (voir le numéro **52.39**). (CMR-2000)

5.78 Catégorie de service différente: à Cuba, aux Etats-Unis et au Mexique, l'attribution de la bande 415-435 kHz au service de radionavigation aéronautique est à titre primaire.

5.79 L'utilisation des bandes 415-495 kHz et 505-526,5 kHz (505-510 kHz en Région 2) par le service mobile maritime est limitée à la radiotélégraphie.

5.79A Lorsqu'elles établissent des stations côtières du service NAVTEX sur les fréquences 490 kHz, 518 kHz et 4 209,5 kHz, les administrations sont instamment invitées à en coordonner les caractéristiques opérationnelles conformément aux procédures de l'Organisation maritime internationale (OMI) (voir la Résolution **339 (Rév.CMR-97)**). (CMR-97)

5.80 Dans la Région 2, l'utilisation de la bande 435-495 kHz par le service de radionavigation aéronautique est limitée aux balises non directionnelles qui n'emploient pas la transmission téléphonique.

5.82 Dans le service mobile maritime, la fréquence 490 kHz doit être utilisée exclusivement, à partir de la date de mise en œuvre intégrale du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (voir la Résolution **331 (Rév.CMR-97)**), pour l'émission par les stations côtières d'avertissements concernant la navigation et la météorologie et de renseignements urgents destinés aux navires, à l'aide de la télégraphie à impression directe à bande étroite. Les conditions d'emploi de la fréquence 490 kHz sont prescrites dans les Articles **31** et **52**. En utilisant la bande 415-495 kHz pour le service de radionavigation aéronautique, les administrations sont priées de faire en sorte qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé à la fréquence 490 kHz. (CMR-97)

495-1 800 kHz

Attribution aux services			
Région 1	Région 2	Région 3	Maroc
495-505 MOBILE (détresse et appel) 5.83		495-505 MOBILE (détresse et appel) 5.83	495-505 MOBILE (détresse et appel) 5.83
505-526,5 MOBILE MARITIME 5.79 5.79A 5.84 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	505-510 MOBILE MARITIME 5.79 510-525 MOBILE 5.79A 5.84 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	505-526,5 MOBILE MARITIME 5.79 5.79A 5.84 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Mobile aéronautique Mobile terrestre	505-526,5 MOBILE MARITIME 5.79 5.79A 5.84 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE
5.72	525-535		
526,5-1 606,5 RADIODIFFUSION 5.87 5.87A	RADIODIFFUSION 5.86 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	526,5-535 RADIODIFFUSION Mobile 5.88	526,5-1 606,5 RADIODIFFUSION
	535-1 605 RADIODIFFUSION	535-1 606,5 RADIODIFFUSION	
	1 605-1 625 RADIODIFFUSION 5.89		
1 606,5-1 625 FIXE MOBILE MARITIME 5.90 MOBILE TERRESTRE 5.92		1 606,5-1 800 FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION	1 606,5-1 625 FIXE MOBILE MARITIME 5.90 MOBILE TERRESTRE 5.92
1 625-1 635 RADIOLOCALISATION 5.93	1 625-1 705 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION 5.89		1 625-1 635 RADIOLOCALISATION
1 635-1 800 FIXE MOBILE MARITIME 5.90 MOBILE TERRESTRE	Radiolocalisation 5.90		1 635-1 800 FIXE MOBILE MARITIME 5.90 MOBILE TERRESTRE
5.92 5.96	1 705-1 800 FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	5.91	5.92

1 800-2 194 kHz

5.83 La fréquence 500 kHz est une fréquence internationale de détresse et d'appel en radiotélégraphie Morse. Les conditions d'emploi de cette fréquence sont fixées dans les Articles **31**, **52** et dans l'Appendice **13**.

5.84 Les conditions d'emploi de la fréquence 518 kHz par le service mobile maritime sont fixées dans les Articles **31** et **52** et dans l'Appendice **13**. (CMR-97)

5.85 Non utilisé.

5.86 En Région 2, dans la bande 525-535 kHz, la puissance de l'onde porteuse des stations de radiodiffusion ne doit pas dépasser 1 kW pendant le jour et 250 W pendant la nuit.

5.87 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Angola, Botswana, Lesotho, Malawi, Mozambique, Namibie, Sudafricaine (Rép.), Swaziland, Zambie et Zimbabwe, la bande 526,5-535 kHz est, de plus, attribuée au service mobile à titre secondaire.

5.87A Attribution additionnelle: en Ouzbékistan, la bande 526,5-1 606,5 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire. Cette utilisation est subordonnée à l'obtention de l'accord des administrations concernées en vertu du numéro **9.21** et limitée aux radiobalises au sol en service le 27 octobre 1997 jusqu'à la fin de leur vie utile. (CMR-97)

5.88 Attribution additionnelle: en Chine, la bande 526,5-535 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre secondaire.

5.89 Dans la Région 2, l'utilisation de la bande 1 605-1 705 kHz par les stations du service de radiodiffusion est subordonnée au Plan établi par la Conférence administrative régionale des radiocommunications (Rio de Janeiro, 1988).

L'examen des assignations de fréquence aux stations des services fixe et mobile dans la bande 1 625-1 705 kHz doit tenir compte des allotissements figurant dans le Plan établi par la Conférence administrative régionale des radiocommunications (Rio de Janeiro, 1988).

5.90 Dans la bande 1 605-1 705 kHz, lorsqu'une station de radiodiffusion de la Région 2 est concernée, la zone de service des stations du service mobile maritime dans la Région 1 doit être limitée à celle assurée par la propagation par onde de sol.

5.91 Attribution additionnelle: aux Philippines et au Sri Lanka, la bande 1 606,5-1 705 kHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre secondaire. (CMR-97)

5.92 Des pays de la Région 1 utilisent des systèmes de radiopérage dans les bandes 1 606,5-1 625 kHz, 1 635-1 800 kHz, 1 850-2 160 kHz, 2 194-2 300 kHz, 2 502-2 850 kHz et 3 500-3 800 kHz, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro

9.21. La puissance moyenne rayonnée de ces stations ne doit pas dépasser 50 W.

5.93 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Angola, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Géorgie, Hongrie, Kazakhstan, Lettonie, Lituanie, Moldova, Mongolie, Nigéria, Ouzbékistan, Pologne, Kirghizistan, Slovaquie, Rép. tchèque, Fédération de Russie, Tadjikistan, Tchad, Turkménistan et Ukraine, les bandes 1 625-1 635 kHz, 1 800-1 810 kHz et 2 160-2 170 kHz et, en Bulgarie, les bandes 1 625-1 635 kHz et 1 800-1 810 kHz sont, de plus, attribuées aux services fixe et mobile terrestre à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. (CMR-2000)

5.94 et 5.95 Non utilisés.

5.96 Dans les pays suivants: Allemagne, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Danemark, Estonie, Finlande, Géorgie, Hongrie, Irlande, Israël, Jordanie, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Malte, Moldova, Norvège, Ouzbékistan, Pologne, Kirghizistan, Slovaquie, Rép. tchèque, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, les administrations peuvent attribuer jusqu'à 200 kHz à leur service d'amateur dans les bandes 1 715-1 800 kHz et 1 850-2 000 kHz. Cependant, en procédant à ces attributions dans ces bandes, elles doivent, après consultation préalable des administrations des pays voisins, prendre les mesures éventuellement nécessaires pour empêcher que leur service d'amateur cause des brouillages préjudiciables aux services fixe et mobile des autres pays. La puissance moyenne de toute station d'amateur ne doit pas dépasser 10 W. (CMR-2000)

Attribution aux services			
Région 1	Région 2	Région 3	Maroc
1 800-1 810 RADIOLOCALISATION 5.93	1 800-1 850 AMATEUR	1 800-2 000 AMATEUR FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIONAVIGATION Radiolocalisation	1 800-1 810 RADIOLOCALISATION
1 810-1 850 AMATEUR 5.98 5.99 5.100 5.101			1 810-1 850 AMATEUR
1 850-2 000 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.92 5.96 5.103	1 850-2 000 AMATEUR FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION 5.102	5.97	1 850-2 000 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.92 5.103
2 000-2 025 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.92 5.103	2 000-2 065 FIXE MOBILE	5.105	2 000-2 025 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.92 5.103
2 025-2 045 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) Auxiliaires de la météorologie 5.104 5.92 5.103			2 025-2 045 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) Auxiliaires de la météorologie 5.104 5.92 5.103
2 045-2 160 FIXE MOBILE MARITIME MOBILE TERRESTRE 5.92			2 045-2 160 FIXE MOBILE MARITIME MOBILE TERRESTRE 5.92
2 160-2 170 RADIOLOCALISATION 5.93 5.107	2 065-2 107 MOBILE MARITIME 5.106	2 107-2 170 FIXE MOBILE	2 160-2 170 RADIOLOCALISATION
2 170-2 173,5	MOBILE MARITIME		2 170-2 173,5 MOBILE MARITIME
2 173,5-2 190,5	MOBILE (détresse et appel) 5.108 5.109 5.110 5.111		2 173,5-2 190,5 MOBILE (détresse et appel) 5.108 5.109 5.110 5.111
2 190,5-2 194	MOBILE MARITIME		2 190,5-2 194 MOBILE MARITIME

5.97 En Région 3, la fréquence de travail du système Loran est soit 1 850 kHz, soit 1 950 kHz; les bandes occupées sont respectivement 1 825-1 875 kHz et 1 925-1 975 kHz. Les autres services auxquels est attribuée la bande 1 800-2 000 kHz peuvent employer n'importe quelle fréquence de cette bande à condition de ne pas causer de brouillage préjudiciable au système Loran fonctionnant sur les fréquences 1 850 kHz ou 1 950 kHz.

5.98 Attribution de remplacement: dans les pays suivants: Angola, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Cameroun, Congo, Danemark, Égypte, Érythrée, Espagne, Géorgie, Grèce, Italie, Kazakhstan, Liban, Lituanie, Moldova, Pays-Bas, Syrie, Kirghizistan, Fédération de Russie, Somalie, Tadjikistan, Tunisie, Turkménistan, Turquie et Ukraine, la bande 1 810-1 830 kHz est attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. (CMR-2000)

5.99 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Arabie saoudite, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Iraq, Libye, Ouzbékistan, Slovaquie, Rép. tchèque, Roumanie, Slovénie, Tchad, Togo et Yougoslavie, la bande 1 810-1 830 kHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. (CMR-2000)

2 194-3 230 kHz

5.100 En Région 1, dans les pays situés en totalité ou en partie au nord du parallèle 40° N, l'autorisation d'utiliser la bande 1 810-1 830 kHz ne sera donnée au service d'amateur qu'après consultation des pays mentionnés aux numéros **5.98** et **5.99**, afin de définir les mesures à prendre pour prévenir les brouillages préjudiciables entre les stations d'amateur et les stations des autres services fonctionnant conformément aux numéros **5.98** et **5.99**.

5.101 Attribution de remplacement: au Burundi et au Lesotho, la bande 1 810-1 850 kHz est attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.

5.102 Attribution de remplacement: dans les pays suivants: Argentine, Bolivie, Chili, Mexique, Paraguay, Pérou, Uruguay et Venezuela, la bande 1 850-2 000 kHz est attribuée aux services fixe, mobile sauf mobile aéronautique, de radiolocalisation et de radionavigation, à titre primaire.

5.103 En Région 1, en faisant des assignations aux stations des services fixe et mobile dans les bandes 1 850-2 045 kHz, 2 194-2 498 kHz, 2 502-2 625 kHz et 2 650-2 850 kHz, les administrations doivent tenir compte des besoins particuliers du service mobile maritime.

5.104 En Région 1, l'utilisation de la bande 2 025-2 045 kHz par le service des auxiliaires de la météorologie est limitée aux stations de bouées océanographiques.

5.105 En Région 2, excepté au Groenland, les stations côtières et les stations de navire qui utilisent la radiotéléphonie dans la bande 2 065-2 107 kHz sont limitées aux émissions de la classe J3E, la puissance en crête ne dépassant pas 1 kW. Il convient qu'elles utilisent, de préférence, les fréquences porteuses suivantes: 2 065,0 kHz, 2 079,0 kHz, 2 082,5 kHz, 2 086,0 kHz, 2 093,0 kHz, 2 096,5 kHz, 2 100,0 kHz et 2 103,5 kHz. En Argentine et en Uruguay, on utilise aussi à cet effet les fréquences porteuses 2 068,5 kHz et 2 075,5 kHz, les fréquences comprises dans la bande 2 072-2 075,5 kHz étant utilisées conformément au numéro **5.2.165**.

5.106 En Régions 2 et 3, sous réserve de ne pas causer de brouillage préjudiciable au service mobile maritime, les fréquences comprises entre 2 065 kHz et 2 107 kHz peuvent être utilisées par les stations du service fixe communiquant uniquement à l'intérieur des frontières nationales. La puissance moyenne de ces stations ne doit pas dépasser 50 W. Lors de la notification de ces fréquences, il conviendra d'attirer l'attention du Bureau sur ces dispositions.

5.107 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Arabie saoudite, Botswana, Erythrée, Ethiopie, Iraq, Lesotho, Libye, Somalie et Swaziland, la bande 2 160-2 170 kHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique (R), à titre primaire. Les stations de ces services ne doivent pas utiliser une puissance moyenne dépassant 50 W. (CMR-2000)

5.108 La fréquence porteuse 2 182 kHz est une fréquence internationale de détresse et d'appel en radiotéléphonie. Les conditions d'emploi de la bande 2 173,5-2 190,5 kHz sont fixées dans les Articles **31** et **52** et dans l'Appendice **13**.

5.109 Les fréquences 2 187,5 kHz, 4 207,5 kHz, 6 312 kHz, 8 414,5 kHz, 12 577 kHz et 16 804,5 kHz sont des fréquences internationales de détresse pour l'appel sélectif numérique. Les conditions d'emploi de ces fréquences sont fixées dans l'Article **31**.

5.110 Les fréquences 2 174,5 kHz, 4 177,5 kHz, 6 268 kHz, 8 376,5 kHz, 12 520 kHz et 16 695 kHz sont des fréquences internationales de détresse pour la télégraphie à impression directe à bande étroite. Les conditions d'emploi de ces fréquences sont fixées dans l'Article **31**.

5.111 Les fréquences porteuses 2 182 kHz, 3 023 kHz, 5 680 kHz et 8 364 kHz, ainsi que les fréquences 121,5 MHz, 156,8 MHz et 243 MHz peuvent, de plus, être utilisées conformément aux procédures en vigueur pour les services de radiocommunication de Terre, pour les opérations de recherche et de sauvetage des véhicules spatiaux habités. Les conditions d'emploi de ces fréquences sont fixées dans l'Article **31** et dans l'Appendice **13**.

Il en est de même pour les fréquences 10 003 kHz, 14 993 kHz et 19 993 kHz, mais pour chacune de celles-ci, les émissions doivent être limitées à une bande de ± 3 kHz de part et d'autre de la fréquence.

Attribution aux services			
Région 1	Région 2	Région 3	Maroc
2 194-2 300 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.92 5.103 5.112	2 194-2 300 FIXE MOBILE 5.112		2 194-2 300 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.92 5.103
2 300-2 498 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) RADIODIFFUSION 5.113 5.103	2 300-2 495 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION 5.113		2 300-2 498 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) RADIODIFFUSION 5.113 5.103
2 498-2 501 FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (2 500 kHz)	2 495-2 501 FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (2 500 kHz)		2 498-2 501 FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (2 500 kHz)
2 501-2 502	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES Recherche spatiale		2 501-2 502 FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES Recherche spatiale
2 502-2 625 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.92 5.103 5.114	2 502-2 505 FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES 2 505-2 850 FIXE MOBILE		2 502-2 625 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.92 5.103
2 625-2 650 MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION MARITIME 5.92			2 625-2 650 MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION MARITIME 5.92
2 650-2 850 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.92 5.103			2 650-2 850 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.92 5.103
2 850-3 025	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) 5.111 5.115		2 850-3 025 MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) 5.111 5.115
3 025-3 155	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)		3 025-3 155 MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)
3 155-3 200	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.116 5.117		3 155-3 200 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.116
3 200-3 230	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) RADIODIFFUSION 5.113 5.116		3 200-3 230 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) RADIODIFFUSION 5.113 5.116

5.112 Attribution de remplacement: dans les pays suivants: Bosnie-Herzégovine, Chypre, Danemark, Grèce, Islande, Malte, Sri Lanka et Yougoslavie, la bande 2 194-2 300 kHz est attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. (CMR-2000)

5.113 Pour les conditions d'emploi des bandes 2 300-2 495 kHz (2 498 kHz en Région 1), 3 200-3 400 kHz, 4 750-4 995 kHz et 5 005-5 060 kHz par le service de radiodiffusion, voir les numéros **5.16 à 5.20, 5.21 et 23.3 à 23.10.**

5.114 Attribution de remplacement: dans les pays suivants: Bosnie-Herzégovine, Chypre, Danemark, Grèce, Iraq, Malte et Yougoslavie, la bande 2 502-2 625 kHz est attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. (CMR-2000)

5.115 Les fréquences porteuses (fréquences de référence) 3 023 kHz et 5 680 kHz peuvent, de plus, être utilisées par les stations du service mobile maritime qui participent à des opérations de recherche et de sauvetage coordonnées, dans les conditions prévues dans l'Article **31** et dans l'Appendice **13**.

5.116 Les administrations sont instamment priées d'autoriser l'utilisation de la bande 3 155-3 195 kHz afin de mettre à disposition, sur une base mondiale, une voie pour des appareils de correction auditive sans fil de faible puissance. Elles pourront assigner pour ces mêmes appareils des voies supplémentaires dans les bandes comprises entre 3 155 kHz et 3 400 kHz afin de faire face à des besoins locaux.

Il convient de noter que les fréquences de la gamme comprise entre 3 000 kHz et 4 000 kHz conviennent aux appareils de correction auditive destinés à fonctionner à de courtes distances dans le champ d'induction.

5.117 Attribution de remplacement: dans les pays suivants: Bosnie-Herzégovine, Chypre, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, Grèce, Islande, Libéria, Malte, Sri Lanka, Togo et Yougoslavie, la bande 3 155-3 200 kHz est attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. (CMR-2000)

3 230-5 003 kHz

Attribution aux services			
Région 1	Région 2	Région 3	Maroc
3 230-3 400	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION 5.113 5.116 5.118		3 230-3 400 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION 5.113 5.116
3 400-3 500	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)		3 400-3 500 MOBILE AÉRONAUTIQUE(R)
3 500-3 800 AMATEUR FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.92	3 500-3 750 AMATEUR 5.119 3 750-4 000 AMATEUR	3 500-3 900 AMATEUR FIXE MOBILE	3 500-3 800 AMATEUR FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.92
3 800-3 900 FIXE MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) MOBILE TERRESTRE	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)		3 800-3 900 FIXE MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) MOBILE TERRESTRE
3 900-3 950 MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) 5.123		3 900-3 950 MOBILE AÉRONAUTIQUE RADIODIFFUSION	3 900-3 950 MOBILE AÉRONAUTIQUE(OR)
3 950-4 000 FIXE RADIODIFFUSION	5.122 5.125	3 950-4 000 FIXE RADIODIFFUSION 5.126	3 950-4 000 FIXE RADIODIFFUSION
4 000-4 063	FIXE MOBILE MARITIME 5.127 5.126		4 000-4 063 FIXE MOBILE MARITIME 5.127
4 063-4 438	MOBILE MARITIME 5.79A 5.109 5.110 5.130 5.131 5.132 5.128 5.129		4 063-4 438 MOBILE MARITIME 5.79A 5.109 5.110 5.130 5.131 5.132 5.129 MRC4
4 438-4 650	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	4 438-4 650 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	4 438-4 650 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)
4 650-4 700	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)		4 650-4 700 MOBILE AÉRONAUTIQUE(R)
4 700-4 750	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)		4 700-4 750 MOBILE AÉRONAUTIQUE(OR)
4 750-4 850 FIXE MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) MOBILE TERRESTRE RADIODIFFUSION 5.113	4 750-4 850 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) RADIODIFFUSION 5.113	4 750-4 850 FIXE RADIODIFFUSION 5.113 Mobile terrestre	4 750-4 850 FIXE MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) MOBILE TERRESTRE RADIODIFFUSION 5.113
4 850-4 995	FIXE MOBILE TERRESTRE RADIODIFFUSION 5.113		4 850-4 995 FIXE MOBILE TERRESTRE RADIODIFFUSION 5.113
4 995-5 003	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (5 000 kHz)		4 995-5 003 FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (5 000 kHz)

5.118 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Etats-Unis, Japon, Mexique, Pérou et Uruguay, la bande 3 230-3 400 kHz est, de plus, attribuée au service de radiolocalisation à titre secondaire.

5.119 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Honduras, Mexique, Pérou et Venezuela, la bande 3 500-3 750 kHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

5.121 Non utilisé.

5.122 Attribution de remplacement: dans les pays suivants: Argentine, Bolivie, Chili, Equateur, Paraguay, Pérou et Uruguay, la bande 3 750-4 000 kHz est attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.

5.123 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Botswana, Lesotho, Malawi, Mozambique, Namibie, Sudafricaine (Rép.), Swaziland, Zambie et Zimbabwe, la bande 3 900-3 950 kHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**.

5.125 Attribution additionnelle: au Groenland, la bande 3 950-4 000 kHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire. La puissance des stations de radiodiffusion exploitées dans cette bande ne doit pas dépasser la valeur nécessaire pour assurer un service national et ne doit en aucun cas être supérieure à 5 kW.

5.126 En Région 3, les stations des services auxquels est attribuée la bande 3 995-4 005 kHz peuvent émettre des fréquences étalon et des signaux horaires.

5.127 L'utilisation de la bande 4 000-4 063 kHz par le service mobile maritime est limitée aux stations de navire fonctionnant en radiotéléphonie (voir le numéro **52.220** et l'Appendice **17**).

5.128 Dans les pays suivants: Afghanistan, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Botswana, Burkina Faso, Centrafricaine (Rép.), Chine, Géorgie, Inde, Kazakstan, Mali, Niger, Kirghizistan, Fédération de Russie, Tadjikistan, Tchad, Turkménistan et Ukraine, dans les bandes 4 063-4 123 kHz, 4 130-4 133 kHz et 4 408-4 438 kHz, les stations du service fixe à puissance limitée situées à au moins 600 km des côtes sont autorisées à fonctionner à condition de ne pas causer de brouillage préjudiciable au service mobile maritime. (CMR-97)

5.129 A condition qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé au service mobile maritime, les fréquences des bandes 4 063-4 123 kHz et 4 130-4 438 kHz peuvent être utilisées exceptionnellement par des stations du service fixe, d'une puissance moyenne ne dépassant pas 50 W, communiquant seulement à l'intérieur des frontières nationales.

5.130 Les conditions d'emploi des fréquences porteuses 4 125 kHz et 6 215 kHz sont fixées dans les Articles **31** et **52** et dans l'Appendice **13**.

5.131 La fréquence 4 209,5 kHz est utilisée exclusivement pour l'émission par les stations côtières d'avertissements concernant la météorologie et la navigation et de renseignements urgents destinés aux navires, par des techniques d'impression directe à bande étroite. (CMR-97)

5.132 Les fréquences 4 210 kHz, 6 314 kHz, 8 416,5 kHz, 12 579 kHz, 16 806,5 kHz, 19 680,5 kHz, 22 376 kHz et 26 100,5 kHz sont les fréquences internationales pour la diffusion de renseignements relatifs à la sécurité maritime (MSI) (voir l'Appendice **17**).

5 003-7 350 kHz

Attribution aux services			
Région 1	Région 2	Région 3	Maroc
5 003-5 005	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES Recherche spatiale		5 003-5 005 FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES Recherche spatiale
5 005-5 060	FIXE RADIODIFFUSION 5.113		5 005-5 060 FIXE RADIODIFFUSION 5.113
5 060-5 250	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique 5.133		5 060-5 250 FIXE Mobile sauf mobile aéronautique
5 250-5 450	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique		5 250-5 450 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique
5 450-5 480 FIXE MOBILE AÉRONAUTIQUE(OR) MOBILE TERRESTRE	5 450-5 480 MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	5 450-5 480 FIXE MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) MOBILE TERRESTRE	5 450-5 480 FIXE MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) MOBILE TERRESTRE
5 480-5 680	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) 5.111 5.115		5 480-5 680 MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) 5.111 5.115
5 680-5 730	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) 5.111 5.115		5 680-5 730 MOBILE AÉRONAUTIQUE(OR) 5.111 5.115
5 730-5 900 FIXE MOBILE TERRESTRE	5 730-5 900 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	5 730-5 900 FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)	5 730-5 900 FIXE MOBILE TERRESTRE
5 900-5 950	RADIODIFFUSION 5.134 5.136		5 900-5 950 RADIODIFFUSION 5.134 5.136 MIRC5
5 950-6 200	RADIODIFFUSION		5 950-6 200 RADIODIFFUSION
6 200-6 525	MOBILE MARITIME 5.109 5.110 5.130 5.132 5.137		6 200-6 525 MOBILE MARITIME 5.109 5.110 5.130 5.132 5.137
6 525-6 685	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)		6 525-6 685 MOBILE AÉRONAUTIQUE(R)
6 685-6 765	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)		6 685-6 765 MOBILE AÉRONAUTIQUE(OR)
6 765-7 000	FIXE Mobile terrestre 5.139 5.138		6 765-7 000 FIXE Mobile terrestre 5.138
7 000-7 100	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE 5.140 5.141		7 000-7 100 AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE
7 100-7 300 RADIODIFFUSION	7 100-7 300 AMATEUR 5.142	7 100-7 300 RADIODIFFUSION	7 100-7 300 RADIODIFFUSION
7 300-7 350	RADIODIFFUSION 5.134 5.143		7 300-7 350 RADIODIFFUSION 5.134 5.143

5.133 *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Géorgie, Kazakstan, Lettonie, Lituanie, Moldova, Ouzbékistan, Kirghizistan, Fédération de Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, l'attribution de la bande 5 130-5 250 kHz au service mobile, sauf mobile aéronautique, est à titre primaire (voir le numéro **5.33**).

5.134 L'utilisation des bandes 5 900-5 950 kHz, 7 300-7 350 kHz, 9 400-9 500 kHz, 11 600-11 650 kHz, 12 050-12 100 kHz, 13 570-13 600 kHz, 13 800-13 870 kHz, 15 600-15 800 kHz, 17 480-17 550 kHz et 18 900-19 020 kHz par le service de radiodiffusion est limitée aux émissions à bande latérale unique dont les caractéristiques sont spécifiées à l'Appendice **11** ou à toute autre technique de modulation assurant une utilisation efficace du spectre, recommandée par l'UIT-R. L'accès à ces bandes est subordonné aux décisions d'une conférence compétente. (CMR-97)

5.136 La bande 5 900-5 950 kHz est attribuée, jusqu'au 1^{er} avril 2007, au service fixe à titre primaire, ainsi qu'aux services suivants: dans la Région 1 au service mobile terrestre à titre primaire, dans la Région 2 au service mobile sauf mobile aéronautique (R) à titre primaire et dans la Région 3 au service mobile sauf mobile aéronautique (R) à titre secondaire, sous réserve de l'application de la procédure dont il est question dans la Résolution **21 (Rév.CMR-95)**. Après le 1^{er} avril 2007, les fréquences de cette bande pourront être utilisées par les stations des services susmentionnés pour communiquer uniquement à l'intérieur des frontières du pays dans lequel elles sont situées, à condition que des brouillages préjudiciables ne soient pas causés au service de radiodiffusion. Quand elles utilisent des fréquences pour ces services, les administrations sont instamment priées d'utiliser la puissance minimum nécessaire et de tenir compte de l'utilisation saisonnière des fréquences par le service de radiodiffusion, publiée conformément au Règlement des radiocommunications.

5.137 A condition qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé au service mobile maritime, les bandes 6 200-6 213,5 kHz et 6 220,5-6 525 kHz peuvent être utilisées exceptionnellement par des stations du service fixe, d'une puissance moyenne ne dépassant pas 50 W, communiquant seulement à l'intérieur des frontières nationales. Lors de la notification de ces fréquences, l'attention du Bureau sera attirée sur ces dispositions.

5.138 Les bandes suivantes:

- 6 765-6 795 kHz (fréquence centrale 6 780 kHz),
 - 433,05-434,79 MHz (fréquence centrale 433,92 MHz) dans la Région 1
- à l'exception des pays indiqués au numéro **5.280**,
- 61-61,5 GHz (fréquence centrale 61,25 GHz),
 - 122-123 GHz (fréquence centrale 122,5 GHz), et
 - 244-246 GHz (fréquence centrale 245 GHz)

sont utilisables pour les applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). L'utilisation de ces bandes de fréquences pour ces applications est subordonnée à une autorisation particulière donnée par l'administration concernée, en accord avec les autres administrations dont les services de radiocommunication pourraient être affectés. Pour l'application de cette disposition, les administrations se reporteront aux plus récentes Recommandations pertinentes de l'UIT-R.

5.139 *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Géorgie, Kazakstan, Lettonie, Lituanie, Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, Kirghizistan, Fédération de Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, l'attribution de la bande 6 765-7 000 kHz au service mobile terrestre est à titre primaire (voir le numéro **5.33**).

5.140 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Angola, Iraq, Rwanda, Somalie et Togo, la bande 7 000-7 050 kHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire.

5.141 *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Egypte, Erythrée, Ethiopie, Guinée, Libye et Madagascar, la bande 7 000-7 050 kHz est attribuée au service fixe à titre primaire. (CMR-97)

5.142 L'utilisation de la bande 7 100-7 300 kHz par le service d'amateur en Région 2 ne doit pas imposer de contraintes au service de radiodiffusion dont l'usage est prévu en Région 1 et en Région 3.

5.143 La bande 7 300-7 350 kHz est attribuée, jusqu'au 1^{er} avril 2007, au service fixe à titre primaire et au service mobile terrestre à titre secondaire, sous réserve de l'application de la procédure dont il est question dans la Résolution **21 (Rév.CMR-95)**. Après le 1^{er} avril 2007, les fréquences de cette bande pourront être utilisées par les stations des services susmentionnés pour communiquer uniquement à l'intérieur des frontières du pays dans lequel elles sont situées, à condition que des brouillages préjudiciables ne soient pas causés au service de radiodiffusion. Quand elles utilisent des fréquences pour ces services, les administrations sont instamment priées d'utiliser la puissance minimum nécessaire et de tenir compte de l'utilisation saisonnière des fréquences par le service de radiodiffusion, publiée conformément au Règlement des radiocommunications.

7 350-13 360 kHz

Attribution aux services			
Région 1	Région 2	Région 3	Maroc
7 350-8 100	FIXE Mobile terrestre 5.144		7 350-8 100 FIXE Mobile terrestre
8 100-8 195	FIXE MOBILE MARITIME		8 100-8 195 FIXE MOBILE MARITIME
8 195-8 815	MOBILE MARITIME 5.109 5.110 5.132 5.145 5.111		8 195-8 815 MOBILE MARITIME 5.109 5.110 5.132 5.145 5.111
8 815-8 965	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)		8 815-8 965 MOBILE AÉRONAUTIQUE(R)
8 965-9 040	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)		8 965-9 040 MOBILE AÉRONAUTIQUE(OR)
9 040-9 400	FIXE		9 040-9 400 FIXE
9 400-9 500	RADIODIFFUSION 5.134 5.146		9 400-9 500 RADIODIFFUSION 5.134 5.146
9 500-9 900	RADIODIFFUSION 5.147		9 500-9 900 RADIODIFFUSION 5.147
9 900-9 995	FIXE		9 900-9 995 FIXE
9 995-10 003	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (10 000 kHz) 5.111		9 995-10 003 FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (10 000 Khz) 5.111
10 003-10 005	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES Recherche spatiale 5.111		10 003-10 005 FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES Recherche spatiale 5.111
10 005-10 100	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) 5.111		10 005-10 100 MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) 5.111
10 100-10 150	FIXE Amateur		10 100-10 150 FIXE Amateur
10 150-11 175	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)		10 150-11 175 FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)
11 175-11 275	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)		11 175-11 275 MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)
11 275-11 400	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)		11 275-11 400 MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)
11 400-11 600	FIXE		11 400-11 600 FIXE
11 600-11 650	RADIODIFFUSION 5.134 5.146		11 600-11 650 RADIODIFFUSION 5.134 5.146
11 650-12 050	RADIODIFFUSION 5.147		11 650-12 050 RADIODIFFUSION 5.147
12 050-12 100	RADIODIFFUSION 5.134 5.146		12 050-12 100 RADIODIFFUSION 5.134 5.146
12 100-12 230	FIXE		12 100-12 230 FIXE
12 230-13 200	MOBILE MARITIME 5.109 5.110 5.132 5.145		12 230-13 200 MOBILE MARITIME 5.109 5.110 5.132 5.145
13 200-13 260	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)		13 200-13 260 MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)
13 260-13 360	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)		13 260-13 360 MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)

5.144 En Région 3, les stations des services auxquels est attribuée la bande 7 995-8 005 kHz peuvent émettre des fréquences étalon et des signaux horaires.

5.145 Les conditions d'emploi des fréquences porteuses 8 291 kHz, 12 290 kHz et 16 420 kHz sont fixées dans les Articles **31** et **52** et dans l'Appendice **13**.

5.146 Les bandes 9 400-9 500 kHz, 11 600-11 650 kHz, 12 050-12 100 kHz, 15 600-15 800 kHz, 17 480-17 550 kHz et 18 900-19 020 kHz sont attribuées au service fixe à titre primaire jusqu'au 1^{er} avril 2007 sous réserve de l'application de la procédure dont il est question dans la Résolution **21 (Rév.CMR-95)**. Après le 1^{er} avril 2007, les fréquences de ces bandes pourront être utilisées par les stations du service fixe pour communiquer uniquement à l'intérieur des frontières du pays dans lequel elles sont situées, à condition que des brouillages préjudiciables ne soient pas causés au service de radiodiffusion. Quand elles utilisent des fréquences pour le service fixe, les administrations sont instamment priées d'utiliser la puissance minimum nécessaire et de tenir compte de l'utilisation saisonnière des fréquences par le service de radiodiffusion, publiée conformément au Règlement des radiocommunications.

5.147 A condition de ne pas causer de brouillage préjudiciable au service de radiodiffusion, les fréquences des bandes 9 775-9 900 kHz, 11 650-11 700 kHz et 11 975-12 050 kHz peuvent être utilisées par des stations du service fixe communiquant seulement à l'intérieur des frontières nationales, la puissance totale rayonnée de chaque station ne dépassant pas 24 dBW.

13 360-18 030 kHz

Attribution aux services			
Région 1	Région 2	Région 3	Maroc
13 360-13 410	FIXE RADIOASTRONOMIE 5.149		13 360-13 410 FIXE RADIOASTRONOMIE 5.149
13 410-13 570	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R) 5.150		13 410-13 570 FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R) 5.150 MRC6
13 570-13 600	RADIODIFFUSION 5.134 5.151		13 570-13 600 RADIODIFFUSION 5.134 5.151
13 600-13 800	RADIODIFFUSION		13 600-13 800 RADIODIFFUSION
13 800-13 870	RADIODIFFUSION 5.134 5.151		13 800-13 870 RADIODIFFUSION 5.134 5.151
13 870-14 000	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)		13 870-14 000 FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)
14 000-14 250	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE		14 000-14 250 AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE
14 250-14 350	AMATEUR 5.152		14 250-14 350 AMATEUR
14 350-14 990	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)		14 350-14 990 FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)
14 990-15 005	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (15 000 kHz) 5.111		14 990-15 005 FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES(15000 kHz) 5.111
15 005-15 010	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES Recherche spatiale		15 005-15 010 FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES Recherche spatiale
15 010-15 100	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)		15 010-15 100 MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)
15 100-15 600	RADIODIFFUSION		15 100-15 600 RADIODIFFUSION
15 600-15 800	RADIODIFFUSION 5.134 5.146		15 600-15 800 RADIODIFFUSION 5.134 5.146
15 800-16 360	FIXE 5.153		15 800-16 360 FIXE
16 360-17 410	MOBILE MARITIME 5.109 5.110 5.132 5.145		16 360-17 410 MOBILE MARITIME 5.109 5.110 5.132 5.145
17 410-17 480	FIXE		17 410-17 480 FIXE
17 480-17 550	RADIODIFFUSION 5.134 5.146		17 480-17 550 RADIODIFFUSION 5.134 5.146
17 550-17 900	RADIODIFFUSION		17 550-17 900 RADIODIFFUSION
17 900-17 970	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)		17 900-17 970 MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)
17 970-18 030	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)		17 970-18 030 MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)

5.149 En assignant des fréquences aux stations des autres services auxquels les bandes:

13 360-13 410 kHz,	4 990-5 000 MHz	94,1-100 GHz
25 550-25 670 kHz	6 650-6 675,2 MHz	102-109,5 GHz
37,5-38,25 MHz	10,6-10,68 GHz	111,8-114,25 GHz
73-74,6 MHz en Régions 1 et 3	14,47-14,5 GHz	128,33-128,59 GHz
150,05-153 MHz en Région 1	22,01-22,21 GHz	129,23-129,49 GHz
322-328,6 MHz	22,21-22,5 GHz	130-134 GHz
406,1-410 MHz	22,81-22,86 GHz	136-148,5 GHz
608-614 MHz en Régions 1 et 3	23,07-23,12 GHz	151,5-158,5 GHz
1 330-1 400 MHz	31,2-31,3 GHz	168,59-168,93 GHz
1 610,6-1 613,8 MHz	31,5-31,8 GHz en Régions 1 et 3,	171,11-171,45 GHz
1 660-1 670 MHz	36,43-36,5 GHz	172,31-172,65 GHz
1 718,8-1 722,2 MHz	42,5-43,5 GHz	173,52-173,85 GHz
2 655-2 690 MHz	42,77-42,87 GHz	195,75-196,15 GHz
3 260-3 267 MHz	43,07-43,17 GHz	209-226 GHz
3 332-3 339 MHz	43,37-43,47 GHz	241-250 GHz
3 345,8-3 352,5 MHz	48,94-49,04 GHz	252-275 GHz
4 825-4 835 MHz	76-86 GHz	
4 950-4 990 MHz	92-94 GHz	

sont attribuées les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables. Les émissions provenant de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros 4.5 et 4.6 et l'Article 29). (CMR-2000)

5.150 Les bandes suivantes:

13 553-13 567 kHz	(fréquence centrale 13 560 kHz),
26 957-27 283 kHz	(fréquence centrale 27 120 kHz),
40,66-40,70 MHz	(fréquence centrale 40,68 MHz),
902-928 MHz	dans la Région 2 (fréquence centrale 915 MHz),
2 400-2 500 MHz	(fréquence centrale 2 450 MHz),
5 725-5 875 MHz	(fréquence centrale 5 800 MHz), et
24-24,25 GHz	(fréquence centrale 24,125 GHz)

sont également utilisables pour les applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). Les services de radiocommunication fonctionnant dans ces bandes doivent accepter les brouillages préjudiciables qui peuvent se produire du fait de ces applications. Les appareils ISM fonctionnant dans ces bandes sont soumis aux dispositions du numéro **15.13**.

5.151 Les bandes 13 570-13 600 kHz et 13 800-13 870 kHz sont attribuées jusqu'au 1^{er} avril 2007 au service fixe à titre primaire et au service mobile sauf mobile aéronautique (R) à titre secondaire sous réserve de l'application de la procédure dont il est question dans la Résolution **21 (Rév.CMR-95)**. Après le 1^{er} avril 2007, les fréquences de ces bandes pourront être utilisées par les stations des services susmentionnés pour communiquer uniquement à l'intérieur des frontières du pays dans lequel elles sont situées, à condition que des brouillages préjudiciables ne soient pas causés au service de radiodiffusion. Quand elles utilisent des fréquences pour ces services, les administrations sont instamment priées d'utiliser la puissance minimum nécessaire et de tenir compte de l'utilisation saisonnière des fréquences par le service de radiodiffusion, publiée conformément au Règlement des radiocommunications.

5.152 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Chine, Côte d'Ivoire, Géorgie, Iran (République islamique d'), Kazakstan, Moldova, Kirghizistan, Fédération de Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 14 250-14 350 kHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire. La puissance rayonnée des stations du service fixe ne doit pas dépasser 24 dBW. (CMR-2000)

5.153 En Région 3, les stations des services auxquels est attribuée la bande 15 995-16 005 kHz peuvent émettre des fréquences étalon et des signaux horaires.

18 030-23 350 kHz

Attribution aux services			
Région 1	Région 2	Région 3	Maroc
18 030-18 052	FIXE		18 030-18 052 FIXE
18 052-18 068	FIXE Recherche spatiale		18 052-18 068 FIXE Recherche spatiale
18 068-18 168	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE 5.154		18 068-18 168 AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE
18 168-18 780	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique		18 168-18 780 FIXE Mobile sauf mobile aéronautique
18 780-18 900	MOBILE MARITIME		18 780-18 900 MOBILE MARITIME
18 900-19 020	RADIODIFFUSION 5.134	5.146	18 900-19 020 RADIODIFFUSION 5.134 5.146
19 020-19 680	FIXE		19 020-19 680 FIXE MRC4
19 680-19 800	MOBILE MARITIME 5.132		19 680-19 800 MOBILE MARITIME 5.132
19 800-19 990	FIXE		19 800-19 990 FIXE
19 990-19 995	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES Recherche spatiale 5.111		19 990-19 995 FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES Recherche spatiale 5.111
19 995-20 010	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (20 000 kHz) 5.111		19 995-20 010 FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (20 000 kHz)
20 010-21 000	FIXE Mobile		20 010-21 000 FIXE Mobile
21 000-21 450	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE		21 000-21 450 AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE
21 450-21 850	RADIODIFFUSION		21 450-21 850 RADIODIFFUSION
21 850-21 870	FIXE 5.155A 5.155		21 850-21 870 FIXE
21 870-21 924	FIXE 5.155B	5.155B	21 870-21 924 FIXE 5.155B
21 924-22 000	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)		21 924-22 000 MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)
22 000-22 855	MOBILE MARITIME 5.132 5.156		22 000-22 855 MOBILE MARITIME 5.132
22 855-23 000	FIXE 5.156	5.156	22 855-23 000 FIXE
23 000-23 200	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R) 5.156		23 000-23 200 FIXE Mobile sauf mobile aéronautique(R)
23 200-23 350	FIXE 5.156A MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)		23 200-23 350 FIXE 5.156A MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)

23 350-27 500 kHz

5.154 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Géorgie, Kazakstan, Moldova, Kirghizistan, Fédération de Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 18 068-18 168 kHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire pour utilisation à l'intérieur de leurs frontières avec une puissance en crête ne dépassant pas 1 kW. (CMR-2000)

5.155 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Géorgie, Hongrie, Kazakstan, Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, Kirghizistan, Slovaquie, Rép. tchèque, Fédération de Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 21 850-21 870 kHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique (R) à titre primaire.

5.155A Dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Géorgie, Kazakstan, Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, Kirghizistan, Slovaquie, Rép. tchèque, Fédération de Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, l'utilisation de la bande 21 850-21 870 kHz par le service fixe est limitée à la fourniture de services liés à la sécurité aérienne. (CMR-2000)

5.155B La bande 21 870-21 924 kHz est utilisée par le service fixe pour la fourniture de services liés à la sécurité aérienne.

5.156 Attribution additionnelle: au Nigéria, la bande 22 720-23 200 kHz est, de plus, attribuée au service des auxiliaires de la météorologie (radiosondes) à titre primaire.

5.156A L'utilisation de la bande 23 200-23 350 kHz par le service fixe est limitée à la fourniture de services liés à la sécurité aérienne.

Attribution aux services			
Région 1	Région 2	Région 3	Maroc
23 350-24 000	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.157		23 350-24 000 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.157
24 000-24 890	FIXE MOBILE TERRESTRE		24 000-24 890 FIXE MOBILE TERRESTRE
24 890-24 990	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE		24 890-24 990 AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE
24 990-25 005	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (25 000 kHz)		24 990-25 005 FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (25 000 kHz)
25 005-25 010	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES Recherche spatiale		25 005-25 010 FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES Recherche spatiale
25 010-25 070	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique		25 010-25 070 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique
25 070-25 210	MOBILE MARITIME		25 070-25 210 MOBILE MARITIME
25 210-25 550	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique		25 210-25 550 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique
25 550-25 670	RADIOASTRONOMIE	5.149	25 550-25 670 RADIOASTRONOMIE 5.149
25 670-26 100	RADIODIFFUSION		25 670-26 100 RADIODIFFUSION
26 100-26 175	MOBILE MARITIME	5.132	26 100-26 175 MOBILE MARITIME 5.132
26 175-27 500	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.150		26 175-27 500 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.150 MRC7 MRC8 MRC8A

5.157 L'utilisation de la bande 23 350-24 000 kHz par le service mobile maritime est limitée à la radiotélégraphie de navire à navire.

5.158 et **5.159** Non utilisés.

27,5-47 MHz

Attribution aux services			
Région 1	Région 2	Région 3	Maroc
27,5-28	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE FIXE MOBILE		27,5-28 AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE FIXE MOBILE
28-29,7	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE		28-29,7 AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE
29,7-30,005	FIXE MOBILE		29,7-30,005 FIXE MOBILE TERRESTRE
30,005-30,01	EXPLOITATION SPATIALE (identification des satellites) FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE		30,005-30,01 FIXE MOBILE TERRESTRE
30,01-37,5	FIXE MOBILE		30,01-37,5 FIXE MOBILE TERRESTRE
37,5-38,25	FIXE MOBILE Radioastronomie 5.149		37,5-38,25 FIXE MOBILE TERRESTRE 5.149
38,25-39,986	FIXE MOBILE		38,25-39,986 FIXE MOBILE TERRESTRE
39,986-40,02	FIXE MOBILE Recherche spatiale		39,986-40,02 FIXE MOBILE TERRESTRE
40,02-40,98	FIXE MOBILE 5.150		40,02-40,98 FIXE MOBILE TERRESTRE 5.150 MRC9
40,98-41,015	FIXE MOBILE Recherche spatiale 5.160 5.161		40,98-41,015 FIXE MOBILE TERRESTRE
41,015-44	FIXE MOBILE 5.160 5.161		41,015-44 FIXE MOBILE TERRESTRE MRC7
44-47	FIXE MOBILE 5.162 5.162A		44-47 FIXE MOBILE TERRESTRE MRC7

5.160 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Botswana, Burundi, Lesotho, Malawi, Rép. dém. du Congo, Rwanda et Swaziland, la bande 41-44 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire. (CMR-2000)

5.161 *Attribution additionnelle:* en Iran (République islamique d') et au Japon, la bande 41-44 MHz est, de plus, attribuée au service de radiolocalisation à titre secondaire.

5.162 *Attribution additionnelle:* en Australie et en Nouvelle-Zélande, la bande 44-47 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire.

5.162A *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Chine, Vatican, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Moldova, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovaquie, Rép. tchèque, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Suède et Suisse, la bande 46-68 MHz est également attribuée au service de radiolocalisation à titre secondaire. Cette utilisation est limitée à l'exploitation des radars profileurs de vent, conformément à la Résolution **217 (CMR-97)**. (CMR-2000)

75,2-137,175 MHz

Attribution aux services			
Région 1	Région 2	Région 3	Maroc
75,2-87,5 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	75,2-75,4	FIXE MOBILE 5.5.179	75,2-87,5 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique
	75,4-76	FIXE MOBILE	MRC11 MRC12 MRC13 MRC14 MRC15
	76-88	RADIODIFFUSION Fixe 5.182 5.183 5.188	
	87,5-100	RADIODIFFUSION Mobile 5.185	87,5-100 RADIODIFFUSION
5.175 5.179 5.184 5.187	88-100	RADIODIFFUSION	
100-108	RADIODIFFUSION 5.192 5.194		100-108 RADIODIFFUSION
108-117,975	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.197		108-117,975 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE
117,975-137	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) 5.111 5.198 5.199 5.200 5.201 5.202 5.203 5.203A 5.203B		117,975-137 MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) 5.111 5.198 5.199 5.200 5.203
137-137,025	EXPLOITATION SPATIALE (E→T) MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (E→T) MOBILE PAR SATELLITE (E→T) 5.208A 5.209 RECHERCHE SPATIALE (E→T) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique (R) 5.204 5.205 5.206 5.207 5.208		137-137,025 EXPLOITATION SPATIALE (E→T) MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (E→T) MOBILE PAR SATELLITE (E→T) 5.208A 5.209 RECHERCHE SPATIALE (E→T) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique (R) 5.208
137,025-137,175	EXPLOITATION SPATIALE (E→T) MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (E→T) RECHERCHE SPATIALE (E→T) Fixe Mobile par satellite (E→T) 5.208A 5.209 Mobile sauf mobile aéronautique (R) 5.204 5.205 5.206 5.207 5.208		137,025-137,175 EXPLOITATION SPATIALE (E→T) MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (E→T) RECHERCHE SPATIALE (E→T) Fixe Mobile par satellite (E→T) 5.208A 5.209 Mobile sauf mobile aéronautique (R) 5.208

5.182 Attribution additionnelle: au Samoa-Occidental, la bande 75,4-87 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire.

5.183 Attribution additionnelle: en Chine, en Corée (Rép. de), au Japon, aux Philippines et dans la Rép. pop. dém. de Corée, la bande 76-87 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire.

5.184 Attribution additionnelle: en Bulgarie et en Roumanie, la bande 76-87,5 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire et utilisée conformément aux décisions contenues dans les Actes finals de la Conférence régionale spéciale (Genève, 1960). (CMR-97)

5.185 Catégorie de service différente: aux Etats-Unis, dans les Départements français d'Outre-Mer de la Région 2, en Guyana, Jamaïque, au Mexique et au Paraguay, l'attribution de la bande 76-88 MHz aux services fixe et mobile est à titre primaire (voir le numéro 5.33).

5.187 Attribution de remplacement: en Albanie, la bande 81-87,5 MHz est attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire et utilisée conformément aux décisions contenues dans les Actes finals de la Conférence régionale spéciale (Genève, 1960).

5.188 Attribution additionnelle: en Australie, la bande 85-87 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire. L'introduction du service de radiodiffusion en Australie doit faire l'objet d'accords spéciaux entre les administrations concernées.

5.189 Non utilisé.

5.190 Attribution additionnelle: à Monaco, la bande 87,5-88 MHz est, de plus, attribuée au service mobile terrestre à titre primaire sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21. (CMR-97)

5.191 Non utilisé.

5.192 Attribution additionnelle: en Chine et en Corée (Rép. de), la bande 100-108 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. (CMR-97)

5.193 Non utilisé.

5.194 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Azerbaïdjan, Liban, Syrie, Kirghizistan, Somalie et Turkménistan, la bande 104-108 MHz est, de plus, attribuée au service mobile, sauf mobile aéronautique (R), à titre secondaire. (CMR-97)

5.195 et **5.196** Non utilisés.

5.197 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Japon, Pakistan et Syrie, la bande 108-111,975 MHz est, de plus, attribuée au service mobile à titre secondaire sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21. Afin d'éviter que des brouillages préjudiciables ne soient causés aux stations du service de radionavigation aéronautique, les stations du service mobile ne doivent pas être introduites dans la bande, tant que celle-ci est utilisée pour le service de radionavigation aéronautique par une administration quelconque susceptible d'être identifiée en application de la procédure prévue au titre du numéro 9.21. (CMR-2000)

5.198 Attribution additionnelle: la bande 117,975-136 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique par satellite (R) à titre secondaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21. (CMR-97)

5.199 Les bandes 121,45-121,55 MHz et 242,95-243,05 MHz sont, de plus, attribuées au service mobile par satellite pour la réception, à bord des satellites, d'émissions en provenance de radiobalises de localisation des sinistres fonctionnant à 121,5 MHz et 243 MHz (voir l'Appendice 13).

5.200 Dans la bande 117,975-136 MHz, la fréquence 121,5 MHz est la fréquence aéronautique d'urgence et, si nécessaire, la fréquence 123,1 MHz est la fréquence aéronautique auxiliaire de 121,5 MHz. Les stations mobiles du service mobile maritime peuvent communiquer sur ces fréquences pour la détresse et la sécurité avec les stations du service mobile aéronautique, dans les conditions fixées dans l'Article 31 et dans l'Appendice 13.

5.201 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Angola, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Estonie, Géorgie, Hongrie, Iran (République islamique d'), Iraq, Japon, Kazakstan, Lettonie, Moldova, Mongolie, Mozambique, Ouzbékistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pologne, Kirghizistan, Slovaquie, Rép. tchèque, Roumanie, Fédération de Russie, Tadjikistan,

Turkménistan et Ukraine, la bande 132-136 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique (OR) à titre primaire. Lorsqu'elle assigne des fréquences aux stations du service mobile aéronautique (OR), l'administration doit tenir compte des fréquences assignées aux stations du service mobile aéronautique (R). (CMR-97)

5.202 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Emirats arabes unis, Géorgie, Iran (République islamique d'), Jordanie, Lettonie, Moldova, Oman, Ouzbékistan, Pologne, Syrie, Kirghizistan, Slovaquie, Rép. tchèque, Roumanie, Fédération de Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 136-137 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique (OR) à titre primaire. Lorsqu'elle assigne des fréquences aux stations du service mobile aéronautique (OR), l'administration doit tenir compte des fréquences assignées aux stations du service mobile aéronautique (R). (CMR-2000)

5.203 Les satellites météorologiques fonctionnant actuellement dans la bande 136-137 MHz peuvent continuer d'être exploités dans les conditions définies au numéro 4.4 vis-à-vis du service aéronautique jusqu'au 1^{er} janvier 2002. Les administrations ne doivent pas autoriser de nouvelles assignations de fréquence dans cette bande aux stations du service de météorologie par satellite. (CMR-97)

5.203A Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Israël, Mauritanie, Qatar et Zimbabwe, la bande 136-137 MHz est, de plus, attribuée à titre secondaire aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique (R), jusqu'au 1^{er} janvier 2005. (CMR-97)

5.203B Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Arabie saoudite, Emirats arabes unis, Jordanie, Oman et Syrie, la bande 136-137 MHz est, de plus, attribuée à titre secondaire aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, jusqu'au 1^{er} janvier 2005. (CMR-97)

5.204 Catégorie de service différente: dans les pays suivants: Afghanistan, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Chine, Cuba, Emirats arabes unis, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Malaisie, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande, Yémen et Yougoslavie, l'attribution de la bande 137-138 MHz aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique (R), est à titre primaire (voir le numéro 5.33).

5.205 Catégorie de service différente: en Israël et Jordanie, l'attribution de la bande 137-138 MHz aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, est à titre primaire (voir le numéro 5.33).

5.206 Catégorie de service différente: dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Egypte, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Kazakstan, Liban, Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, Pologne, Kirghizistan, Syrie, Slovaquie, Rép. tchèque, Roumanie, Fédération de Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, l'attribution de la bande 137-138 MHz au service mobile aéronautique (OR) est à titre primaire (voir le numéro 5.33). (CMR-2000)

5.207 Attribution additionnelle: en Australie, la bande 137-144 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire, jusqu'à ce que ce service puisse être aménagé, dans le cadre des attributions régionales, à la radiodiffusion.

5.208 L'utilisation de la bande 137-138 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro 9.11A. (CMR-97)

5.208A En assignant des fréquences aux stations spatiales du service mobile par satellite dans les bandes 137-138 MHz, 387-390 MHz et 400,15-401 MHz, les administrations doivent prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie dans les bandes 150,05-153 MHz, 322-328,6 MHz, 406,1-410 MHz et 608-614 MHz contre les brouillages préjudiciables dus à des rayonnements non désirés. Les seuils de brouillages préjudiciables pour le service de radioastronomie sont indiqués dans le Tableau 1 de la Recommandation UIT-R RA.769-1. (CMR-97)

5.209 L'utilisation des bandes 137-138 MHz, 148-150,05 MHz, 399,9-400,05 MHz, 400,15-401 MHz, 454-456 MHz et 459-460 MHz par le service mobile par satellite est limitée aux systèmes à satellites non géostationnaires. (CMR-97)

137,175-148 MHz

Attribution aux services			
Région 1	Région 2	Région 3	Maroc
137,175-137,825	EXPLOITATION SPATIALE (E→T) MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (E→T) MOBILE PAR SATELLITE (E→T) 5.208A 5.209 RECHERCHE SPATIALE (E→T) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique (R) 5.204 5.205 5.206 5.207 5.208		137,175-137,825 EXPLOITATION SPATIALE (E→T) MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (E→T) MOBILE PAR SATELLITE (E→T) 5.208A 5.209 RECHERCHE SPATIALE (E→T) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique (R) 5.208
137,825-138	EXPLOITATION SPATIALE (E→T) MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (E→T) RECHERCHE SPATIALE (E→T) Fixe Mobile par satellite (E→T) 5.208A 5.209 Mobile sauf mobile aéronautique (R) 5.204 5.205 5.206 5.207 5.208		137,825-138 EXPLOITATION SPATIALE (E→T) MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (E→T) RECHERCHE SPATIALE (E→T) Fixe Mobile par satellite (E→T) 5.208A 5.209 Mobile sauf mobile aéronautique (R) 5.208
138-143,6 MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) 5.210 5.211 5.212 5.214	138-143,6 FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (E→T) 5.210 5.211 5.212 5.214	138-143,6 FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (E→T) 7 5.213	138-144 MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)
143,6-143,65 MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) RECHERCHE SPATIALE (E→T) 5.211 5.212 5.214	143,6-143,65 FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (E→T) 5.211 5.212 5.214	143,6-143,65 FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (E→T) 7 5.213	
143,65-144 MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) 5.210 5.211 5.212 5.214	143,65-144 FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (E→T) 5.210 5.211 5.212 5.214	143,65-144 FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (E→T) 7 5.213	
144-146	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE 5.216		
146-148 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	146-148 AMATEUR 5.217	146-148 AMATEUR FIXE MOBILE 5.217	146-148 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) MRC11

148-223 MHz

Attribution aux services

Région 1	Région 2	Région 3	Maroc
148-149,9 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) BILE PAR SATELLITE (T→E) 5.209 5.218 5.219 5.221	148-149,9 FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (T→E) 5.209 5.218 5.219 5.221		148-149,9 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) MRC11 MRC13 MRC15 MOBILE PAR SATELLITE (T→E) 5.209 5.218 5.219
149,9-150,05	MOBILE PAR SATELLITE (T→E) 5.209 5.224A RADIONAVIGATION PAR SATELLITE 5.224B 5.220 5.222 5.223		149,9-150,05 MOBILE TERRESTRE MRC11 MOBILE PAR SATELLITE (T→E) 5.209 5.220 Fixe
150,05-153 FIXE BILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE 5.149	150,05-156,7625 FIXE MOBILE		150,05-153 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) MRC11 MRC14 RADIOASTRONOMIE 5.149
153-154 FIXE BILE sauf mobile aéronautique (R) Auxiliaires de la météorologie			153-154 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) MRC11
154-156,7625 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.226 5.227	5.225 5.226 5.227		154-156 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) MRC11 MRC12 MRC15
156,7625-156,8375	MOBILE MARITIME (détresse et appel) 5.111 5.226		156,7625-156,8375 MOBILE MARITIME 5.226 Fixe 5.111 MRC16
156,8375-174 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.226 5.229	156,8375-174 FIXE MOBILE 5.226 5.230 5.231 5.232		156,8375-162 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.226 MRC11 MRC16 MRC12 MRC15
			162-174 FIXE RADIODIFFUSION 5.229 MOBILE sauf mobile aéronautique (R) MRC11
174-223 RADIODIFFUSION Fixe Mobile 5.234 216-220 FIXE MOBILE MARITIME Radiolocalisation 5.241 5.242 5.235 5.237 5.243	174-216 RADIODIFFUSION Fixe Mobile 5.234 216-220 FIXE MOBILE MARITIME Radiolocalisation 5.241 5.242	174-223 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION 5.233 5.238 5.240 5.245	174-223 RADIODIFFUSION

5.218 Attribution additionnelle: la bande 148-149,9 MHz est, de plus, attribuée au service d'exploitation spatiale (T→E) à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. La largeur de bande d'une émission quelconque ne doit pas excéder ± 25 kHz.

5.210 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: France, Italie, Liechtenstein, Slovaquie, Rép. tchèque, Royaume-Uni et Suisse, les bandes 138-143,6 MHz et 143,65-144 MHz sont, de plus, attribuées au service de recherche spatiale (E→T) à titre secondaire. (CMR-2000)

5.211 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Allemagne, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Danemark, Emirats arabes unis, Espagne, Finlande, Grèce, Irlande, Israël, Kenya, Koweït, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Liechtenstein, Luxembourg, Mali, Malte, Norvège, Pays-Bas, Qatar, Royaume-Uni, Somalie, Suède, Suisse, Tanzanie, Tunisie, Turquie et Yougoslavie, la bande 138-144 MHz est, de plus, attribuée aux services mobiles maritime et terrestre à titre primaire. (CMR-2000)

5.212 Attribution de remplacement: dans les pays suivants: Angola, Botswana, Burundi, Cameroun, Centrafricaine (Rép.), Congo, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Iraq, Jordanie, Lesotho, Libéria, Libye, Malawi, Mozambique, Namibie, Nigéria, Oman, Rép. dém. du Congo, Rwanda, Sierra Leone, Sudafricaine (Rép.), Swaziland, Tchad, Togo, Zambie et Zimbabwe, la bande 138-144 MHz est attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

5.213 Attribution additionnelle: en Chine, la bande 138-144 MHz est, de plus, attribuée au service de radiolocalisation à titre primaire.

5.214 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Bosnie-Herzégovine, Croatie, Erythrée, Ethiopie, Kenya, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Malte, Somalie, Soudan, Tanzanie et Yougoslavie, la bande 138-144 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire. (CMR-2000)

5.215 Non utilisé.

5.216 Attribution additionnelle: en Chine, la bande 144-146 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique (OR) à titre secondaire.

5.217 Attribution de remplacement: dans les pays suivants: Afghanistan, Bangladesh, Cuba, Guyana et Inde, la bande 146-148 MHz est attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

5.219 L'utilisation de la bande 148-149,9 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**. Le service mobile par satellite ne doit pas limiter le développement et l'utilisation des services fixe, mobile et d'exploitation spatiale dans la bande 148-149,9 MHz.

5.220 L'utilisation des bandes 149,9-150,05 MHz et 399,9-400,05 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**. Le service mobile par satellite ne doit pas limiter le développement et l'utilisation du service de radionavigation par satellite dans les bandes 149,9-150,05 MHz et 399,9-400,05 MHz. (CMR-97)

5.221 Les stations du service mobile par satellite dans la bande 148-149,9 MHz ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations des services fixe ou mobile qui sont exploitées conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci dans les pays suivants: Albanie, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cameroun, Chine, Chypre, Congo, Corée (Rép. de), Croatie, Cuba, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Espagne, Estonie, Ethiopie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lettonie, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Mali, Malte, Mauritanie, Moldova, Mongolie, Mozambique, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Syrie, Kirghizistan, Slovaquie, Roumanie, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovénie, Sri Lanka, Sudafricaine (Rép.), Suède, Suisse, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie et Zimbabwe. (CMR-2000)

5.222 Les émissions du service de radionavigation par satellite dans les bandes 149,9-150,05 MHz et 399,9-400,05 MHz peuvent, de plus, être utilisées par les stations terriennes de réception du service de recherche spatiale.

5.223 Etant donné que l'utilisation de la bande 149,9-150,05 MHz par les services fixe et mobile peut causer des brouillages préjudiciables au service de radionavigation par satellite, les administrations sont instamment priées de ne pas autoriser cette utilisation en application des dispositions du numéro **4.4**.

5.224A L'utilisation des bandes 149,9-150,05 MHz et 399,9-400,05 MHz par le service mobile par satellite (T→E) est limitée au service mobile terrestre par satellite (T→E) jusqu'au 1^{er} janvier 2015. (CMR-97)

5.224B L'attribution des bandes 149,9-150,05 MHz et 399,9-400,05 MHz au service de radionavigation par satellite reste en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2015. (CMR-97)

5.225 *Attribution additionnelle:* en Australie et en Inde, la bande 150,05-153 MHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie à titre primaire.

5.226 La fréquence 156,8 MHz est la fréquence internationale utilisée pour la détresse, la sécurité et l'appel par le service mobile maritime radiotéléphonique à ondes métriques. Les conditions d'emploi de cette fréquence sont fixées dans l'Article **31** et dans l'Appendice **13**. En ce qui concerne les bandes 156-156,7625 MHz, 156,8375-157,45 MHz, 160,6-160,975 MHz et 161,475-162,05 MHz, les administrations doivent accorder la priorité au service mobile maritime uniquement sur les fréquences de ces bandes assignées par ces administrations aux stations du service mobile maritime (voir les Articles **31** et **52** et l'Appendice **13**). Il convient d'éviter que les autres services auxquels la bande est attribuée utilisent des fréquences de l'une quelconque des bandes mentionnées ci-dessus, dans toute région où cet emploi pourrait causer des brouillages préjudiciables aux radiocommunications du service mobile maritime à ondes métriques.

Toutefois, la fréquence 156,8 MHz et les fréquences des bandes dans lesquelles la priorité est accordée au service mobile maritime, peuvent être utilisées pour les radiocommunications sur les voies d'eau intérieures, sous réserve d'accords entre les administrations intéressées et celles dont les services auxquels la bande est attribuée sont susceptibles d'être affectés et en tenant compte de l'utilisation courante des fréquences et des accords existants.

5.227 Dans le service mobile maritime à ondes métriques, la fréquence 156,525 MHz doit être utilisée exclusivement pour les communications de détresse et de sécurité et les appels courants utilisant les techniques d'appel sélectif numérique). Les conditions d'emploi de cette fréquence sont fixées dans les Articles **31** et **52** et dans les Appendices **13** et **18**.

5.228 Non utilisé.

5.229 *Attribution de remplacement:* au Maroc, la bande 162-174 MHz est attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire. Cette utilisation fera l'objet d'accord avec les administrations dont les services fonctionnant ou prévus conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés. Les stations existantes au 1^{er} janvier 1981, avec leurs caractéristiques techniques à cette date, ne sont pas concernées par cet accord.

5.230 *Attribution additionnelle:* en Chine, la bande 163-167 MHz est, de plus, attribuée au service d'exploitation spatiale (E→T) à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**.

5.231 *Attribution additionnelle:* en Afghanistan, en Chine et au Pakistan, la bande 167-174 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire. L'introduction du service de radiodiffusion dans cette bande devra faire l'objet d'accords avec les pays voisins de la Région 3, dont les services sont susceptibles d'être affectés.

5.232 *Attribution additionnelle:* au Japon, la bande 170-174 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire.

5.233 *Attribution additionnelle:* en Chine, la bande 174-184 MHz est, de plus, attribuée aux services de recherche spatiale (E→T) et d'exploitation spatiale (E→T) à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. Ces services ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable à des stations de radiodiffusion existantes ou en projet, ni demander à être protégés vis-à-vis de celles-ci.

5.234 *Catégorie de service différente:* au Mexique, dans la bande 174-216 MHz, l'attribution aux services fixe et mobile est à titre primaire (voir le numéro **5.33**).

5.235 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Israël, Italie, Liechtenstein, Malte, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède et Suisse, la bande 174-223 MHz est, de plus, attribuée au service mobile terrestre à titre primaire. Toutefois, les stations du service mobile terrestre ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations de radiodiffusion existantes ou en projet des pays autres que ceux indiqués dans le présent renvoi, ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci.

5.236 Non utilisé.

5.237 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Congo, Erythrée, Ethiopie, Gambie, Guinée, Libye, Malawi, Mali, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Tanzanie et Zimbabwe, la bande 174-223 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre secondaire. (CMR-97)

5.238 *Attribution additionnelle:* au Bangladesh, en Inde, au Pakistan et aux Philippines, la bande 200-216 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire.

5.239 Non utilisé.

5.240 *Attribution additionnelle:* en Chine et en Inde, la bande 216-223 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire et au service de radiolocalisation à titre secondaire.

5.241 Dans la Région 2, aucune nouvelle station du service de radiolocalisation ne sera autorisée dans la bande 216-225 MHz. Les stations autorisées avant le 1^{er} janvier 1990 pourront continuer à fonctionner à titre secondaire.

5.242 *Attribution additionnelle:* au Canada, la bande 216-220 MHz est, de plus, attribuée au service mobile terrestre à titre primaire.

5.243 *Attribution additionnelle:* en Somalie, la bande 216-225 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire, sous réserve de ne pas causer de brouillage préjudiciable aux stations de radiodiffusion existantes ou prévues dans les autres pays.

5.245 *Attribution additionnelle:* au Japon, la bande 222-223 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire et au service de radiolocalisation à titre secondaire.

220-335.4 MHz

Attribution aux services			
Région 1	Région 2	Région 3	Maroc
	220-225 AMATEUR		
223-230 RADIODIFFUSION Fixe Mobile 5.243 5.246 5.247	FIXE MOBILE Radiolocalisation 5.241 225-235 FIXE MOBILE	223-230 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Radiolocalisation 5.250	223-230 RADIODIFFUSION Fixe Mobile 5.246
230-235 FIXE MOBILE 5.247 5.251 5.252		230-235 FIXE MOBILE RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.250	230-235 MOBILE Fixe
235-267	FIXE MOBILE 5.111 5.199 5.252 5.254 5.256		235-267 MOBILE FIXE 5.111 5.199 5.254 5.256 MRC17
267-272	FIXE MOBILE Exploitation spatiale (E→T) 5.254 5.257		267-272 MOBILE FIXE 5.254 5.257
272-273	EXPLOITATION SPATIALE (E→T) FIXE MOBILE 5.254		272-273 MOBILE FIXE 5.254
273-312	FIXE MOBILE 5.254		273-312 MOBILE FIXE 5.254
312-315	FIXE MOBILE Mobile par satellite (T→E) 5.254 5.255		312-315 MOBILE FIXE
315-322	FIXE MOBILE 5.254		315-322 MOBILE FIXE
322-328,6	FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE 5.149		322-328,6 MOBILE FIXE 5.149
328,6-335,4	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.258 5.259		328,6-335,4 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.258

5.246 Attribution de remplacement: dans les pays suivants: Espagne, France, Israël et Monaco, la bande 223-230 MHz est attribuée aux services de radiodiffusion et mobile terrestre à titre primaire (voir le numéro **5.33**) étant entendu que pour l'établissement des plans de fréquences, le service de radiodiffusion aura la priorité du choix des fréquences; et attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile terrestre, à titre secondaire. Toutefois, les stations du service mobile terrestre ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations de radiodiffusion existantes ou en projet du Maroc et de l'Algérie, ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci.

5.247 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Arabie saoudite, Bahreïn, Emirats arabes unis, Jordanie, Oman, Qatar et Syrie, la bande 223-235 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire.

5.248 et 5.249 Non utilisés.

5.250 Attribution additionnelle: en Chine, la bande 225-235 MHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie à titre secondaire.

5.251 Attribution additionnelle: au Nigéria, la bande 230-235 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**.

5.252 Attribution de remplacement: dans les pays suivants: Botswana, Lesotho, Malawi, Mozambique, Namibie, Sudafricaine (Rép.), Swaziland, Zambie et Zimbabwe, les bandes 230-238 MHz et 246-254 MHz sont attribuées au service de radiodiffusion à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**.

5.253 Non utilisé.

5.254 Les bandes 235-322 MHz et 335,4-399,9 MHz peuvent être utilisées par le service mobile par satellite, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21** et sous réserve que les stations de ce service ne causent pas de brouillage préjudiciable aux stations des autres services existants ou en projet et fonctionnant conformément au Tableau.

5.255 Les bandes 312-315 MHz (T→E) et 387-390 MHz (E→T) attribuées au service mobile par satellite peuvent, de plus, être utilisées par des systèmes à satellites non géostationnaires. Cette utilisation est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**.

5.256 La fréquence 243 MHz est la fréquence à utiliser dans cette bande par les engins de sauvetage et par les dispositifs utilisés aux fins de sauvetage (voir l'Appendice **13**).

5.257 La bande 267-272 MHz peut être utilisée par les administrations pour la télémétrie spatiale dans leur pays à titre primaire sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**.

5.258 L'utilisation de la bande 328,6-335,4 MHz par le service de radionavigation aéronautique est limitée aux systèmes d'atterrissage aux instruments (alignement de descente).

5.259 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Egypte, Israël, Japon, et Syrie, la bande 328,6-335,4 MHz est, de plus, attribuée au service mobile à titre secondaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. Afin d'éviter que des brouillages préjudiciables ne soient causés aux stations du service de radionavigation aéronautique, les stations du service mobile ne doivent pas être introduites dans la bande, tant que celle-ci est utilisée pour le service de radionavigation aéronautique par une administration quelconque susceptible d'être identifiée en application de la procédure prévue au titre du numéro **9.21**. (CMR-2000)

335,4-410 MHz

Attribution aux services			
Région 1	Région 2	Région 3	Maroc
335,4-387	FIXE MOBILE 5.254		335,4-380 MOBILE FIXE 5.254 MRC19
			380-387 MOBILE Fixe MRC19
387-390	FIXE MOBILE Mobile par satellite (E→T) 5.208A 5.254 5.255		387-390 MOBILE TERRESTRE Fixe MRC19
390-399,9	FIXE MOBILE 5.254		390-399,9 MOBILE TERRESTRE Fixe MRC19
399,9-400,05	MOBILE PAR SATELLITE (T→E) 5.209 5.224A RADIONAVIGATION PAR SATELLITE 5.222 5.224B 5.260 5.220		399,9-400,05 MOBILE PAR SATELLITE (T→E) 5.209 5.224A RADIONAVIGATION PAR SATELLITE 5.222 5.224B 5.260 5.220
400,05-400,15	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES PAR SATELLITE (400,1 MHz) 5.261 5.262		400,05-400,15 FREQUENCES ETALON ET SIGNAUX HORAIRES PAR SATELLITE (400,1 MHz) 5.261
400,15-401	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (E→T) MOBILE PAR SATELLITE (E→T) 5.208A 5.209 RECHERCHE SPATIALE (E→T) 5.263 Exploitation spatiale (E→T) 5.262 5.264		400,15-401 AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (E→T) MOBILE PAR SATELLITE (E→T) 5.209 RECHERCHE SPATIALE (E→T) 5.263 Exploitation spatiale (E→T) 5.264
401-402	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE EXPLOITATION SPATIALE (E→T) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (T→E) MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (T→E) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique		401-402 AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE EXPLOITATION SPATIALE (E→T) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (T→E) MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (T→E) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique
402-403	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (T→E) MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (T→E) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique		402-403 AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (T→E) MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (T→E) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique
403-406	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE Fixe Mobile sauf mobile aéronautique		403-406 AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE Fixe Mobile sauf mobile aéronautique
406-406,1	MOBILE PAR SATELLITE (T→E) 5.266 5.267		406-406,1 MOBILE PAR SATELLITE (T→E) 5.266 5.267
406,1-410	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE 5.149		406,1-410 FIXE MOBILE TERRESTRE (en simplex) MRC18 MRC20 MRC21 MRC22 5.149

5.260 Etant donné que l'utilisation de la bande 399,9-400,05 MHz par les services fixe et mobile peut causer des brouillages préjudiciables au service de radionavigation par satellite, les administrations sont instamment priées de ne pas autoriser cette utilisation en application des dispositions du numéro 4.4.

5.261 Les émissions doivent être limitées à une bande de ± 25 kHz de part et d'autre de la fréquence étalon 400,1 MHz.

5.262 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Colombie, Costa Rica, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Géorgie, Hongrie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Jordanie, Kazakstan, Koweït, Libéria, Malaisie, Moldova, Nigéria, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, Syrie, Kirghizistan, Slovaquie, Roumanie, Fédération de Russie, Singapour, Somalie, Tadjikistan, Turkménistan, Ukraine et Yougoslavie, la bande 400,05-401 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, à titre primaire. (CMR-2000)

5.263 La bande 400,15-401 MHz est, de plus, attribuée au service de recherche spatiale dans le sens E-E pour les communications avec les engins spatiaux habités. Dans cette application, le service de recherche spatiale ne sera pas considéré comme un service de sécurité.

5.264 L'utilisation de la bande 400,15-401 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro 9.11A. La limite de puissance surfacique indiquée dans l'Annexe 1 à l'Appendice 5 s'appliquera jusqu'à ce qu'une conférence mondiale des radiocommunications compétente la révise.

5.265 Non utilisé.

5.266 L'utilisation de la bande 406-406,1 MHz par le service mobile par satellite est limitée aux stations de radiobalises de localisation des sinistres par satellite à faible puissance (voir aussi l'Article 31 et l'Appendice 13).

5.267 Toute émission susceptible de causer un brouillage préjudiciable aux utilisations autorisées dans la bande 406-406,1 MHz est interdite.

410-470 MHz

Attribution aux services			
Région 1	Région 2	Région 3	Maroc
410-420	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE (E-E) 5.268		410-430 FIXE MOBILE TERRESTRE MRC19
420-430	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation 5.269 5.270 5.271		MRC18 MRC22 MRC23
430-440 AMATEUR RADIOLOCALISATION 5.138 5.271 5.272 5.273 5.274 5.275 5.276 5.277 5.280 5.281 5.282 5.283	430-440 RADIOLOCALISATION Amateur 5.271 5.276 5.277 5.278 5.279 5.281 5.282		430-440 AMATEUR RADIOLOCALISATION Mobile MRC24 5.138 MRC25
440-450	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation 5.269 5.270 5.271 5.284 5.285 5.286		440-447,5 MOBILE TERRESTRE (en simplex) Fixe MRC18 MRC21 MRC22 MRC26 447,5-450 FIXE MOBILE TERRESTRE (en duplex) MRC18 MRC23
450-453	FIXE MOBILE 5.209 5.271 5.286 5.286A 5.286B 5.286C 5.286D 5.286E		450-453 FIXE MOBILE TERRESTRE (en duplex) MRC18 MRC22 MRC23
453-455	FIXE MOBILE 5.209 5.271 5.286 5.286A 5.286B 5.286C 5.286D 5.286E		453-457,5 MOBILE TERRESTRE MRC18
455-456 FIXE MOBILE 5.209 5.271 5.286A 5.286B 5.286C 5.286E	455-456 FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (T→E) 5.286A 5.286B 5.286C 5.209	455-456 FIXE MOBILE 5.209 5.271 5.286A 5.286B 5.286C 5.286E	
456-457,5	FIXE MOBILE 5.271 5.287 5.288		
457,5-459	FIXE MOBILE 5.271 5.287 5.288		457,5-460 FIXE MOBILE TERRESTRE
459-460 FIXE MOBILE 5.209 5.271 5.286A 5.286B 5.286C 5.286E	459-460 FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (T→E) 5.286A 5.286B 5.286C 5.209	459-460 FIXE MOBILE 5.209 5.271 5.286A 5.286B 5.286C 5.286E	
460-470	FIXE MOBILE Météorologie par satellite (E→T) 5.287 5.288 5.289 5.290		460-467,5 FIXE MOBILE TERRESTRE (en duplex) MRC18 MRC22 MRC23 467,5-470 FIXE MOBILE TERRESTRE (en simplex) MRC18 MRC20

5.268 L'utilisation de la bande 410-420 MHz par le service de recherche spatiale est limitée aux communications dans un rayon de 5 km d'un engin spatial habité sur orbite. La puissance surfacique produite à la surface de la Terre par des émissions provenant d'activités extravéhiculaires ne doit pas dépasser $-153 \text{ dB(W/m}^2\text{)}$ pour $0^\circ \leq \delta \leq 5^\circ$, $-153 + 0,077(\delta - 5) \text{ dB(W/m}^2\text{)}$ pour $5^\circ \leq \delta \leq 70^\circ$ et $-148 \text{ dB(W/m}^2\text{)}$ pour $70^\circ \leq \delta \leq 90^\circ$, où δ est l'angle d'incidence de l'onde radioélectrique, la largeur de bande de référence étant de 4 kHz. Le numéro **4.10** ne s'applique pas aux activités extravéhiculaires. Dans cette bande, le service de recherche spatiale (E-E) ne doit pas demander à être protégé vis-à-vis des stations des services fixe et mobile, ni limiter l'utilisation ou le développement de ces stations. (CMR-97)

5.269 *Catégorie de service différente:* en Australie, aux Etats-Unis, en Inde, au Japon et au Royaume-Uni, dans les bandes 420-430 MHz et 440-450 MHz, l'attribution au service de radiolocalisation est à titre primaire (voir le numéro **5.33**).

5.270 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Australie, Etats-Unis, Jamaïque et Philippines, les bandes 420-430 MHz et 440-450 MHz sont, de plus, attribuées au service d'amateur à titre secondaire.

5.271 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Azerbaïdjan, Bélarus, Chine, Estonie, Inde, Lettonie, Lituanie, Kirghizistan et Turkménistan, la bande 420-460 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique (radioaltimètres) à titre secondaire. (CMR-2000)

5.272 *Catégorie de service différente:* en France, dans la bande 430-434 MHz, l'attribution au service d'amateur est à titre secondaire (voir le numéro **5.32**).

5.273 *Catégorie de service différente:* au Danemark, en Libye et en Norvège, dans les bandes 430-432 MHz et 438-440 MHz, l'attribution au service de radiolocalisation est à titre secondaire (voir le numéro **5.32**).

5.274 *Attribution de remplacement:* au Danemark, en Norvège et en Suède, les bandes 430-432 MHz et 438-440 MHz sont attribuées aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.

5.275 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Bosnie-Herzégovine, Croatie, Estonie, Finlande, Lettonie, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Libye, Slovénie et Yougoslavie, les bandes 430-432 MHz et 438-440 MHz sont, de plus, attribuées aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. (CMR-97)

5.276 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Erythrée, Ethiopie, Grèce, Guinée, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Italie, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libye, Liechtenstein, Malaisie, Malte, Nigéria, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, Syrie, Rép. pop. dém. de Corée, Singapour, Somalie, Suisse, Tanzanie, Thaïlande, Togo, Turquie et Yémen, la bande 430-440 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire et les bandes 430-435 MHz et 438-440 MHz sont, de plus, attribuées au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. (CMR-97)

5.277 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Angola, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Cameroun, Congo, Djibouti, Géorgie, Hongrie, Israël, Kazakstan, Lettonie, Mali, Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, Pologne, Kirghizistan, Slovaquie, Rép. tchèque, Roumanie, Fédération de Russie, Rwanda, Tadjikistan, Tchad, Turkménistan et Ukraine, la bande 430-440 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire. (CMR-2000)

5.278 *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Argentine, Colombie, Costa Rica, Cuba, Guyana, Honduras, Panama et Venezuela, dans la bande 430-440 MHz, l'attribution au service d'amateur est à titre primaire (voir le numéro **5.33**).

5.279 *Attribution additionnelle:* au Mexique, les bandes 430-435 MHz et 438-440 MHz sont, de plus, attribuées au service mobile terrestre, à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**.

5.280 Dans les pays suivants: Allemagne, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Croatie, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Liechtenstein, Portugal, Slovénie, Suisse et Yougoslavie, la bande 433,05-434,79 MHz (fréquence centrale 433,92 MHz) est utilisable pour les applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). Les services de radiocommunication de ces pays fonctionnant dans cette bande doivent accepter les brouillages préjudiciables qui peuvent se produire du fait de ces applications. Les appareils ISM fonctionnant dans cette bande sont soumis aux dispositions du numéro **15.13**.

5.281

Attribution additionnelle: dans les Départements français d'Outre-Mer de la Région 2 et en Inde, la bande 433,75-434,25 MHz est, de plus, attribuée au service d'exploitation spatiale (T→E) à titre primaire. En France et au Brésil, cette bande est attribuée au même service à titre secondaire.

5.282 Le service d'amateur par satellite peut fonctionner dans les bandes 435-438 MHz, 1 260-1 270 MHz, 2 400-2 450 MHz, 3 400-3 410 MHz (dans les Régions 2 et 3 seulement) et 5 650-5 670 MHz, à condition qu'il n'en résulte pas de brouillage préjudiciable aux autres services fonctionnant conformément au Tableau (voir le numéro **5.43**). Les administrations qui autoriseront cette utilisation doivent faire en sorte que tout brouillage préjudiciable causé par les émissions d'une station du service d'amateur par satellite soit immédiatement éliminé, conformément aux dispositions du numéro **25.11**. L'utilisation des bandes 1 260-1 270 MHz et 5 650-5 670 MHz par le service d'amateur par satellite est limitée au sens T→E.

5.283 *Attribution additionnelle:* en Autriche, la bande 438-440 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.

5.284 *Attribution additionnelle:* au Canada, la bande 440-450 MHz est, de plus, attribuée au service d'amateur à titre secondaire.

5.285 *Catégorie de service différente:* au Canada, dans la bande 440-450 MHz, l'attribution au service de radiolocalisation est à titre primaire (voir le numéro **5.33**).

5.286 La bande 449,75-450,25 MHz peut être utilisée pour le service d'exploitation spatiale (T→E) et le service de recherche spatiale (T→E), sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**.

5.286A L'utilisation des bandes 454-456 MHz et 459-460 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**. (CMR-97)

5.286B L'utilisation des bandes 454-455 MHz dans les pays énumérés au numéro **5.286D**, 455-456 MHz et 459-460 MHz dans la Région 2 ainsi que 454-456 MHz et 459-460 MHz dans les pays énumérés au numéro **5.286E** par les stations du service mobile par satellite ne doit pas causer de brouillage préjudiciable aux stations des services fixe ou mobile fonctionnant conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences, ni donner lieu à une exigence de protection vis-à-vis de ces stations. (CMR-97)

5.286C L'utilisation des bandes 454-455 MHz dans les pays énumérés au numéro **5.286D**, 455-456 MHz et 459-460 MHz dans la Région 2 ainsi que 454-456 MHz et 459-460 MHz dans les pays énumérés au numéro **5.286E** par les stations du service mobile par satellite ne doit pas limiter le développement et l'utilisation des services fixe et mobile fonctionnant conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences. (CMR-97)

5.286D *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Canada, Etats-Unis, Mexique et Panama, la bande 454-455 MHz est, de plus, attribuée au service mobile par satellite (T→E), à titre primaire. (CMR-97)

5.286E *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Cap-Vert, Indonésie, Népal, Nigéria et Papouasie-Nouvelle-Guinée, les bandes 454-456 MHz et 459-460 MHz sont, de plus, attribuées au service mobile par satellite (T→E), à titre primaire. (CMR-97)

5.287 Dans le service mobile maritime, les fréquences 457,525 MHz, 457,550 MHz, 457,575 MHz, 467,525 MHz, 467,550 MHz et 467,575 MHz peuvent être utilisées par les stations de communications de bord. Au besoin, il est possible d'employer pour les communications de bord des équipements conçus pour un espacement des canaux de 12,5 kHz et utilisant également les fréquences additionnelles 457,5375 MHz, 457,5625 MHz, 467,5375 MHz et 467,5625 MHz. L'utilisation de ces fréquences peut être soumise à la réglementation nationale de l'administration intéressée lorsque ces fréquences sont utilisées dans les eaux territoriales de son pays. Les caractéristiques des appareils utilisés doivent être conformes aux spécifications de la Recommandation UIT-R M.1174 (voir la Résolution **341 (CMR-97)**). (CMR-97)

5.288 Dans les eaux territoriales des Etats-Unis et des Philippines, les fréquences à utiliser de préférence par les stations de communications de bord sont 457,525 MHz, 457,550 MHz, 457,575 MHz et 457,600 MHz. Ces fréquences sont appariées respectivement avec les fréquences 467,750 MHz, 467,775 MHz, 467,800 MHz et 467,825 MHz. Les caractéristiques des appareils utilisés doivent être conformes aux spécifications de la Recommandation UIT-R M.1174.

5.289 Les bandes 460-470 MHz et 1 690-1 710 MHz peuvent, de plus, être utilisées pour les applications du service d'exploration de la Terre par satellite autres que celles du service de météorologie par satellite, pour les transmissions (E→T), à condition de ne pas causer de brouillage préjudiciable aux stations qui fonctionnent conformément au Tableau.

5.290 *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Afghanistan, Azerbaïdjan, Bélarus, Chine, Japon, Mongolie, Ouzbékistan, Kirghizistan, Slovaquie, Fédération de Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, dans la bande 460-470 MHz, l'attribution au service de météorologie par satellite (E→T) est à titre primaire (voir le numéro **5.33**), sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. (CMR-2000)

470-890 MHz

Attribution aux services			
Région 1	Région 2	Région 3	Maroc
470-790 RADIODIFFUSION	470-512 RADIODIFFUSION Fixe Mobile 5.292 5.293	470-585 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION 5.291 5.298	470-790 RADIODIFFUSION Mobile terrestre MRC27
	512-608 RADIODIFFUSION 5.297	585-610 FIXE	
	608-614 RADIOASTRONOMIE Mobile par satellite sauf mobile aéronautique par satellite (T→E)	MOBILE RADIODIFFUSION RADIONAVIGATION 5.149 5.305 5.306 5.307	
	614-806 RADIODIFFUSION Fixe Mobile	610-890 FIXE MOBILE 5.317A RADIODIFFUSION	
	5.149 5.291A 5.294 5.296 5.300 5.302 5.304 5.306 5.311 5.312	5.293 5.309 5.311	
790-862 FIXE RADIODIFFUSION 5.312 5.314 5.315 5.316 5.319 5.321	806-890 FIXE MOBILE 5.317A RADIODIFFUSION	790-806 FIXE RADIODIFFUSION 806-862 FIXE MOBILE TERRESTRE RADIODIFFUSION	
862-890 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.317A RADIODIFFUSION 5.322 5.319 5.323	5.317 5.318	862-890 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique MRC28	
		5.149 5.305 5.306 5.307 5.311 5.320	

5.291 *Attribution additionnelle:* en Chine, la bande 470-485 MHz est, de plus, attribuée au service de recherche spatiale (E→T) et au service d'exploitation spatiale (E→T) à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21** et sous réserve que l'assignation en question ne cause pas de brouillage préjudiciable aux stations de radiodiffusion existantes ou prévues.

5.291A *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Estonie, Finlande, Liechtenstein, Norvège, Pays-Bas, Rép. tchèque et Suisse, la bande 470-494 MHz est également attribuée au service de radiolocalisation à titre secondaire. Cette utilisation est limitée à l'exploitation des radars profileurs de vent, conformément à la Résolution **217 (CMR-97)**. (CMR-97)

5.292 *Catégorie de service différente:* au Mexique et au Venezuela, dans la bande 470-512 MHz, l'attribution aux services fixe et mobile et en Argentine et en Uruguay au service mobile est à titre primaire (voir le numéro **5.33**), sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**.

5.293 *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Canada, Chili, Colombie, Cuba, Etats-Unis, Guyana, Honduras, Jamaïque, Mexique, Panama et Pérou, dans les bandes 470-512 MHz et 614-806 MHz, l'attribution aux services fixe et mobile est à titre primaire (voir le numéro **5.33**), sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. En Argentine et en Equateur, la bande 470-512 MHz est attribuée à titre primaire aux services fixe et mobile (voir le numéro **5.33**), sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. (CMR-2000)

5.294 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Burundi, Cameroun, Congo, Ethiopie, Israël, Kenya, Liban, Libye, Malawi, Syrie, Sénégal, Soudan et Yémen, la bande 470-582 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre secondaire.

5.295 Non utilisé.

5.296 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Finlande, France, Irlande, Israël, Italie, Libye, Lituanie, Malte, Maroc, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Syrie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Swaziland et Tunisie, la bande 470-790 MHz est, de plus, attribuée à titre secondaire au service mobile terrestre, pour des applications auxiliaires à la radiodiffusion. Les stations du service mobile terrestre des pays énumérés dans le présent renvoi ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations existantes ou prévues fonctionnant conformément au Tableau dans les pays autres que ceux visés dans le présent renvoi. (CMR-2000)

5.297 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Costa Rica, Cuba, El Salvador, Etats-Unis, Guatemala, Guyana, Honduras, Jamaïque et Mexique, la bande 512-608 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. (CMR-2000)

5.298 Attribution additionnelle: en Inde, la bande 549,75-550,25 MHz est, de plus, attribuée au service d'exploitation spatiale (E→T) à titre secondaire.

5.299 Non utilisé.

5.300 Attribution additionnelle: en Israël, en Libye, en Syrie et au Soudan, la bande 582-790 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre secondaire.

5.301 Non utilisé.

5.302 Attribution additionnelle: au Royaume-Uni, la bande 590-598 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire. Toutes les nouvelles assignations aux stations du service de radionavigation aéronautique, y compris les assignations transférées des bandes adjacentes, doivent faire l'objet de coordination avec les Administrations des pays suivants: Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, France, Irlande, Luxembourg, Maroc, Norvège et Pays-Bas.

5.303 Non utilisé.

5.304 Attribution additionnelle: dans la Zone africaine de radiodiffusion (voir les numéros **5.10** à **5.13**), la bande 606-614 MHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie à titre primaire.

5.305 Attribution additionnelle: en Chine, la bande 606-614 MHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie à titre primaire.

5.306 Attribution additionnelle: en Région 1, à l'exception de la Zone africaine de radiodiffusion (voir les numéros **5.10** à **5.13**) et dans la Région 3, la bande 608-614 MHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie à titre secondaire.

5.307 Attribution additionnelle: en Inde, la bande 608-614 MHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie à titre primaire.

5.308 Non utilisé.

5.309 Catégorie de service différente: au Costa Rica, El Salvador et Honduras, dans la bande 614-806 MHz, l'attribution au service fixe est à titre primaire (voir le numéro **5.33**), sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**.

5.311 Des fréquences comprises dans la bande 620-790 MHz peuvent être assignées à des stations de télévision à modulation de fréquence du service de radiodiffusion par satellite, sous réserve d'accord entre les administrations concernées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés (voir les Résolutions **33 (Rév.CMR-97)** et **507**). De telles stations ne devront pas produire une puissance surfacique supérieure à -129 dB(W/m²) pour les angles d'arrivée inférieurs à 20° (voir la Recommandation **705**) à l'intérieur des territoires des autres pays sans le consentement des administrations de ceux-ci.

5.312 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Géorgie, Hongrie, Kazakstan, Lettonie, Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, Pologne, Kirghizistan, Slovaquie, Rép. tchèque, Roumanie, Fédération de Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 645-862 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire. (CMR-97)

5.314 Attribution additionnelle: en Autriche, en Italie, en Moldova, en Ouzbékistan, au Royaume-Uni et au Swaziland, la bande 790-862 MHz est, de plus, attribuée au service mobile terrestre à titre secondaire. (CMR-2000)

5.315 Attribution de remplacement: en Grèce, en Italie et en Tunisie, la bande 790-838 MHz est attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire. (CMR-2000)

5.316 Attribution additionnelle: les bandes 790-830 MHz et 830-862 MHz dans les pays suivants: Allemagne, Arabie saoudite, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Égypte, Finlande, Israël, Kenya, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Libye, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Syrie, Suède, Suisse et Yougoslavie et la bande 830-862 MHz en Espagne, en France, au Gabon et à Malte sont, de plus, attribuées au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. Toutefois, les stations du service mobile des pays mentionnés pour chaque bande indiquée dans le présent renvoi ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations des services fonctionnant conformément au Tableau dans les pays autres que ceux mentionnés pour cette même bande ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci. (CMR-2000)

5.317 Attribution additionnelle: dans la Région 2 (sauf Brésil et Etats-Unis), la bande 806-890 MHz est, de plus, attribuée au service mobile par satellite à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. Ce service est destiné à être utilisé à l'intérieur des frontières nationales.

5.317A Les administrations qui souhaitent mettre en œuvre les télécommunications mobiles internationales-2000 (IMT-2000) peuvent utiliser les parties de la bande 806-960 MHz qui sont attribuées au service mobile à titre primaire et qui sont utilisées ou qu'il est prévu d'utiliser pour les systèmes mobiles (voir la Résolution **224 (CMR-2000)**). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de ces bandes par toute application des services auxquels elles sont attribuées et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. (CMR-2000)

5.318 Attribution additionnelle: au Canada, aux Etats-Unis et au Mexique, les bandes 849-851 MHz et 894-896 MHz sont, de plus, attribuées au service mobile aéronautique à titre primaire pour la correspondance publique avec les aéronefs. L'utilisation de la bande 849-851 MHz est limitée aux émissions des stations du service aéronautique et l'utilisation de la bande 894-896 MHz est limitée aux émissions des stations d'aéronef.

5.319 Attribution additionnelle: au Bélarus, en Fédération de Russie et en Ukraine, les bandes 806-840 MHz (T→E) et 856-890 MHz (E→T) sont, de plus, attribuées au service mobile par satellite, sauf mobile aéronautique par satellite (R). L'utilisation de ces bandes par ce service ne doit pas causer de brouillage préjudiciable aux services fonctionnant dans d'autres pays conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences ni demander à être protégée vis-à-vis de ces services. Cette utilisation est assujettie à des accords spéciaux entre les administrations concernées.

5.320 Attribution additionnelle: dans la Région 3, les bandes 806-890 MHz et 942-960 MHz sont, de plus, attribuées au service mobile par satellite, sauf mobile aéronautique par satellite (R), à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. L'utilisation de ce service est limitée à une exploitation à l'intérieur des frontières nationales. Dans la recherche d'un tel accord, une protection appropriée doit être assurée aux services exploités conformément au Tableau, de telle sorte que des brouillages préjudiciables ne soient pas causés à ces services.

5.321 Attribution de remplacement: en Italie, la bande 838-854 MHz est attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire, à partir du 1^{er} janvier 1995.

5.322 En Région 1, dans la bande 862-960 MHz, les stations du service de radiodiffusion doivent fonctionner uniquement dans la Zone africaine de radiodiffusion (voir les numéros **5.10** à **5.13**), à l'exclusion de l'Algérie, de l'Égypte, de l'Espagne, de la Libye, du Maroc, Namibie, du Nigéria, de la Sudafricaine (Rép.), de la Tanzanie, du Zimbabwe et de la Zambie sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. (CMR-2000)

5.323 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Hongrie, Kazakstan, Lettonie, Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, Pologne, Kirghizistan, Slovaquie, Rép. tchèque, Roumanie, Fédération de Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 862-960 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire. Cette utilisation est subordonnée à l'obtention de l'accord des administrations concernées en vertu du numéro **9.21** et limitée aux radiobalises au sol en service le 27 octobre 1997 jusqu'à la fin de leur vie utile. (CMR-97)

890-1 260 MHz

Attribution aux services			
Région 1	Région 2	Région 3	Maroc
890-942 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.317A RADIODIFFUSION 5.322 Radiolocalisation 5.323	890-902 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.317A Radiolocalisation 5.318 5.325 <hr/> 902-928 FIXE Amateur Mobile sauf mobile aéronautique 5.325A Radiolocalisation 5.150 5.325 5.326 <hr/> 928-942 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.317A Radiolocalisation 5.325	890-942 FIXE MOBILE 5.317A RADIODIFFUSION Radiolocalisation 5.327	890-942 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation MRC29
942-960 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.317A RADIODIFFUSION 5.322 5.323	942-960 FIXE MOBILE 5.317A	942-960 FIXE MOBILE 5.317A RADIODIFFUSION 5.320	942-960 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique MRC29
960-1 215	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.328 5.328A		960-1 215 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.328 RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (E→T) (E-E) 5.328A
1 215-1 240	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (E→T) 5.329 5.329A RECHERCHE SPATIALE (active) 5.330 5.331 5.332		1 215-1 240 FIXE MOBILE Exploration de La Terre par satellite (active) RADIOLOCALISATION Radionavigation par satellite (E→T) 5.329 5.329A RECHERCHE SPATIALE (active) 5.332
1 240-1 260	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (E→T) (E-E) 5.329 5.329A RECHERCHE SPATIALE (active) Amateur 5.330 5.331 5.332 5.334 5.335		1 240-1 260 FIXE MOBILE Exploration de La Terre par satellite (a) RADIOLOCALISATION Radionavigation par satellite (E→T) 5.329 5.329A RECHERCHE SPATIALE (a) Amateur 5.332

5.327 *Catégorie de service différente:* en Australie, l'attribution de la bande 915-928 MHz au service de radiolocalisation est à titre primaire (voir le numéro **5.33**).

5.328 L'utilisation de la bande 960-1 215 MHz par le service de radionavigation aéronautique est réservée, dans le monde entier, pour l'exploitation et le développement d'aides électroniques à la navigation aéronautique installées à bord d'aéronefs ainsi que pour les installations au sol qui leur sont directement associées. (CMR-2000)

5.328A *Attribution additionnelle:* la bande 1 164-1 215 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation par satellite (E→T) (E→E) à titre primaire. La puissance surfacique cumulative produite par toutes les stations spatiales de tous les systèmes de radionavigation par satellite à la surface de la Terre ne doit pas dépasser la valeur provisoire de – 115 dB(W/m²) dans une bande quelconque de 1 MHz pour tous les angles d'incidence. Les stations du service de radionavigation par satellite ne doivent ni causer de brouillage préjudiciable aux stations du service de radionavigation aéronautique ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. Les dispositions de la Résolution **605 (CMR-2000)** s'appliquent. (CMR-2000)

5.329 La bande 1 215-1 300 MHz peut être utilisée par le service de radionavigation par satellite, sous réserve de ne pas causer de brouillage préjudiciable au service de radionavigation et de ne pas demander à être protégé vis-à-vis de ce service autorisé au titre du numéro **5.331**. Voir également la Résolution **606 (CMR-2000)**. (CMR-2000)

5.329A L'utilisation de systèmes du service de radionavigation par satellite (E→E) fonctionnant dans les bandes 1 215-1 300 MHz et 1 559-1 610 MHz n'est pas destinée à des applications des services de sécurité et ne doit pas imposer de contraintes supplémentaires à d'autres systèmes ou services exploités conformément au Tableau. (CMR-2000)

5.330 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Cameroun, Chine, Emirats arabes unis, Erythrée, Ethiopie, Guyana, Inde, Indonésie, Iran (Rép. islamique d'), Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Jamahiriya arabe libyenne, Mozambique, Népal, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, Somalie, Soudan, Tchad, Togo et Yémen, la bande 1 215-1 300 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

5.331 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Algérie, Allemagne, Autriche, Bahreïn, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Burundi, Cameroun, Chine, Croatie, Danemark, Emirats arabes unis, France, Grèce, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Kenya, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Liechtenstein, Luxembourg, Mali, Mauritanie, Norvège, Oman, Pays-Bas, Portugal, Qatar, Sénégal, Slovaquie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Turquie et Yougoslavie, la bande 1 215-1 300 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire. (CMR-2000)

5.332 Dans la bande 1 215-1 260 MHz, les détecteurs actifs spatioportés des services d'exploration de la Terre par satellite et de recherche spatiale ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux services de radiolocalisation et de radionavigation par satellite ainsi qu'aux autres services bénéficiant d'une attribution à titre primaire ni demander à être protégés vis-à-vis de ces services ni imposer de contraintes à l'exploitation ou au développement de ces services. (CMR-2000)

5.334 *Attribution additionnelle:* au Canada et aux Etats-Unis, les bandes 1 240-1 300 MHz et 1 350-1 370 MHz sont, de plus, attribuées au service de radionavigation aéronautique, à titre primaire.

5.335 Au Canada et aux Etats-Unis, dans la bande 1 240-1 300 MHz, les détecteurs actifs spatioportés des services d'exploration de la Terre par satellite et de recherche spatiale ne doivent pas causer de brouillages au service de radionavigation aéronautique, ni demander à être protégés vis-à-vis de ce service, ni imposer de contraintes à son exploitation ou à son développement. (CMR-97)

5.324 Non utilisé.

5.325 *Catégorie de service différente:* aux Etats-Unis, l'attribution de la bande 890-942 MHz au service de radiolocalisation est à titre primaire (voir le numéro **5.33**), sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**.

5.325A *Catégorie de service différente:* à Cuba, la bande 902-915 MHz est attribuée à titre primaire au service mobile terrestre. (CMR-2000)

5.326 *Catégorie de service différente:* au Chili, la bande 903-905 MHz est attribuée au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**.

1 260-1 300 MHz

Attribution aux services			
Région 1	Région 2	Région 3	Maroc
1 260-1 300	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (E→T) (E-E) 5.329 5.329A RECHERCHE SPATIALE (active) Amateur 5.282 5.330 5.331 5.332 5.334 5.335		1 260-1 300 FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (a) Exploration de La Terre par satellite (a) Radionavigation par satellite (E→T) 5.329 5.329A Amateur 5.332 MRC25
1 300-1 350	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.337 RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (T→E) 5.149 5.337A		1 300-1 350 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.337 Radiolocalisation Radionavigation par satellite (T→E) 5.337A 5.149

5.335A Dans la bande 1 260-1 300 MHz, les détecteurs actifs spatioportés des services d'exploration de la Terre par satellite et de recherche spatiale ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux services de radiolocalisation ainsi qu'aux autres services bénéficiant d'une attribution à titre primaire dans le cadre de renvois ni demander à être protégés vis-à-vis de ces services ni imposer de contraintes à l'exploitation ou au développement de ces services. (CMR-2000)

5.336 Non utilisé.

5.337 L'emploi des bandes 1 300-1 350 MHz, 2 700-2 900 MHz et 9 000-9 200 MHz par le service de radionavigation aéronautique est limité aux radars au sol et aux répondeurs aéroportés associés n'émettant que sur des fréquences de ces bandes, uniquement lorsqu'elles sont mises en action par les radars fonctionnant dans la même bande.

5.337A L'utilisation de la bande 1 300-1 350 MHz par des stations terriennes du service de radionavigation par satellite et des stations du service de radiolocalisation ne doit pas causer de brouillage préjudiciable ni imposer de contraintes à l'exploitation et au développement du service de radionavigation aéronautique. (CMR-2000)

1 350-1 525 MHz

Attribution aux services			
Région 1	Région 2	Région 3	Maroc
1 350-1 400 FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION 5.149 5.338 5.339		1 350-1 400 RADIOLOCALISATION 5.149 5.334 5.339	1 350-1 400 FIXE MOBILE Radiolocalisation 5.149 5.339
1 400-1 427	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340 5.341		1 400-1 427 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340
1 427-1 429	EXPLOITATION SPATIALE (T→E) FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.341		1 427-1 429 FIXE MRC30 Exploitation spatiale (T→E) Mobile sauf mobile aéronautique
1 429-1 452 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.341 5.342		1 429-1 452 FIXE MOBILE 5.343 5.341	1 429-1 452 FIXE MRC30 Mobile sauf mobile aéronautique
1 452-1 492 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION 5.345 5.347 RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 5.345 5.347 5.341 5.342		1 452-1 492 FIXE MOBILE 5.343 RADIODIFFUSION 5.345 5.347 RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 5.345 5.347 5.341 5.344	1 452-1 492 FIXE MRC30 MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 5.345 5.345
1 492-1 525 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.341 5.342	1 492-1 525 FIXE MOBILE 5.343 BILE PAR SATELLITE (E→T) 5.348A 5.341 5.344 5.348	1 492-1 525 FIXE MOBILE 5.341 5.348A	1 492-1 525 FIXE MRC30 Mobile sauf mobile aéronautique

5.338 En Azerbaïdjan, Bulgarie, Mongolie, Kirghizistan, Slovaquie, Rép. tchèque, Roumanie et Turkménistan, les installations existantes du service de radionavigation peuvent continuer à fonctionner dans la bande 1 350-1 400 MHz. (CMR-2000)

5.339 Les bandes 1 370-1 400 MHz, 2 640-2 655 MHz, 4 950-4 990 MHz et 15,20-15,35 GHz sont, de plus, attribuées aux services de recherche spatiale (passive) et d'exploration de la Terre par satellite (passive) à titre secondaire.

5.340 Toutes les émissions sont interdites dans les bandes suivantes:

- 1 400-1 427 MHz,
- 2 690-2 700 MHz, à l'exception de celles prévues aux numéros **5.421** et **5.422**,
- 10,68-10,7 GHz, à l'exception de celles prévues au numéro **5.483**,
- 15,35-15,4 GHz, à l'exception de celles prévues au numéro **5.511**,
- 23,6-24 GHz, 31,3-31,5 GHz,
- 31,5-31,8 GHz, dans la Région 2,
- 48,94-49,04 GHz, à partir de stations aéroportées,
- 50,2-50,4 GHz² à l'exception de celles prévues au numéro **5.555A**,
- 52,6-54,25 GHz, 86-92 GHz, 100-102 GHz, 109,5-111,8 GHz, 114,25-116 GHz, 148,5-151,5 GHz, 164-167 GHz,

²**5.340.1** L'attribution au service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et au service de recherche spatiale (passive) dans la bande 50,2-50,4 GHz ne devrait pas imposer de contraintes inutiles à l'utilisation des bandes adjacentes par les services ayant des attributions à titre primaire dans ces bandes. (CMR-97)

182-185 GHz, à l'exception de celles prévues au numéro **5.563**,
190-191,8 GHz, 200-209 GHz, 226-231,5 GHz, 250-252 GHz. (CMR-2000)

5.341 Dans les bandes 1 400-1 727 MHz, 101-120 GHz et 197-220 GHz, certains pays procèdent à des recherches passives dans le cadre d'un programme de recherche des émissions intentionnelles d'origine extraterrestre.

5.342 Attribution additionnelle: en Arménie, en Azerbaïdjan, en Bélarus, en Bulgarie, en Ouzbékistan, au Kirghizistan, en Fédération de Russie et en Ukraine, la bande 1 429-1 535 MHz est, de plus, attribuée à titre primaire au service mobile aéronautique, exclusivement à des fins de télémétrie aéronautique sur le territoire national. A compter du 1^{er} avril 2007, l'utilisation de la bande 1 452-1 492 MHz sera subordonnée à un accord entre les administrations concernées. (CMR-2000)

5.343 En Région 2, l'utilisation de la bande 1 435-1 535 MHz par le service mobile aéronautique pour la télémétrie bénéficie de la priorité par rapport aux autres utilisations par le service mobile.

5.344 Attribution de remplacement: aux Etats-Unis, la bande 1 452-1 525 MHz est attribuée à titre primaire aux services fixe et mobile (voir également le numéro **5.343**).

5.345 L'utilisation de la bande 1 452-1 492 MHz par le service de radiodiffusion par satellite et le service de radiodiffusion est limitée à la radiodiffusion audionumérique et est subordonnée aux dispositions de la Résolution **528 (CAMR-92)**.

5.346 Non utilisé.

5.347 Catégorie de service différente: dans les pays suivants: Bangladesh, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Cuba, Danemark, Egypte, Grèce, Irlande, Italie, Kenya, Mozambique, Portugal, Sri Lanka, Swaziland, Yémen, Yougoslavie et Zimbabwe, la bande 1 452-1 492 MHz est attribuée au service de radiodiffusion par satellite et au service de radiodiffusion à titre secondaire jusqu'au 1er avril 2007. (CMR-2000)

5.348 L'utilisation de la bande 1 492-1 525 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**. Toutefois, aucun seuil de coordination défini dans l'Article **21** pour les stations spatiales du service mobile par satellite vis-à-vis des services de Terre ne s'applique à la situation mentionnée au numéro **5.343**. S'agissant de la situation dont il est question dans le numéro **5.343**, la nécessité d'assurer une coordination dans la bande 1 492-1 525 MHz sera déterminée par le recouvrement de la bande.

5.348A Dans la bande 1 492-1 525 MHz, le seuil de coordination exprimé en termes de niveaux de puissance surfacique à la surface de la Terre en application du numéro **9.11A** pour les stations spatiales du service mobile par satellite (E→T), vis-à-vis du service mobile terrestre utilisé pour les radiocommunications mobiles spécialisées ou en association avec les réseaux de télécommunication publics commutés (RTPC) exploités sur le territoire du Japon, doit être de -150 dB(W/m²) dans une bande quelconque large de 4 kHz pour tous les angles d'incidence en remplacement des valeurs indiquées dans le Tableau 5-2 de l'Appendice 5. Le seuil de puissance surfacique défini ci-dessus s'appliquera jusqu'à ce qu'il soit modifié par une conférence mondiale des radiocommunications compétente.

1 525-1 610 MHz

Attribution aux services			
Région 1	Région 2	Région 3	Maroc
1 525-1 530 EXPLOITATION SPATIALE (E→T) FIXE MOBILE PAR SATELLITE (E→T) 5.351A Exploration de la Terre par satellite Mobile sauf mobile aéronautique 5.349 5.341 5.342 5.350 5.351 5.352A 5.354	1 525-1 530 EXPLOITATION SPATIALE (E→T) MOBILE PAR SATELLITE (E→T) 5.351A Exploration de la Terre par satellite Fixe Mobile 5.343 5.341 5.351 5.354	1 525-1 530 EXPLOITATION SPATIALE (E→T) FIXE BILE PAR SATELLITE (E→T) 5.351A Exploration de la Terre par satellite Mobile 5.349 5.341 5.351 5.352A 5.354	1 525-1 530 FIXE 5.352A MOBILE sauf mobile aéronautique EXPLOITATION SPATIALE (E→T) Mobile Par Satellite (E→T) 5.351A MRC31 Exploration de la Terre par satellite 5.351 5.354
1 530-1 535 EXPLOITATION SPATIALE (E→T) MOBILE PAR SATELLITE (E→T) 5.353A 5.351A Exploration de la Terre par satellite Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 5.341 5.342 5.351 5.354	1 530-1 535 EXPLOITATION SPATIALE (E→T) MOBILE PAR SATELLITE (E→T) 5.353A Exploration de la Terre par satellite Fixe Mobile 5.343 5.341 5.351 5.354		1 530-1 535 MOBILE PAR SATELLITE (E→T) 5.351A 5.353A Fixe 5.351 5.354
1 535-1 559	MOBILE PAR SATELLITE (E→T) 5.341 5.351 5.353A 5.354 5.355 5.356 5.357 5.357A 5.359 5.362A		1 535-1 559 MOBILE PAR SATELLITE (E→T) 5.351A 5.351 5.353A 5.354 5.356 5.357 5.357A
1 559-1 610	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (E→T) (E-E) 5.329A 5.341 5.362C 5.362B 5.363		1 559-1 610 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (E→T) (E-E) 5.329A Fixe MRC32

5.349 Catégorie de service différente: dans les pays suivants: Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bosnie-Herzégovine, Cameroun, Egypte, France, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Kazakhstan, Koweït, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Liban, Maroc, Qatar, Syrie, Kirghizistan, Roumanie, Turkménistan, Yémen et Yougoslavie, dans la bande 1 525-1 530 MHz, l'attribution au service mobile, sauf mobile aéronautique, est à titre primaire (voir le numéro **5.333**). (CMR-2000)

5.350 Attribution additionnelle: en Azerbaïdjan, Kirghizistan et Turkménistan, la bande 1 525-1 530 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique à titre primaire. (CMR-2000)

5.351 Les bandes 1 525-1 544 MHz, 1 545-1 559 MHz, 1 626,5-1 645,5 MHz et 1 646,5-1 660,5 MHz ne doivent être utilisées pour les liaisons de connexion d'aucun service. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, une administration peut autoriser une station terrienne située en un point fixe spécifié et appartenant à l'un quelconque des services mobiles par satellite à communiquer par l'intermédiaire de stations spatiales utilisant ces bandes.

5.351A Pour l'utilisation des bandes 1 525-1 544 MHz, 1 545-1 559 MHz, 1 610-1 626,5 MHz, 1 626,5-1 645,5 MHz, 1 646,5-1 660,5 MHz, 1 980-2 010 MHz, 2 170-2 200 MHz, 2 483,5-2 500 MHz, 2 500-2 520 MHz et 2 670-2 690 MHz par le service mobile par satellite, voir les Résolutions **212 (Rév.CMR-97)** et **225 (CMR-2000)**. (CMR-2000)

5.352A Dans la bande 1 525-1 530 MHz, les stations du service mobile par satellite, à l'exception des stations du service mobile maritime par satellite, ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables à des stations du service fixe qui se trouvent en France, dans les territoires français d'outre-mer situés dans la Région 3, en Algérie, en Arabie saoudite, en Egypte, en Guinée, en Inde, en Israël, en Italie, en Jordanie, au Koweït, au Mali, à Malte, au Maroc, en Mauritanie, au Nigéria, à Oman, au Pakistan, aux Philippines, au Qatar, en Syrie, en Tanzanie, au Viet Nam et au Yémen, notifiées avant le 1^{er} avril 1998, ni demander à être protégées vis-à-vis de telles stations. (CMR-97)

5.353A Lors de l'application des procédures de la Section II de l'Article **9** au service mobile par satellite dans les bandes 1 530-1 544 MHz et 1 626,5-1 645,5 MHz, il faut satisfaire en priorité les besoins de fréquences pour les communications de détresse, d'urgence et de sécurité du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM). Les communications de détresse, d'urgence et de sécurité du service mobile maritime par satellite sont prioritaires et doivent bénéficier d'un accès immédiat par rapport à toutes les autres communications du service mobile par satellite à l'intérieur d'un réseau. Les systèmes du service mobile

par satellite ne doivent pas causer de brouillage inacceptable aux communications de détresse, d'urgence et de sécurité du SMDSM ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci. Il faut tenir compte de la priorité des communications concernant la sécurité dans les autres services mobiles par satellite. (Les dispositions de la Résolution **222 (CMR-2000)** s'appliquent.) (CMR-2000)

5.354 L'utilisation des bandes 1 525-1 559 MHz et 1 626,5-1 660,5 MHz par les services mobiles par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**.

5.355 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Bahreïn, Bangladesh, Congo, Egypte, Erythrée, Iraq, Israël, Koweït, Liban, Malte, Qatar, République arabe syrienne, Somalie, Soudan, Tchad, Togo et Yémen, les bandes 1 540-1 559 MHz, 1 610-1 645,5 MHz et 1 646,5-1 660 MHz sont, de plus, attribuées au service fixe à titre secondaire.

5.356 L'utilisation de la bande 1 544-1 545 MHz par le service mobile par satellite (E→T) est limitée aux communications de détresse et de sécurité (voir l'Article **31**).

5.357 Dans la bande 1 545-1 555 MHz, les transmissions directes de stations aéronautiques de Terre vers les stations d'aéronef ou entre stations d'aéronef du service mobile aéronautique (R) sont, de plus, autorisées lorsqu'elles servent à étendre ou à compléter les liaisons établies des stations de satellite vers les stations d'aéronef.

5.357A Lors de l'application des procédures de la Section II de l'Article **9** au service mobile par satellite dans les bandes 1 545-1 555 MHz et 1 646,5-1 656,5 MHz, il faut satisfaire en priorité les besoins de fréquences du service mobile aéronautique par satellite (R) pour assurer la transmission de messages des catégories 1 à 6 de priorité définies dans l'Article **44**. Les communications du service mobile aéronautique par satellite (R) des catégories 1 à 6 de priorité de l'Article **44** sont prioritaires et bénéficient d'un accès immédiat, par préemption si nécessaire, par rapport à toutes les autres communications du service mobile par satellite à l'intérieur d'un réseau. Les systèmes du service mobile par satellite ne doivent pas causer de brouillages inacceptables aux communications du service mobile aéronautique par satellite (R) des catégories 1 à 6 de priorité définies dans l'Article **44** ni demander à être protégées vis-à-vis d'elles. Il faut tenir compte de la priorité des communications liées à la sécurité dans les autres services mobiles par satellite. (Les dispositions de la Résolution **222 (CMR-2000)** s'appliquent.) (CMR-2000)

5.359 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Allemagne, Arabie saoudite, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cameroun, Espagne, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Hongrie, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Liban, Jamahiriya arabe libyenne, Lituanie, Mauritanie, Moldova, Mongolie, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Pologne, République arabe syrienne, Kirghizistan, Rép. pop. dém. de Corée, Roumanie, Fédération de Russie, Swaziland, Tadjikistan, Tanzanie, Tunisie, Turkménistan et Ukraine, les bandes 1 550-1 559 MHz, 1 610-1 645,5 MHz et 1 646,5-1 660 MHz sont, de plus, attribuées au service fixe à titre primaire. Les administrations sont instamment priées d'éviter, par tous les moyens possibles, de mettre en œuvre de nouvelles stations du service fixe dans ces bandes.

5.362A Aux Etats-Unis, dans les bandes 1 555-1 559 MHz et 1 656,5-1 660,5 MHz, le service mobile aéronautique par satellite (R) est prioritaire et bénéficie d'un accès immédiat, par préemption si nécessaire, par rapport à toutes les autres communications du service mobile par satellite à l'intérieur d'un réseau. Les systèmes du service mobile par satellite ne doivent pas causer de brouillages inacceptables aux communications du service mobile aéronautique par satellite (R) des catégories 1 à 6 de priorité définies dans l'Article **44** ni demander à être protégés vis-à-vis d'elles. Il faut tenir compte de la priorité des communications liées à la sécurité dans les autres services mobiles par satellite. (CMR-97)

5.362B Attribution additionnelle: la bande 1 559-1 610 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire jusqu'au 1^{er} janvier 2005 en Allemagne, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Espagne, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Hongrie, Kazakhstan, Lituanie, Moldova, Mongolie, Nigéria, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Pologne, Kirghizistan, Rép. dém. pop. de Corée, Roumanie, Fédération de Russie, Sénégal, Swaziland, Tadjikistan, Tanzanie, Turkménistan et Ukraine et jusqu'au 1^{er} janvier 2010 en Arabie saoudite, Cameroun, Jordanie, Koweït, Liban, Jamahiriya arabe libyenne, Mali, Mauritanie, République arabe syrienne et Tunisie. Après ces dates, le service fixe pourra continuer d'être exploité à titre secondaire jusqu'au 1^{er} janvier 2015, date à partir de laquelle cette attribution ne sera plus valable. Les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement possibles pour protéger les services de radionavigation par satellite et de radionavigation aéronautique et à ne pas autoriser l'assignation de nouvelles fréquences aux systèmes du service fixe dans cette bande.

5.362C Attribution additionnelle: dans les pays suivants, Bahreïn, Bangladesh, Congo, Egypte, Erythrée, Iraq, Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Malte, Maroc, Qatar, Syrie, Somalie, Soudan, Tchad, Togo et Yémen, la bande 1 559-1 610 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre secondaire jusqu'au 1^{er} janvier 2015, date à partir de laquelle cette attribution ne sera plus

valable. Les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement possibles pour protéger le service de radionavigation par satellite et à ne pas autoriser l'assignation de nouvelles fréquences à des systèmes du service fixe dans cette bande. (CMR-2000)

5.363 Attribution de remplacement: en Suède, la bande 1 590-1 626,5 MHz est attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire.

1 610-1 660 MHz

Attribution aux services			
Région 1	Région 2	Région 3	Maroc
1 610-1 610,6 MOBILE PAR SATELLITE (T→E) 5.351A RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.341 5.355 5.359 5.363 5.364 5.366 5.367 5.368 5.369 5.371 5.372	1 610-1 610,6 MOBILE PAR SATELLITE (T→E) 5.351A RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RADIOREPÉRAGE PAR SATELLITE (T→E) 5.341 5.364 5.366 5.367 5.368 5.370 5.372	1 610-1 610,6 MOBILE PAR SATELLITE (T→E) 5.351A RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Radiorepérage par satellite (T→E) 5.341 5.355 5.359 5.364 5.366 5.367 5.368 5.369 5.372	1 610-1 610,6 MOBILE PAR SATELLITE (T→E) 5.351A Radionavigation aéronautique 5.355.5.359.5.364 5.366 5.367 5.368 5.371 5.372
1 610,6-1 613,8 MOBILE PAR SATELLITE (T→E) 5.351A RADIOASTRONOMIE RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.149 5.341 5.355 5.359 5.363 5.364 5.366 5.367 5.368 5.369 5.371 5.372	1 610,6-1 613,8 MOBILE PAR SATELLITE (T→E) 5.351A RADIOASTRONOMIE RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RADIOREPÉRAGE PAR SATELLITE (T→E) 5.149 5.341 5.364 5.366 5.367 5.368 5.370 5.372	1 610,6-1 613,8 MOBILE PAR SATELLITE (T→E) 5.351A RADIOASTRONOMIE RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Radiorepérage par satellite (T→E) 5.149 5.341 5.355 5.359 5.364 5.366 5.367 5.368 5.369 5.372	1 610,6-1 613,8 MOBILE PAR SATELLITE (T→E) 5.351A Radioastronomie Radionavigation aéronautique 5.149 5.364 5.366 5.367 5.368 5.371 5.372
1 613,8-1 626,5 MOBILE PAR SATELLITE (T→E) 5.351A RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Mobile par satellite (E→T) 5.341 5.355 5.359 5.363 5.364 5.365 5.366 5.367 5.368 5.369 5.371 5.372	1 613,8-1 626,5 MOBILE PAR SATELLITE (T→E) 5.351A RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RADIOREPÉRAGE PAR SATELLITE (T→E) Mobile par satellite (E→T) 5.341 5.364 5.365 5.366 5.367 5.368 5.370 5.372	1 613,8-1 626,5 MOBILE PAR SATELLITE (T→E) 5.351A RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Mobile par satellite (E→T) Radiorepérage par satellite (T→E) 5.341 5.355 5.359 5.364 5.365 5.366 5.367 5.368 5.369 5.372	1 613,8-1 626,5 MOBILE PAR SATELLITE (T→E) 5.351A RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Mobile par satellite (E→T) 5.355 5.364 5.365 5.366 5.367 5.368 5.371 5.372
1 626,5-1 660	MOBILE PAR SATELLITE (T→E) 5.351A 5.341 5.351 5.353A 5.354 5.355 5.357A 5.359 5.362A 5.374 5.375 5.376		1 626,5-1 660 MOBILE PAR SATELLITE (T→E) 5.351A 5.351 5.353A 5.354 5.357A 5.374 5.375 5.376

5.364 L'utilisation de la bande 1 610-1 626,5 MHz par le service mobile par satellite (T→E) et par le service de radiorepérage par satellite (T→E) est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**. Une station terrienne mobile fonctionnant dans l'un ou l'autre de ces services dans cette bande ne doit pas produire une densité de p.i.r.e. maximale supérieure à -15 dB(W/4 kHz) dans la partie de la bande utilisée par des systèmes exploités conformément aux dispositions du numéro **5.366** (auquel le numéro **4.10** s'applique), sauf si les administrations affectées en conviennent autrement. Dans la partie de la bande où de tels systèmes ne sont pas exploités, la densité de p.i.r.e. moyenne d'une station terrienne mobile ne doit pas dépasser -3 dB(W/4 kHz). Les stations du service mobile par satellite ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations du service de radionavigation aéronautique, des stations fonctionnant conformément aux dispositions du numéro **5.366** et des stations du service fixe fonctionnant conformément aux dispositions du numéro **5.359**. Les administrations responsables de la coordination des réseaux du service mobile par satellite doivent déployer tous les efforts possibles en vue d'assurer la protection des stations exploitées conformément aux dispositions du numéro **5.366**.

5.365 L'utilisation de la bande 1 613,8-1 626,5 MHz par le service mobile par satellite (E→T) est subordonnée à l'application du numéro **9.11A**.

5.366 La bande 1 610-1 626,5 MHz est réservée, dans le monde entier, à l'utilisation et au développement d'aides électroniques à la navigation aéronautique installées à bord d'aéronefs ainsi qu'aux installations au sol ou à bord de satellites qui leur sont directement associées. Cette utilisation à bord de satellites est soumise à l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**.

5.367 Attribution additionnelle: les bandes 1 610-1 626,5 MHz et 5 000-5 150 MHz sont, de plus, attribuées au service mobile aéronautique par satellite (R) à titre primaire sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**.

5.368 En ce qui concerne les services de radiorepérage par satellite et mobile par satellite, les dispositions du numéro **4.10** ne s'appliquent pas dans la bande 1 610-1 626,5 MHz, à l'exception du service de radionavigation aéronautique par satellite.

5.369 Catégorie de service différente: dans les pays suivants: Angola, Australie, Burundi, Chine, Côte d'Ivoire, Erythrée, Ethiopie, Inde, Iran (République islamique d'), Israël, Jordanie, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Mali, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Rép. dém. du Congo, Syrie, Sénégal, Soudan, Swaziland, Togo et Zambie, la bande 1 610-1 626,5 MHz est attribuée au service de radiorepérage par satellite (T→E) à titre primaire (voir le numéro **5.33**), sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21** de la part des pays non visés dans le présent renvoi. (CMR-97)

5.370 Catégorie de service différente: au Venezuela, l'attribution au service de radiorepérage par satellite dans la bande 1 610-1 626,5 MHz (T→E) est à titre secondaire.

5.371 Attribution additionnelle: dans la Région 1, les bandes 1 610-1 626,5 MHz (T→E) et 2 483,5-2 500 MHz (E→T) sont, de plus, attribuées au service de radiorepérage par satellite à titre secondaire sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**.

5.372 Les stations du service de radiorepérage par satellite et du service mobile par satellite ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service de radioastronomie qui utilisent la bande 1 610,6-1 613,8 MHz (le numéro **29.13** s'applique).

5.373 Non utilisé.

5.374 Les stations terriennes mobiles du service mobile par satellite fonctionnant dans les bandes 1 631,5-1 634,5 MHz et 1 656,5-1 660 MHz ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations du service fixe fonctionnant dans les pays énumérés au numéro **5.359**. (CMR-97)

5.375 L'utilisation de la bande 1 645,5-1 646,5 MHz par le service mobile par satellite (T→E) et pour les liaisons intersatellites est limitée aux communications de détresse et de sécurité (voir l'Article **31**).

5.376 Dans la bande 1 646,5-1 656,5 MHz, les transmissions directes de stations d'aéronef du service mobile aéronautique (R) vers les stations aéronautiques de Terre ou entre stations d'aéronef sont, de plus, autorisées lorsqu'elles servent à étendre ou à compléter les liaisons établies de stations d'aéronef vers les stations de satellite.

1 660-1 710 MHz

Attribution aux services			
Région 1	Région 2	Région 3	Maroc
1 660-1 660,5	MOBILE PAR SATELLITE (T→E) 5.351A RADIOASTRONOMIE 5.149 5.341 5.351 5.354 5.362A 5.376A		1 660-1 660,5 MOBILE PAR SATELLITE (T→E) 5.351A RADIOASTRONOMIE 5.149 5.351 5.354 5.376A
1 660,5-1 668,4	RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 5.149 5.341 5.379 5.379A		1 660,5-1 668,4 RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 5.149 5.379A
1 668,4-1 670	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE 5.149 5.341		1 668,4-1 670 AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE 5.149
1 670-1 675	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE FIXE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (E→T) MOBILE 5.380 5.341		1 670-1 675 AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE FIXE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (E→T) MOBILE 5.380
1 675-1 690 AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE FIXE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (E→T) MOBILE sauf mobile aéronautique 5.341	1 675-1 690 AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE FIXE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (E→T) MOBILE sauf mobile aéronautique MOBILE PAR SATELLITE (T→E) 5.341 5.377	1 675-1 690 AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE FIXE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (E→T) MOBILE sauf mobile aéronautique 5.341	1 675-1 690 AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE FIXE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (E→T) MOBILE sauf mobile aéronautique
1 690-1 700 AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (E→T) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 5.289 5.341 5.382	1 690-1 700 AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (E→T) MOBILE PAR SATELLITE (T→E) 5.289 5.341 5.377 5.381	1 690-1 700 AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (E→T) 5.289 5.341 5.381	1 690-1 710 FIXE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (E→T)
1 700-1 710 FIXE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (E→T) MOBILE sauf mobile aéronautique 5.289 5.341	1 700-1 710 FIXE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (E→T) MOBILE sauf mobile aéronautique MOBILE PAR SATELLITE (T→E) 5.289 5.341 5.377	1 700-1 710 FIXE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (E→T) MOBILE sauf mobile aéronautique 5.289 5.341 5.384	

5.376A Les stations terriennes mobiles fonctionnant dans la bande 1 660-1 660,5 MHz ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations du service de radioastronomie. (CMR-97)

5.377 Dans la bande 1 675-1 710 MHz, les stations du service mobile par satellite ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable ni imposer de contraintes au développement des services de météorologie par satellite et des auxiliaires de la météorologie (voir la Résolution **213 (Rév.CMR-95)**)^{*} et l'utilisation de cette bande est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**.

5.378 Non utilisé.

5.379 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Bangladesh, Inde, Indonésie, Nigéria et Pakistan, la bande 1 660,5-1 668,4 MHz est, de plus, attribuée au service des auxiliaires de la météorologie à titre secondaire.

5.379A Les administrations sont instamment priées d'accorder toute la protection pratiquement réalisable dans la bande 1 660,5-1 668,4 MHz aux recherches futures de radioastronomie, notamment en supprimant dans les plus brefs délais les émissions air-sol dans le service des auxiliaires de la météorologie dans la bande 1 664,4-1 668,4 MHz.

5.380 Les bandes 1 670-1 675 MHz et 1 800-1 805 MHz sont destinées à être utilisées, à l'échelle mondiale, par les administrations qui souhaitent mettre en œuvre un service de correspondance publique aéronautique. L'utilisation de la bande 1 670-1 675 MHz par des stations des systèmes de correspondance publique avec les aéronefs est limitée aux émissions des stations aéronautiques et l'utilisation de la bande 1 800-1 805 MHz est limitée aux émissions des stations d'aéronef.

5.381 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Afghanistan, Costa Rica, Cuba, Inde, Iran (République islamique d'), Malaisie, Pakistan et Sri Lanka, la bande 1 690-1 700 MHz est, de plus, attribuée au service fixe et au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. (CMR-97)

5.382 *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Congo, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Ethiopie, Guinée, Hongrie, Iraq, Israël, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Liban, Mauritanie, Moldova, Mongolie, Oman, Ouzbékistan, Pologne, Qatar, Syrie, Kirghizistan, Roumanie, Fédération de Russie, Somalie, Tadjikistan, Tanzanie, Turkménistan, Ukraine, Yémen et Yougoslavie, dans la bande 1 690-1 700 MHz l'attribution au service fixe et au service mobile, sauf mobile aéronautique, est à titre primaire (voir le numéro **5.33**). En Rép. pop. dém. de Corée, l'attribution de la bande 1 690-1 700 MHz est à titre primaire pour le service fixe (voir le numéro **5.33**) et à titre secondaire pour le service mobile, sauf mobile aéronautique. (CMR-97)

5.383 Non utilisé.

5.384 *Attribution additionnelle:* en Inde, en Indonésie et au Japon, la bande 1 700-1 710 MHz est, de plus, attribuée au service de recherche spatiale (E→T), à titre primaire. (CMR-97)

^{*} *Note du Secrétariat:* Cette Résolution a été abrogée par la CMR-2000.

1 710-2 170 MHz

Attribution aux services			
Région 1	Région 2	Région 3	Maroc
1 710-1 930	FIXE MOBILE 5.380 5.384A .388A 5.149 5.341 5.385 5.386 5.387 5.388		1 710-1 930 FIXE MOBILE MRC33 5.384A .388A 5.380 5.149 5.385 5.388
1 930-1 970 FIXE MOBILE 5.388A 5.388	1 930-1 970 FIXE MOBILE 5.388A Mobile par satellite (T→E) 5.388	1 930-1 970 FIXE MOBILE 5.388A 5.388	1 930-1 970 FIXE MOBILE 5.388A 5.388
1 970-1 980	FIXE MOBILE 5.388A 5.388		1 970-1 980 FIXE MOBILE 5.388A 5.388
1 980-2 010	FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (T→E) 5.351A 5.388 5.389A 5.389B 5.389F		1 980-2 010 FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (T→E) 5.351A 5.388 5.389A
2 010-2 025 FIXE MOBILE 5.388A 5.388	2 010-2 025 FIXE MOBILE 5.388A MOBILE PAR SATELLITE (T→E) 5.388 5.389C 5.389D 5.389E 5.390	2 010-2 025 FIXE MOBILE 5.388A 5.388	2 010-2 025 FIXE MOBILE 5.388A 5.388
2 025-2 110	EXPLOITATION SPATIALE (T→E) (E-E) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (T→E) (E-E) FIXE MOBILE 5.391 RECHERCHE SPATIALE (T→E) (E-E) 5.392		2 025-2 110 FIXE MOBILE 5.391 EXPLOITATION SPATIALE (T→E) (E-E) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (T→E) (E-E) RECHERCHE SPATIALE (T→E) (E-E) 5.392
2 110-2 120	FIXE MOBILE 5.388A RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (T→E) 5.388		2 110-2 120 FIXE MOBILE 5.388A RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (T→E) 5.388
2 120-2 160 FIXE MOBILE 5.388A 5.388	2 120-2 160 FIXE MOBILE 5.388A Mobile par satellite (E→T) 5.388	2 120-2 160 FIXE MOBILE 5.388A 5.388	2 120-2 170 FIXE MOBILE 5.388A 5.388
2 160-2 170 FIXE MOBILE 5.388 5.392A	2 160-2 170 FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (E→T) 5.388 5.389C 5.389D 5.389E 5.390	2 160-2 170 FIXE MOBILE 5.388	

5.384A Les bandes ou portions des bandes 1 710-1 885 MHz et 2 500-2 690 MHz sont identifiées pour être utilisées par les administrations qui souhaitent mettre en œuvre les Télécommunications mobiles internationales-2000 (IMT-2000) conformément à la Résolution **223 (CMR-2000)**. Cette identification n'exclut pas l'utilisation de ces bandes par toute application des services auxquels elles sont attribuées et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. (CMR-2000)

5.385 Attribution additionnelle: la bande 1 718,8-1 722,2 MHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie à titre secondaire pour les observations des raies spectrales. (CMR-2000)

5.386 Attribution additionnelle: la bande 1 750-1 850 MHz est, de plus, attribuée au service d'exploitation spatiale (T→E) et au service de recherche spatiale (T→E) en Région 2, en Australie, Inde, Indonésie et au Japon à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**, surtout en ce qui concerne les systèmes à diffusion troposphérique.

5.387 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Azerbaïdjan, Bélarus, Géorgie, Kazakstan, Mali, Mongolie, Kirghizistan, Slovaquie, Roumanie, Tadjikistan et Turkménistan, la bande 1 770-1 790 MHz est, de plus, attribuée au service de météorologie par satellite à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. (CMR-2000)

5.388 Les bandes 1 885-2 025 MHz et 2 110-2 200 MHz sont destinées à être utilisées, à l'échelle mondiale, par les administrations qui souhaitent mettre en œuvre les Télécommunications mobiles internationales-2000 (IMT-2000). Cette

utilisation n'exclut pas l'utilisation de ces bandes par d'autres services auxquels elles sont attribuées. Les bandes devraient être mises à la disposition des IMT-2000 conformément aux dispositions de la Résolution **212 (Rév. CMR-97)** (voir également la Résolution **223 (CMR-2000)**). (CMR-2000)

5.388A Dans les Régions 1 et 3, les bandes 1 885-1 980 MHz, 2 010-2 025 MHz et 2 110-2 170 MHz et, dans la Région 2, les bandes 1 885-1 980 MHz et 2 110-2 160 MHz peuvent être utilisées par des stations placées sur des plates-formes à haute altitude comme stations de base pour fournir des Télécommunications mobiles internationales-2000 (IMT-2000), conformément à la Résolution **221 (CMR-2000)**. Leur utilisation par des applications des IMT-2000 utilisant des stations placées sur des plates-formes à haute altitude comme stations de base n'exclut pas l'utilisation de ces bandes par toute station des services auxquels elles sont attribuées et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. (CMR-2000)

5.389A L'utilisation des bandes 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A** et aux dispositions de la Résolution **716 (CMR-00)**. L'utilisation de ces bandes ne doit pas commencer avant le 1^{er} janvier 2000; toutefois, l'utilisation de la bande 1 980-1 990 MHz dans la Région 2 ne doit pas commencer avant le 1^{er} janvier 2005.

5.389B Dans les pays suivants: Argentine, Brésil, Canada, Chili, Equateur, Etats-Unis, Honduras, Jamaïque, Mexique, Pérou, Suriname, Trinité-et-Tobago, Uruguay et Venezuela, l'utilisation de la bande 1 980-1 990 MHz par le service mobile par satellite ne doit pas causer de brouillage préjudiciable aux services fixe et mobile ou gêner le développement de ces services.

5.389C L'utilisation des bandes 2 010-2 025 MHz et 2 160-2 170 MHz dans la Région 2 par le service mobile par satellite ne doit pas commencer avant le 1^{er} janvier 2002 et est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A** et aux dispositions de la Résolution **716 (CMR-00)**. (CMR-97)

5.389D Au Canada et aux Etats-Unis, l'utilisation des bandes 2 010-2 025 MHz et 2 160-2 170 MHz par le service mobile par satellite ne doit pas commencer avant le 1^{er} janvier 2000.

5.389E L'utilisation des bandes 2 010-2 025 MHz et 2 160-2 170 MHz par le service mobile par satellite dans la Région 2 ne doit pas causer de brouillage préjudiciable aux services fixe et mobile dans les Régions 1 et 3 ou gêner le développement de ces services.

5.389F Dans les pays suivants: Algérie, Bénin, Cap-Vert, Egypte, Iran (République islamique d'), Mali, Syrie et Tunisie, l'utilisation des bandes 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz par le service mobile par satellite ne doit pas causer de brouillages préjudiciables aux services fixe et mobile ou gêner le développement de ces services avant le 1^{er} janvier 2005, ni demander à être protégée vis-à-vis de ces services. (CMR-2000)

5.390 En Argentine, au Brésil, au Chili, en Colombie, à Cuba, en Equateur, au Suriname et en Uruguay, l'utilisation des bandes 2 010-2 025 MHz et 2 160-2 170 MHz par le service mobile par satellite ne doit pas causer de brouillages préjudiciables aux stations des services fixe et mobile avant le 1^{er} janvier 2005. Après cette date, l'utilisation de ces bandes est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A** et aux dispositions de la Résolution **716 (CMR-00)**. (CMR-2000)

5.391 En assignant des fréquences au service mobile dans les bandes 2 025-2 110 MHz et 2 200-2 290 MHz, les administrations ne doivent pas mettre en service des systèmes mobiles à haute densité tels que décrits dans la Recommandation UIT-R SA.1154 et doivent tenir compte de cette Recommandation pour la mise en service de tout autre type de système mobile. (CMR-97)

5.392 Les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour faire en sorte que les transmissions E-E entre deux ou plusieurs satellites non géostationnaires des services de recherche spatiale, d'exploitation spatiale et d'exploration de la Terre par satellite dans les bandes 2 025-2 110 MHz et 2 200-2 290 MHz n'imposent aucune contrainte aux transmissions T→E, E→T et aux autres transmissions E-E de ces services et dans ces bandes entre des satellites géostationnaires et des satellites non géostationnaires.

5.392A Attribution additionnelle: en Fédération de Russie, la bande 2 160-2 200 MHz est, de plus, attribuée au service de recherche spatiale (E→T) à titre primaire jusqu'au 1^{er} janvier 2005. Les stations du service de recherche spatiale ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations des services fixe et mobile fonctionnant dans cette bande de fréquences, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations.

2 170-2 520 MHz

Attribution aux services			
Région 1	Région 2	Région 3	Maroc
2 170-2 200	FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (E→T) 5.351A 5.388 5.389A 5.389F 5.392A		2 170-2 200 FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (E→T) 5.351A 5.388 5.389A
2 200-2 290	EXPLOITATION SPATIALE (E→T) (E-E) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (E→T) (E-E) FIXE MOBILE 5.391 RECHERCHE SPATIALE (E→T) (E-E) 5.392		2 200-2 290 FIXE MOBILE 5.391 EXPLOITATION SPATIALE (E→T) (E-E) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (E→T) (E-E) RECHERCHE SPATIALE (E→T) (E-E) 5.392
2 290-2 300	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (E→T)		2 290-2 300 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Recherche spatiale (espace lointain) (E→T)
2 300-2 450 FIXE MOBILE Amateur Radiolocalisation 5.150 5.282 5.395	2 300-2 450 FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION Amateur 5.150 5.282 5.393 5.394 5.396		2 300-2 450 FIXE Mobile MRC34 Amateur MRC25 Radiolocalisation 5.150
2 450-2 483,5 FIXE MOBILE Radiolocalisation 5.150 5.397	2 450-2 483,5 FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION 5.150 5.394		2 450-2 483,5 FIXE Mobile MRC34 Radiolocalisation 5.150
2 483,5-2 500 FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (E→T) 5.351A Radiolocalisation 5.150 5.371 5.397 5.398 5.399 5.400 5.402	2 483,5-2 500 FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (E→T) 5.351A RADIOLOCALISATION RADIOREPÉRAGE PAR SATELLITE (E→T) 5.398 5.150 5.402	2 483,5-2 500 FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (E→T) 5.351A RADIOLOCALISATION Radiorepérage par satellite (E→T) 5.398 5.150 5.400 5.402	2 483,5-2 500 FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (E→T) 5.351A Radiolocalisation 5.150 5.371 5.402
2 500-2 520 FIXE 5.409 5.410 5.411 MOBILE sauf mobile aéronautique 5.384A MOBILE PAR SATELLITE (E→T) 5.403 5.351A 5.405 5.407 5.412 5.414	2 500-2 520 FIXE 5.409 5.411 FIXE PAR SATELLITE (E→T) 5.415 MOBILE sauf mobile aéronautique 5.384A MOBILE PAR SATELLITE (E→T) 5.403 5.351A 5.404 5.407 5.414 5.415A		2 500-2 520 FIXE 5.409 5.410 5.411 MOBILE sauf mobile aéronautique 5.384A MOBILE PAR SATELLITE (E→T) 5.403 5.351A 5.407 5.414

5.393 Attribution additionnelle: aux Etats-Unis, en Inde et au Mexique, la bande 2 310-2 360 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion par satellite (sonore) et au service de radiodiffusion sonore de Terre complémentaire à titre primaire. Cette utilisation est limitée à la radiodiffusion audionumérique et est subordonnée à l'application des dispositions de la Résolution **528 (CAMR-92)** à l'exception du point 3 du *décide*, en ce qui concerne la limitation imposée aux systèmes du service de radiodiffusion par satellite dans les 25 MHz supérieurs. (CMR-2000)

5.394 Aux Etats-Unis, l'utilisation de la bande 2 300-2 390 MHz par le service mobile aéronautique pour la télémétrie a la priorité sur les autres utilisations par les services mobiles. Au Canada, l'utilisation de la bande 2 300-2 483,5 MHz par le service mobile aéronautique pour la télémétrie a la priorité sur les autres utilisations par les services mobiles.

5.395 En France, l'utilisation de la bande 2 310-2 360 MHz par le service mobile aéronautique pour la télémétrie a la priorité sur les autres utilisations du service mobile.

5.396 Les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite exploitées dans la bande 2 310-2 360 MHz selon le numéro **5.393** et susceptibles d'affecter les services auxquels cette bande est attribuée dans d'autres pays sont subordonnées à l'application des procédures de coordination et de notification exposées dans la Résolution **33 (Rév.CMR-97)**. Les stations de radiodiffusion de Terre complémentaires doivent faire l'objet d'une coordination bilatérale avec les pays voisins avant d'être mises en service.

5.397 Catégorie de service différente: en France, la bande 2 450-2 500 MHz est attribuée, à titre primaire, au service de radiolocalisation (voir le numéro **5.33**). Cette utilisation est soumise à un accord avec les administrations dont les services fonctionnant ou devant fonctionner conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences, sont susceptibles d'être affectés.

5.398 Les dispositions du numéro **4.10** ne s'appliquent pas dans la bande 2 483,5-2 500 MHz pour le service de radiorepérage par satellite.

5.399 Dans la Région 1, dans les pays autres que ceux qui sont visés au numéro **5.400**, les stations du service de radiorepérage par satellite ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service de radiolocalisation ni demander une protection contre ces stations.

5.400 Catégorie de service différente: dans les pays suivants: Angola, Australie, Bangladesh, Burundi, Chine, Erythrée, Ethiopie, Inde, Iran (République islamique d'), Jordanie, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Mali, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Rép. dém. du Congo, Syrie, Soudan, Swaziland, Togo et Zambie, la bande 2 483,5-2 500 MHz est attribuée au service de radiorepérage par satellite (E→T) à titre primaire (voir le numéro **5.33**), sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21** de la part des pays non visés dans le présent renvoi. (CMR-97)

5.401 Non utilisé.

5.402 L'utilisation de la bande 2 483,5-2 500 MHz par les services mobile par satellite et de radiorepérage par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**. Les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour éviter que le service de radioastronomie ne subisse des brouillages préjudiciables causés par des émissions dans la bande 2 483,5-2 500 MHz, en particulier par rayonnements de deuxième harmonique qui se trouveraient dans la bande 4 990-5 000 MHz attribuée à l'échelle mondiale au service de radioastronomie.

5.403 Sous réserve d'un accord obtenu conformément au numéro **9.21**, la bande 2 520-2 535 MHz (jusqu'au 1^{er} janvier 2005 la bande 2 500-2 535 MHz) peut, de plus, être utilisée pour le service mobile par satellite (E→T), sauf mobile aéronautique par satellite, pour l'exploitation limitée à l'intérieur des frontières nationales. Les dispositions du numéro **9.11A** s'appliquent.

5.404 Attribution additionnelle: en Inde et en Iran (République islamique d'), la bande 2 500-2 516,5 MHz peut, de plus, être utilisée pour le service de radiorepérage par satellite (E→T) pour une exploitation limitée à leurs frontières nationales, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**.

5.405 Attribution additionnelle: en France, la bande 2 500-2 550 MHz est, de plus, attribuée au service de radiolocalisation à titre primaire. Cette utilisation est subordonnée à un accord avec les administrations dont les services fonctionnant ou devant fonctionner conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences sont susceptibles d'être affectés.

5.406 Non utilisé.

5.407 Dans la bande 2 500-2 520 MHz, la puissance surfacique produite à la surface de la Terre par des stations spatiales du service mobile par satellite (E→T) ne doit pas dépasser -152 dB(W/(m² · 4 kHz)), en Argentine, sauf si les administrations concernées en conviennent autrement.

5.409 Les administrations doivent faire tous les efforts pratiquement possibles pour éviter le développement de nouveaux systèmes à diffusion troposphérique dans la bande 2 500-2 690 MHz.

5.410 La bande 2 500-2 690 MHz peut être utilisée pour les systèmes à diffusion troposphérique en Région 1 sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**.

5.411 Lors de la planification de nouveaux faisceaux hertziens utilisant la diffusion troposphérique dans la bande 2 500-2 690 MHz, toutes les mesures possibles seront prises pour éviter de diriger les antennes vers l'orbite des satellites géostationnaires.

5.412 *Attribution de remplacement:* en Azerbaïdjan, Bulgarie, Kirghizistan et Turkménistan, la bande 2 500-2 690 MHz est attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. (CMR-2000)

5.413 Dans la conception de systèmes de radiodiffusion par satellite dans les bandes situées entre 2 500 MHz et 2 690 MHz, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le service de radioastronomie dans la bande 2 690-2 700 MHz.

5.414 L'attribution de la bande 2 500-2 520 MHz au service mobile par satellite (E→T) prendra effet le 1^{er} janvier 2005 et est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**.

5.415 L'utilisation de la bande 2 500-2 690 MHz en Région 2 et des bandes 2 500-2 535 MHz et 2 655-2 690 MHz en Région 3 par le service fixe par satellite est limitée aux systèmes nationaux et régionaux, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21** en tenant compte en particulier du service de radiodiffusion par satellite en Région 1. Dans le sens E→T, la puissance surfacique à la surface de la Terre ne doit pas dépasser les valeurs spécifiées à l'Article **21**, Tableau **21-4**.

5.415A *Attribution additionnelle:* en Inde et au Japon, sous réserve d'un accord obtenu conformément au numéro **9.21**, la bande 2 515-2 535 MHz peut, de plus, être utilisée pour le service mobile aéronautique par satellite (E→T) pour une exploitation limitée à l'intérieur de leurs frontières nationales. (CMR-2000)

2 520-2 700 MHz

Attribution aux services			
Région 1	Région 2	Région 3	Maroc
2 520-2 655 FIXE 5.409 5.410 5.411 MOBILE sauf mobile aéronautique 5.384A RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 5.413 5.416	2 520-2 655 FIXE 5.409 5.411 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.415 MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 5.384A 5.413 5.416	2 520-2 535 FIXE 5.409 5.411 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.415 MOBILE sauf mobile aéronautique 5.384A RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 5.413 5.416 5.403 5.415A 2 535-2 655 FIXE 5.409 5.411 MOBILE sauf mobile aéronautique 5.384A RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 5.413 5.416	2 520-2 655 FIXE 5.409 5.410 5.411 MOBILE sauf mobile aéronautique 5.384A RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 5.413 5.416 5.417C 5.417D 5.339 5.403 5.405 5.412 5.418B 5.417C 5.418C 5.417D
2 655-2 670 FIXE 5.409 5.410 5.411 MOBILE sauf mobile aéronautique 5.384A RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 5.413 5.416 Exploration de la Terre par satellite (passive) Radioastronomie Recherche spatiale (passive) 5.149 5.412 5.420	2 655-2 670 FIXE 5.409 5.411 FIXE PAR SATELLITE (T→E) (E→T) 5.415 MOBILE sauf mobile aéronautique 5.384A RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 5.413 5.416 Exploration de la Terre par satellite (passive) Radioastronomie Recherche spatiale (passive) 5.149 5.420	2 655-2 670 FIXE 5.409 5.411 FIXE PAR SATELLITE (T→E) 5.415 MOBILE sauf mobile aéronautique 5.384A RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 5.413 5.416 Exploration de la Terre par satellite (passive) Radioastronomie Recherche spatiale (passive) 5.149 5.420	2 655-2 670 FIXE 5.409 5.410 5.411 MOBILE sauf mobile aéronautique 5.384A RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 5.413 5.416 Exploration de la Terre par satellite (passive) Radioastronomie Recherche spatiale (passive) 5.149
2 670-2 690 FIXE 5.409 5.410 5.411 MOBILE sauf mobile aéronautique 5.384A MOBILE PAR SATELLITE (T→E) 5.351A Exploration de la Terre par satellite (passive) Radioastronomie Recherche spatiale (passive) 5.149 5.419 5.420	2 670-2 690 FIXE 5.409 5.411 FIXE PAR SATELLITE (T→E) (E→T) 5.415 MOBILE sauf mobile aéronautique 5.384A MOBILE PAR SATELLITE (T→E) 5.351A Exploration de la Terre par satellite (passive) Radioastronomie Recherche spatiale (passive) 5.149 5.419 5.420	2 670-2 690 FIXE 5.409 5.411 FIXE PAR SATELLITE (T→E) 5.415 MOBILE sauf mobile aéronautique 5.384A MOBILE PAR SATELLITE (T→E) 5.351A Exploration de la Terre par satellite (passive) Radioastronomie Recherche spatiale (passive) 5.149 5.419 5.420 5.420A	2 670-2 690 FIXE 5.409 5.410 5.411 MOBILE sauf mobile aéronautique 5.384A MOBILE PAR SATELLITE (T→E) 5.351A Exploration de la Terre par satellite (passive) Radioastronomie Recherche spatiale (passive) 5.149 5.419 5.420
2 690-2 700	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340 5.421 5.422	2 690-2 700 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique MRC35 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340	

2 700-4 800 MHz

5.416 L'utilisation de la bande 2 520-2 670 MHz par le service de radiodiffusion par satellite est limitée aux systèmes nationaux et régionaux pour la réception communautaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**.

5.417A *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Corée (Rép. de), Inde, Japon, Pakistan et Thaïlande, la bande 2 535-2 655 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion par satellite (sonore) et au service de radiodiffusion de Terre complémentaire, à titre primaire. Cette utilisation est limitée à la radiodiffusion audionumérique et est assujettie à l'application des dispositions de la Résolution **528 (C.AMR-92)**. Les dispositions du numéro **5.416** et du Tableau **21-4** de l'Article **21** ne s'appliquent pas à la présente attribution additionnelle. L'utilisation des systèmes à satellites non géostationnaires du service de radiodiffusion par satellite (sonore) est assujettie aux dispositions de la Résolution **539 (Rév.CMR-03)**. Les systèmes à satellites géostationnaires du SRS (sonore) pour lesquels les renseignements complets de coordination à fournir au titre de l'Appendice **4** ont été reçus après le 1^{er} juin 2005 sont limités aux systèmes destinés à assurer une couverture nationale. La puissance surfacique rayonnée à la surface de la Terre par les émissions d'une station spatiale géostationnaire du service de radiodiffusion par satellite (sonore) fonctionnant dans la bande 2 630-2 655 MHz et pour laquelle les renseignements complets de coordination à fournir au titre de l'Appendice **4** ont été reçus après le 1^{er} juin 2005 ne doit pas dépasser les limites suivantes, pour toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation:

* -130 dB(W/(m² · MHz)) pour 0° ≤ θ ≤ 5°

* -130 + 0,4 (θ - 5) dB(W/(m² · MHz)) pour 5° < θ ≤ 25°

* -122 dB(W/(m² · MHz)) pour 25° < θ ≤ 90°

où θ est l'angle d'arrivée de l'onde incidente au-dessus du plan horizontal, en degrés. Ces limites peuvent être dépassées sur le territoire de tout pays dont l'administration a donné son accord. A titre d'exception aux limites ci-dessus, on utilisera la valeur de puissance surfacique de -122 dB(W/(m² · MHz)) comme valeur de seuil pour la coordination au titre du numéro **9.11** dans une zone de 1 500 km autour du territoire de l'administration qui notifie le système du service de radiodiffusion par satellite (sonore). De plus, la valeur de la puissance surfacique ne doit pas dépasser -100 dB(W/(m² · MHz)) en aucun point du territoire de la Fédération de Russie.

En outre, une administration visée dans la présente disposition ne doit pas avoir simultanément deux assignations de fréquence avec chevauchement, l'une au titre de cette disposition et l'autre au titre du numéro **5.416** pour des systèmes pour lesquels les renseignements complets de coordination à fournir au titre de l'Appendice **4** ont été reçus après le 1^{er} juin 2005.

5.417B En Corée (Rép. de) et au Japon, l'utilisation de la bande 2 605-2 630 MHz par des systèmes à satellites non géostationnaires du service de radiodiffusion par satellite (sonore), conformes au numéro **5.417A**, pour lesquels les renseignements complets de coordination ou de notification à fournir au titre de l'Appendice **4** ont été reçus après le 4 juillet 2003, est assujettie à l'application des dispositions du numéro **9.12A** vis-à-vis des réseaux à satellite géostationnaire pour lesquels les renseignements complets de coordination ou de notification à fournir au titre de l'Appendice **4** sont considérés comme ayant été reçus après le 4 juillet 2003, et, dans ce cas, le numéro **22.2** ne s'applique pas. Le numéro **22.2** continue de s'appliquer aux réseaux à satellite géostationnaire pour lesquels les renseignements complets de coordination ou de notification à fournir au titre de l'Appendice **4** sont considérés comme ayant été reçus avant le 5 juillet 2003. (CMR-03)

5.417C L'utilisation de la bande 2 605-2 630 MHz par des systèmes à satellites non géostationnaires du service de radiodiffusion par satellite (sonore) conformes au numéro **5.417A**, pour lesquels les renseignements complets de coordination ou de notification à fournir au titre de l'Appendice **4** ont été reçus après le 4 juillet 2003, est assujettie à l'application des dispositions du numéro **9.12**.

5.417D L'utilisation de la bande 2 605-2 630 MHz par des réseaux à satellite géostationnaire pour lesquels les renseignements complets de coordination ou de notification à fournir au titre de l'Appendice **4** ont été reçus après le 4 juillet 2003 est assujettie à l'application des dispositions du numéro **9.13** vis-à-vis des systèmes à satellites non géostationnaires du service de radiodiffusion par satellite (sonore), conformes au numéro **5.417A** et le numéro **22.2** ne s'applique pas.

5.418 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Corée (Rép. de), Inde, Japon, Pakistan et Thaïlande, la bande 2 535-2 655 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion par satellite (sonore) et au service de radiodiffusion de Terre complémentaire, à titre primaire. Cette utilisation est limitée à la radiodiffusion audionumérique et est assujettie à l'application des dispositions de la Résolution **528 (Rév.CMR-03)**. Les dispositions du numéro **5.416** et du Tableau **21-4** de l'Article **21** ne s'appliquent pas à la présente attribution additionnelle. L'utilisation des systèmes à satellites non géostationnaires du service de radiodiffusion par satellite (sonore) est assujettie aux dispositions de la Résolution **539 (Rév.CMR-03)**. (CMR-03)

Attribution aux services			
Région 1	Région 2	Région 3	Maroc
2 700-2 900	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.337 Radiolocalisation 5.423 5.424		2 700-2 900 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.337 Radiolocalisation 5.423
2 900-3 100	RADIONAVIGATION 5.426 Radiolocalisation 5.425 5.427		2 900-3 100 RADIONAVIGATION 5.426 Radiolocalisation 5.425 5.427
3 100-3 300	RADIOLOCALISATION Exploration de la Terre par satellite (active) Recherche spatiale (active) 5.149 5.428		3 100-3 300 RADIOLOCALISATION Exploration de la Terre par satellite (active) Recherche spatiale (active) 5.149
3 300-3 400 RADIOLOCALISATION 5.149 5.429 5.430	3 300-3 400 RADIOLOCALISATION Amateur Fixe Mobile 5.149 5.430	3 300-3 400 RADIOLOCALISATION Amateur 5.149 5.429	3 300-3 400 RADIOLOCALISATION 5.149
3 400-3 600 FIXE FIXE PAR SATELLITE (E→T) Mobile Radiolocalisation 5.431	3 400-3 500 FIXE FIXE PAR SATELLITE (E→T) Amateur Mobile Radiolocalisation 5.433 5.282 5.432		3 400-3 600 FIXE MRC36 Mobile
3 600-4 200 FIXE FIXE PAR SATELLITE (E→T) Mobile	3 500-3 700 FIXE FIXE PAR SATELLITE (E→T) MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation 5.433 5.435		3 600-4 200 FIXE FIXE PAR SATELLITE (E→T) MRC37 Mobile Radiolocalisation
	3 700-4 200 FIXE FIXE PAR SATELLITE (E→T) MOBILE sauf mobile aéronautique		
4 200-4 400	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.438 5.439 5.440		4 200-4 400 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.438 5.440
4 400-4 500	FIXE MOBILE		4 400-4 500 FIXE Mobile
4 500-4 800	FIXE FIXE PAR SATELLITE (E→T) 5.441 MOBILE		4 500-4 800 FIXE PAR SATELLITE (E→T) 5.441 Fixe

5.418A Dans certains pays de la Région 3 énumérés dans le renvoi **5.418**, l'utilisation de la bande 2 630-2 655 MHz par les systèmes à satellites non géostationnaires du service de radiodiffusion par satellite (sonore) dont les renseignements complets de coordination ou de notification visés à l'Appendice 4 ont été reçus après le 2 juin 2000 est assujettie à l'application des dispositions du numéro **9.12A** vis-à-vis des réseaux à satellite géostationnaire pour lesquels les renseignements complets de coordination ou de notification visés à l'Appendice 4 sont considérés comme ayant été reçus après le 2 juin 2000 et, dans ce cas, le numéro **22.2** ne s'applique pas. Les dispositions du numéro **22.2** continuent de s'appliquer aux réseaux à satellite géostationnaire pour lesquels les renseignements complets de coordination ou de notification visés à l'Appendice 4 sont considérés comme ayant été reçus avant le 3 juin 2000. L'utilisation de la bande par les systèmes à satellites non géostationnaires du service de radiodiffusion par satellite (sonore) est assujettie aux dispositions de la Résolution **539 (CMR-2000)** et ces systèmes doivent être conformes aux dispositions de la Résolution **528 (CAMR-92)**.

5.418B L'utilisation de la bande 2 630-2 655 MHz par des systèmes à satellites non géostationnaires du service de radiodiffusion par satellite (sonore) conformes au numéro **5.418**, pour lesquels les renseignements complets de coordination ou de notification à fournir au titre de l'Appendice 4 ont été reçus après le 2 juin 2000 est assujettie à l'application des dispositions du numéro **9.12**.

5.418C L'utilisation de la bande 2 630-2 655 MHz par des réseaux à satellite géostationnaire pour lesquels les renseignements complets de coordination ou de notification à fournir au titre de l'Appendice 4 ont été reçus après le 2 juin 2000 est assujettie à l'application des dispositions du numéro **9.13** vis-à-vis des systèmes à satellites non géostationnaires du service de radiodiffusion par satellite (sonore) conformes au numéro **5.418**, et le numéro **22.2** ne s'applique pas.

5.419 L'attribution de la bande 2 670-2 690 MHz au service mobile par satellite prendra effet le 1^{er} janvier 2005. Lorsqu'elles mettront en service des systèmes du service mobile par satellite dans cette bande, les administrations prendront toutes les mesures nécessaires pour protéger les systèmes à satellites fonctionnant dans cette bande avant le 3 mars 1992. La coordination des systèmes du service mobile par satellite dans cette bande devra être conforme aux dispositions du numéro **9.11A**.

5.420 La bande 2 655-2 670 MHz (jusqu'au 1^{er} janvier 2005 la bande 2 655-2 690 MHz) peut, de plus, être utilisée pour le service mobile par satellite (T→E) sauf mobile aéronautique par satellite, pour une exploitation limitée à l'intérieur des frontières nationales, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. Les procédures de coordination du numéro **9.11A** s'appliquent.

5.420A Attribution additionnelle: en Inde et au Japon, sous réserve de l'accord obtenu conformément au numéro **9.21**, la bande 2 670-2 690 MHz peut, de plus, être utilisée pour le service mobile aéronautique par satellite (T→E) pour une exploitation limitée à l'intérieur de leurs frontières nationales. (CMR-2000)

5.421 Attribution additionnelle: en Allemagne et en Autriche, la bande 2 690-2 695 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire. L'utilisation de cette bande est limitée aux matériels en exploitation au 1^{er} janvier 1985.

5.422 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Ethiopie, Gabon, Géorgie, Guinée, Guinée-Bissau, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Jordanie, Liban, Malaisie, Mali, Mauritanie, Moldova, Mongolie, Nigéria, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, Syrie, Kirghizistan, Rép. dém. du Congo, Roumanie, Fédération de Russie, Somalie, Tadjikistan, Tunisie, Turkménistan, Ukraine, Yémen et Yougoslavie, la bande 2 690-2 700 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. L'utilisation de cette bande est limitée aux matériels en exploitation au 1^{er} janvier 1985. (CMR-2000)

5.423 Les radars au sol utilisés dans la bande 2 700-2 900 MHz pour les besoins de la météorologie sont autorisés à fonctionner sur une base d'égalité avec les stations du service de radionavigation aéronautique.

5.424 Attribution additionnelle: au Canada, la bande 2 850-2 900 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation maritime, à titre primaire, pour les radars côtiers.

5.425 Dans la bande 2 900-3 100 MHz, l'emploi du système interrogateur-répondeur de navire (SIT-shipborne interrogator-transponder) est limité à la sous-bande 2 930-2 950 MHz.

5.426 L'utilisation de la bande 2 900-3 100 MHz par le service de radionavigation aéronautique est limitée aux radars au sol.

5.427 Dans les bandes 2 900-3 100 MHz et 9 300-9 500 MHz, la réponse des répondeurs-radar ne doit pas pouvoir être confondue avec celle des balises-radar (racons) et elle ne doit pas causer de brouillages aux radars des navires ou des aéronefs du service de radionavigation; toutefois, il y a lieu de prendre note du numéro **4.9**.

5.428 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Azerbaïdjan, Bulgarie, Cuba, Mongolie, Kirghizistan, Roumanie et Turkménistan, la bande 3 100-3 300 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire. (CMR-2000)

5.429 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Chine, Congo, Corée (Rép. de), Emirats arabes unis, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, Oman, Pakistan, Qatar, Syrie, Rép. pop. dém. de Corée et Yémen, la bande 3 300-3 400 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. Les pays riverains de la Méditerranée ne peuvent pas prétendre à la protection de leurs services fixe et mobile de la part du service de radiolocalisation. (CMR-97)

5.430 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Azerbaïdjan, Bulgarie, Cuba, Mongolie, Kirghizistan, Roumanie et Turkménistan, la bande 3 300-3 400 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire. (CMR-2000)

5.431 Attribution additionnelle: en Allemagne, Israël, au Nigéria et Royaume-Uni, la bande 3 400-3 475 MHz est, de plus, attribuée au service d'amateur à titre secondaire.

5.432 Catégorie de service différente: en Corée (Rép. de), au Japon et au Pakistan, la bande 3 400-3 500 MHz est attribuée au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire (voir le numéro **5.33**). (CMR-2000)

5.433 Dans les Régions 2 et 3, dans la bande 3 400-3 600 MHz, l'attribution au service de radiolocalisation est à titre primaire. Toutefois, toutes les administrations qui exploitent des systèmes de radiolocalisation dans cette bande sont instamment priées d'en cesser l'exploitation avant 1985. Après quoi, les administrations prendront toutes les mesures pratiquement possibles pour protéger le service fixe par satellite et faire en sorte que des besoins de coordination ne soient pas imposés au service fixe par satellite.

5.435 Au Japon, dans la bande 3 620-3 700 MHz, le service de radiolocalisation est exclu.

5.436 Non utilisé.

5.438 L'utilisation de la bande 4 200-4 400 MHz par le service de radionavigation aéronautique est réservée exclusivement aux radioaltimètres installés à bord d'aéronefs ainsi qu'aux répondeurs au sol associés. Cependant, la détection passive des services d'exploration de la Terre par satellite et de recherche spatiale, peut être autorisée dans cette bande à titre secondaire (aucune protection n'est assurée par les radioaltimètres).

5.439 Attribution additionnelle: en Iran (République islamique d') et en Libye, la bande 4 200-4 400 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre secondaire. (CMR-2000)

5.440 Le service des fréquences étalon et des signaux horaires par satellite peut être autorisé à utiliser la fréquence 4 202 MHz pour des émissions dans le sens E→T et la fréquence 6 427 MHz pour des émissions dans le sens T→E. Ces émissions doivent être contenues dans les limites s'étendant à ± 2 MHz de ces fréquences, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**.

5.441 L'utilisation des bandes 4 500-4 800 MHz (E→T) et 6 725-7 025 MHz (T→E) par le service fixe par satellite doit être conforme aux dispositions de l'Appendice **30B**. L'utilisation des bandes 10,7-10,95 GHz (E→T), 11,2-11,45 GHz (E→T) et 12,75-13,25 GHz (T→E) par les réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite doit être conforme aux dispositions de l'Appendice **30B**. L'utilisation des bandes 10,7-10,95 GHz (E→T), 11,2-11,45 GHz (E→T) et 12,75-13,25 GHz (T→E) par un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite est assujettie à l'application du numéro **9.12** pour la coordination avec d'autres systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite ne doivent pas demander à être protégés vis-à-vis des réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications, quelles que soient les dates de réception, par le Bureau, des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les systèmes non géostationnaires du service fixe par satellite et des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les réseaux à satellite géostationnaire. Les dispositions du numéro **5.43A** ne sont pas applicables. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes ci-dessus doivent être exploités de manière telle que tout brouillage inacceptable susceptible de se produire pendant leur fonctionnement soit éliminé rapidement. (CMR-2000)

4 800-5 470 MHz

Attribution aux services			
Région 1	Région 2	Région 3	Maroc
4 800-4 990	FIXE MOBILE 5.442 Radioastronomie 5.149 5.339 5.443		4 800-4 990 FIXE MOBILE 5.442 Radioastronomie 5.149 5.339
4 990-5 000	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE Recherche spatiale (passive) 5.149		4 990-5 000 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE Recherche spatiale (passive) 5.149
5 000-5 150	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.367 5.444 5.444A 5.444B 5.444C		5 000-5 150 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.367 5.444 5.444A 5.444B 5.444C
5 150-5 250	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.447A MOBILE sauf mobile aéronautique 5.446A 5.446B 5.446 5.447 5.447B 5.447C		5 150-5 250 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE MOBILE sauf mobile aéronautique FIXE PAR SATELLITE (T→E) 5.447A 5.447B 5.447C MRC38
5 250-5 255	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE 5.447D MOBILE sauf mobile aéronautique 5.446A 5.447F 5.448 5.448A		5 250-5 255 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE 5.447D 5.446A 5.447F 5.448A
5 255- 5 350	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (active) MOBILE sauf mobile aéronautique 5.446A 5.447F 5.448 5.448A		5 255- 5 350 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (active) 5.446A 5.447F 5.448A
5 350-5 460	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) 5.448B RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.449 RECHERCHE SPATIALE (active) 5.448C RADIOLOCALISATION 5.448D 5.448B		5 350-5 460 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RADIOLOCALISATION 5.448B 5.448D 5.449
5 460-5 470	RADIONAVIGATION 5.449 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RECHERCHE SPATIALE (active) RADIOLOCALISATION 5.448D 5.448B		5 460-5 470 RADIONAVIGATION 5.449 RADIOLOCALISATION 5.448D EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) 5.448B RECHERCHE SPATIALE (active)

4 470-5 830 MHz

Attribution aux services			
Région 1	Région 2	Région 3	Maroc
5 470-5 570	RADIONAVIGATION MARITIME MOBILE sauf mobile aéronautique 5.446A 5.450A EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RECHERCHE SPATIALE (active) RADIOLOCALISATION 5.450B 5.450 5.451 5.452 5.448B		5 470-5 570 MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOLOCALISATION EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RECHERCHE SPATIALE (active) 5.446A 5.448 5.450 5.450A 5.450B 5.451 5.452
5 570-5 650	RADIONAVIGATION MARITIME MOBILE sauf mobile aéronautique 5.446A 5.450A RADIOLOCALISATION 5.450B 5.450 5.451 5.452		5 570-5 650 MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOLOCALISATION EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RECHERCHE SPATIALE (active) 5.446A 5.448 5.450 5.450A 5.450B 5.451 5.452
5 650-5 725	RADIOLOCALISATION MOBILE sauf mobile aéronautique 5.446A 5.450A Amateur Recherche spatiale (espace lointain) 5.282 5.451 5.453 5.454 5.455		5 650-5 725 RADIOLOCALISATION MOBILE sauf mobile aéronautique Amateur MRC25 Recherche spatiale (espace lointain) 5.282 5.446A 5.450A
5 725-5 830 FIXE PAR SATELLITE (T→E) RADIOLOCALISATION Amateur 5.150 5.451 5.453 5.455 5.456	5 725-5 830 RADIOLOCALISATION Amateur 5.150 5.453 5.455		5 725-5 830 FIXE PAR SATELLITE (T→E) RADIOLOCALISATION Amateur Fixe

5.442 Dans les bandes 4 825-4 835 MHz et 4 950-4 990 MHz, l'attribution au service mobile est limitée au service mobile, sauf mobile aéronautique.

5.443 *Catégorie de service différente:* en Argentine, Australie et au Canada, l'attribution des bandes 4 825-4 835 MHz et 4 950-4 990 MHz au service de radioastronomie est à titre primaire (voir le numéro **5.33**).

5.443A *Attribution additionnelle:* la bande 5 000-5 010 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation par satellite (T→E) à titre primaire. Voir la Résolution **603 (CMR-2000)**. (CMR-2000)

5.443B Pour qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé au système d'atterrissage aux hyperfréquences fonctionnant au-dessus de 5 030 MHz, la puissance surfacique cumulative produite à la surface de la Terre dans la bande 5 030-5 150 MHz par toutes les stations spatiales d'un système du service de radionavigation par satellite (espace vers Terre) fonctionnant dans la bande 5 010-5 030 MHz ne doit pas dépasser $-124,5 \text{ dB(W/m}^2\text{)}$ dans une largeur de bande de 150 kHz. Pour qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé au service de radioastronomie dans la bande 4 990-5 000 MHz, les systèmes du service de radionavigation par satellite fonctionnant dans la bande 5 010-5 030 MHz doivent respecter les limites applicables à la bande 4 990-5 000 MHz et définies dans la Résolution **741 (CMR-03)**.

5.444 La bande 5 030-5 150 MHz est à utiliser pour l'exploitation du système international normalisé (système d'atterrissage aux hyperfréquences) pour l'approche et l'atterrissage de précision. Les besoins de ce système ont priorité sur les autres utilisations de cette bande. Pour l'utilisation de cette bande, les dispositions du numéro **5.444A** et de la Résolution **114 (Rév.CMR-03)** sont applicables.

5.444A *Attribution additionnelle:* la bande 5 091-5 150 MHz est, de plus, attribuée au service fixe par satellite (Terre vers espace) à titre primaire. Cette attribution est limitée aux liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite et est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**.

Dans la bande 5 091-5 150 MHz, les dispositions suivantes s'appliquent également:

– avant le 1^{er} janvier 2018, l'utilisation de la bande 5 091-5 150 MHz par les liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite doit être conforme aux dispositions de la Résolution **114 (Rév.CMR-03)**;

– avant le 1^{er} janvier 2018, les besoins des systèmes internationaux normalisés existants et en projet pour le service de radionavigation aéronautique, qui ne peuvent être satisfaits dans la bande 5 000-5 091 MHz, auront priorité sur les autres utilisations de cette bande;

– après le 1^{er} janvier 2012, aucune nouvelle assignation ne devra être faite aux stations terriennes assurant des liaisons de connexion pour les systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite;

– après le 1^{er} janvier 2018, l'attribution au service fixe par satellite deviendra secondaire par rapport au service de radionavigation aéronautique. (CMR-03)

5.445 Non utilisé.

5.446 *Attribution additionnelle:* dans les pays énumérés aux numéros **5.369** et **5.400**, la bande 5 150-5 216 MHz est, de plus, attribuée à titre primaire au service de radiopéage par satellite (E→T), sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. Dans la Région 2, cette bande est, de plus, attribuée à titre primaire au service de radiopéage par satellite (E→T). Dans les Régions 1 et 3, à l'exception des pays énumérés aux numéros **5.369** et **5.400**, cette bande est, de plus, attribuée à titre secondaire au service de radiopéage par satellite (E→T). L'utilisation du service de radiopéage par satellite est limitée aux liaisons de connexion associées au service de radiopéage par satellite exploité dans la bande 1 610-1 626,5 MHz ou 2 483,5-2 500 MHz. La puissance surfacique totale à la surface de la Terre ne doit en aucun cas dépasser -159 dB(W/m²) dans toute bande de 4 kHz, quel que soit l'angle d'arrivée.

5.446A L'utilisation des bandes 5 150-5 350 MHz et 5 470-5 725 MHz par les stations du service mobile doit être conforme à la Résolution **229 (CMR-03)**.

5.446B Dans la bande 5 150-5 250 MHz, les stations du service mobile ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations terriennes du service fixe par satellite. Le numéro **5.43A** ne s'applique pas au service mobile vis-à-vis des stations terriennes du service fixe par satellite.

5.447 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Israël, Liban, Pakistan, République arabe syrienne, et Tunisie, la bande 5 150-5 250 MHz est, de plus, attribuée au service mobile à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. Dans ce cas, les dispositions de la Résolution **229 (CMR-03)** ne s'appliquent pas.

5.447A L'attribution au service fixe par satellite (T→E) est limitée aux liaisons de connexion destinées aux systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite et est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**.

5.447B *Attribution additionnelle:* la bande 5 150-5 216 MHz est, de plus, attribuée au service fixe par satellite (E→T) à titre primaire. Cette attribution est limitée aux liaisons de connexion destinées aux systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite et est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**. La puissance surfacique produite à la surface de la Terre par des stations spatiales du service fixe par satellite fonctionnant dans le sens E→T dans la bande 5 150-5 216 MHz ne doit en aucun cas dépasser -164 dB(W/m²) dans une bande quelconque large de 4 kHz pour tous les angles d'arrivée.

5.447C Les administrations responsables des réseaux du service fixe par satellite dans la bande 5 150-5 250 MHz fonctionnant au titre des numéros **5.447A** et **5.447B** doivent procéder à une coordination, sur une base d'égalité, conformément au numéro **9.11A**, avec les administrations responsables des réseaux à satellite non géostationnaire fonctionnant au titre du numéro **5.446** et mis en service avant le 17 novembre 1995. Les réseaux à satellite fonctionnant au titre du numéro **5.446** et mis en service après le 17 novembre 1995 ne peuvent pas prétendre à une protection vis-à-vis des stations du service fixe par satellite exploitées au titre des numéros **5.447A** et **5.447B**, et ne doivent pas leur causer de brouillage préjudiciable.

5.447D L'attribution de la bande 5 250-5 255 MHz au service de recherche spatiale à titre primaire est limitée aux détecteurs actifs spatioportés. Les autres utilisations de la bande par le service de recherche spatiale sont à titre secondaire. (CMR-97)

5.447E *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants de la Région 3: Australie, Corée (Rép. de), Inde, Indonésie, Iran (Rép. islamique d'), Japon, Malaisie, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Sri Lanka, Thaïlande et Viet Nam, la bande 5 250-5 350 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire. L'utilisation de cette bande par le service fixe est destinée à la mise en oeuvre des systèmes d'accès hertzien fixe (AHF) et doit être conforme à la Recommandation UIT-R F.1613. En outre, le service fixe ne doit pas demander à bénéficier d'une protection vis-à-vis du service de radiopéage, du service d'exploration de la Terre par satellite (active) et du service de recherche spatiale (active), mais les dispositions du numéro **5.43A** ne s'appliquent pas au service fixe vis-à-vis du service d'exploration de la Terre par satellite (active) et du service de recherche spatiale (active). Une fois que les systèmes AHF du service fixe seront mis en oeuvre tout en assurant la protection des systèmes de radiopéage actuels, les mises en oeuvre futures de systèmes de radiopéage ne devraient pas imposer de contraintes plus strictes aux systèmes AHF.

5.447F Dans la bande 5 250-5 350 MHz, les stations du service mobile ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis du service de radiolocalisation, du service d'exploration de la Terre par satellite (active) et du service de recherche spatiale (active). Lesdits services ne doivent pas imposer au service mobile des critères de protection plus stricts, sur la base des caractéristiques des systèmes et des critères de brouillage, que ceux énoncés dans les Recommandations UIT-R M.1638 et UIT-R SA.1632.

5.448 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Azerbaïdjan, Jamahiriya arabe libyenne, Mongolie, Kirghizistan, Slovaquie, Roumanie et Turkménistan, la bande 5 250-5 350 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire.

5.448A Les services d'exploration de la Terre par satellite (active) et de recherche spatiale (active) dans la bande de fréquences 5 250-5 350 MHz ne doivent pas demander à être protégés vis-à-vis du service de radiolocalisation. Le numéro **5.43A** ne s'applique pas.

5.448B Les services d'exploration de la Terre par satellite (active) exploités dans la bande de fréquences 5 350-5 570 MHz et le service de recherche spatiale (active) fonctionnant dans la bande 5 460-5 570 MHz ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables au service de radionavigation aéronautique dans la bande 5 350-5 460 MHz, au service de radionavigation dans la bande 5 460-5 470 MHz et au service de radionavigation maritime dans la bande 5 470-5 570 MHz.

5.448C Le service de recherche spatiale (active) fonctionnant dans la bande 5 350-5 460 MHz ne doit pas causer de brouillages préjudiciables, ni demander à bénéficier d'une protection vis-à-vis des autres services.

5.448D Dans la bande de fréquences 5 350-5 470 MHz, les stations du service de radiolocalisation ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux systèmes radar du service de radionavigation aéronautique exploités conformément au numéro **5.449**, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces systèmes.

5.449 L'emploi de la bande 5 350-5 470 MHz par le service de radionavigation aéronautique est limité à l'usage des radars aéroportés et de radiobalises de bord associées.

5.450 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Autriche, Azerbaïdjan, Iran (Rép. islamique d'), Mongolie, Kirghizistan, Roumanie, Turkménistan et Ukraine, la bande 5 470-5 650 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire.

5.450A Dans la bande 5 470-5 725 MHz, les stations du service mobile ne peuvent pas prétendre à une protection vis-à-vis des services de radiopéage. Ceux-ci ne doivent pas imposer au service mobile des critères de protection plus stricts, sur la base des caractéristiques des systèmes et des critères de brouillage, que ceux énoncés dans la Recommandation UIT-R M.1638.

5.450B Dans la bande de fréquences 5 470-5 650 MHz, les stations du service de radiolocalisation, à l'exception des radars au sol utilisés pour la météorologie dans la bande 5 600-5 650 MHz, ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux systèmes radar du service de radionavigation maritime, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces systèmes.

5.451 *Attribution additionnelle:* au Royaume-Uni, la bande 5 470-5 850 MHz est, de plus, attribuée au service mobile terrestre à titre secondaire; les limites de puissance indiquées aux numéros **21.2**, **21.3**, **21.4** et **21.5** sont applicables dans la bande 5 725-5 850 MHz.

5.452 Les radars au sol utilisés dans la bande 5 600-5 650 MHz pour les besoins de la météorologie sont autorisés à fonctionner sur une base d'égalité avec les stations du service de radionavigation maritime.

5.453 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cameroun, Chine, Congo, Corée (Rép. de), Côte d'Ivoire, Egypte, Emirats arabes unis, Gabon, Guinée, Guinée équatoriale, Inde, Indonésie, Iran (Rép. islamique d'), Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Nigéria, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, Rép. pop. dém. de Corée, Singapour, Sri Lanka, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Togo, Viet Nam et Yémen, la bande 5 650-5 850 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. Dans ce cas, les dispositions de la Résolution **229 (CMR-03)** ne s'appliquent pas.

5.454 *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Azerbaïdjan, Géorgie, Mongolie, Ouzbékistan, Kirghizistan, Fédération de Russie, Tadjikistan et Turkménistan, dans la bande 5 670-5 725 MHz, l'attribution au service de recherche spatiale est à titre primaire (voir le numéro **5.33**).

5.455 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Cuba, Géorgie, Hongrie, Kazakhstan, Lettonie, Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, Kirghizistan, Fédération de Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 5 670-5 850 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire.

5.456 *Attribution additionnelle:* au Cameroun, la bande 5 755-5 850 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire.

5 830-7 550 MHz

Attribution aux services			
Région 1	Région 2	Région 3	Maroc
5 830-5 850 FIXE PAR SATELLITE (T→E) RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite (E→T) 5.150 5.451 5.453 5.455 5.456	5 830-5 850 RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite (E→T) 5.150 5.453 5.455		5 830-5 850 FIXE PAR SATELLITE (T→E) RADIOLOCALISATION Fixe Amateur Amateur par satellite (E→T) MRC37
5 850-5 925 FIXE FIXE PAR SATELLITE (T→E) MOBILE 5.150	5 850-5 925 FIXE E PAR SATELLITE (T→E) MOBILE Amateur Radiolocalisation 5.150	5 850-5 925 FIXE FIXE PAR SATELLITE (T→E) MOBILE 5.150	5 850-5 925 FIXE FIXE PAR SATELLITE (T→E) MRC37 MOBILE 5.150
	5 925-6 700 FIXE FIXE PAR SATELLITE (T→E) MOBILE 5.149 5.440 5.458		5 925-6 700 FIXE MRC39 FIXE PAR SATELLITE (T→E) MRC37 MOBILE 5.149 5.440 5.458
	6 700-7 075 FIXE FIXE PAR SATELLITE (T→E) (E→T) 5.441 MOBILE 5.458 5.458A 5.458B 5.458C		6 700-7 075 FIXE MRC39 FIXE PAR SATELLITE (T→E) (E→T) 5.441 MOBILE 5.458 5.458A 5.458B 5.458C
	7 075-7 250 FIXE MOBILE 5.458 5.459 5.460		7 075-7 250 FIXE MRC39 Mobile 5.458 5.460
	7 250-7 300 FIXE FIXE PAR SATELLITE (E→T) MOBILE 5.461		7 250-7 300 FIXE MRC39 Fixe par satellite (E→T) Mobile 5.461
	7 300-7 450 FIXE FIXE PAR SATELLITE (E→T) MOBILE sauf mobile aéronautique 5.461		7 300-7 450 FIXE MRC39 Fixe par satellite (E→T) Mobile sauf mobile aéronautique 5.461
	7 450-7 550 FIXE FIXE PAR SATELLITE (E→T) MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (E→T) MOBILE sauf mobile aéronautique 5.461A		7 450-7 550 FIXE MRC39 Fixe par satellite (E→T) Météorologie par satellite (E→T) Mobile sauf mobile aéronautique 5.461A

5.457 Non utilisé.

5.458 Dans la bande 6 425-7 075 MHz, des mesures sont effectuées à l'aide de détecteurs passifs à hyperfréquences au-dessus des océans. Dans la bande 7 075-7 250 MHz, des mesures sont effectuées à l'aide de détecteurs passifs à hyperfréquences. Il convient que, dans leur planification de l'utilisation future des bandes 6 425-7 025 MHz et 7 075-7 250 MHz, les administrations ne négligent pas les besoins du service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et du service de recherche spatiale (passive).

5.458A En assignant des fréquences dans la bande 6 700-7 075 MHz à des stations spatiales du service fixe par satellite, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger les observations des raies spectrales par le service de radioastronomie dans la bande 6 650-6 675,2 MHz contre les brouillages préjudiciables de rayonnements non désirés.

5.458B L'attribution dans le sens E→T au service fixe par satellite dans la bande 6 700-7 075 MHz est limitée aux liaisons de connexion destinées aux systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite et est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**. L'utilisation de la bande 6 700-7 075 MHz (E→T) par les liaisons de connexion pour les systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite n'est pas soumise aux dispositions du numéro **22.2**.

5.458C Les administrations qui soumettent des assignations dans la bande 7 025-7 075 MHz (T→E) pour les systèmes géostationnaires du service fixe par satellite après le 17 novembre 1995 doivent consulter, sur la base des Recommandations UIT-R pertinentes, les administrations qui ont notifié et mis en service des systèmes non géostationnaires dans cette bande de fréquences avant le 18 novembre 1995, à la demande de ces dernières administrations. Cette consultation a pour objet de faciliter l'exploitation en partage dans cette bande de fréquences des systèmes géostationnaires du service fixe par satellite et des systèmes non géostationnaires.

5.459 *Attribution additionnelle:* en Fédération de Russie, les bandes 7 100-7 155 MHz et 7 190-7 235 MHz sont, de plus, attribuées au service d'exploitation spatiale (T→E) à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. (CMR-97)

5.460 *Attribution additionnelle:* la bande 7 145-7 235 MHz est, de plus, attribuée au service de recherche spatiale (T→E) à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. L'utilisation de la bande 7 145-7 190 MHz est limitée à l'espace lointain; aucune émission vers l'espace lointain ne doit être effectuée dans la bande 7 190-7 235 MHz.

5.461 *Attribution additionnelle:* les bandes 7 250-7 375 MHz (E→T) et 7 900-8 025 MHz (T→E) sont, de plus, attribuées au service mobile par satellite à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**.

5.461A L'utilisation de la bande 7 450-7 550 MHz par le service de météorologie par satellite (E→T) est limitée aux systèmes à satellites géostationnaires. Les systèmes non géostationnaires du service de météorologie par satellite, dans cette bande, notifiés avant le 30 novembre 1997 peuvent continuer d'être exploités à titre primaire jusqu'à la fin de leur durée de vie. (CMR-97)

7 550-8 750 MHz

Attribution aux services			
Région 1	Région 2	Région 3	Maroc
7 550-7 750	FIXE FIXE PAR SATELLITE (E→T) MOBILE sauf mobile aéronautique		7 550-7 750 FIXE MRC39 Fixe par satellite (E→T) Mobile sauf mobile aéronautique
7 750-7 850	FIXE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (E→T) 5.461B MOBILE sauf mobile aéronautique		7 750-7 850 FIXE Météorologie par satellite (E→T) 5.461B Mobile sauf mobile aéronautique
7 850-7 900	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique		7 850-7 900 FIXE Mobile sauf mobile aéronautique
7 900-8 025	FIXE FIXE PAR SATELLITE (T→E) MOBILE 5.461		7 900-8 025 FIXE Fixe par satellite (T→E) Mobile 5.461
8 025-8 175	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (E→T) FIXE FIXE PAR SATELLITE (T→E) MOBILE 5.463 5.462A		8 025-8 175 FIXE Exploration de la terre par satellite (E→T) Fixe par satellite (T→E) Mobile 5.463 5.462A
8 175-8 215	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (E→T) FIXE FIXE PAR SATELLITE (T→E) MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (T→E) MOBILE 5.463 5.462A		8 175-8 215 FIXE Exploration de la terre par satellite (E→T) Fixe par satellite (T→E) Météorologie par satellite (T→E) Mobile 5.463 5.462A
8 215-8 400	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (E→T) FIXE FIXE PAR SATELLITE (T→E) MOBILE 5.463 5.462A		8 215-8 400 FIXE Exploration de la terre par satellite (E→T) Fixe par satellite (T→E) Mobile 5.463 5.462A
8 400-8 500	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE (E→T) 5.465 5.466 5.467		8 400-8 500 FIXE Mobile sauf mobile aéronautique
8 500-8 550	RADIOLOCALISATION 5.468 5.469		8 500-8 750 FIXE MOBILE MRC40
8 550-8 650	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (active) 5.468 5.469 5.469A		Exploration de la terre par satellite (active) Recherche spatiale (active) 5.468 5.469 5.469A
8 650-8 750	RADIOLOCALISATION 5.468 5.469		Radiolocalisation 5.468 5.469

5.461B L'utilisation de la bande 7 750-7 850 MHz par le service de météorologie par satellite (E→T) est limitée aux systèmes à satellites non géostationnaires. (CMR-97)

5.462A Dans les Régions 1 et 3 (sauf au Japon), dans la bande 8 025-8 400 MHz, le service d'exploration de la Terre par satellite géostationnaire ne doit pas produire, sans l'accord de l'administration affectée, une puissance surfacique supérieure aux valeurs provisoires suivantes pour les angles d'incidence (θ):

–174 dB(W/m²) dans une bande de 4 kHz pour 0° ≤ θ < 5°
 –174 + 0,5 ($\theta - 5$) dB(W/m²) dans une bande de 4 kHz pour 5° ≤ θ < 25°
 –164 dB(W/m²) dans une bande de 4 kHz pour 25° ≤ θ ≤ 90°

Ces valeurs font l'objet d'une étude au titre de la Résolution **124 (CMR-00)**.

5.463 Les stations d'aéronef ne sont pas autorisées à émettre dans la bande 8 025-8 400 MHz. (CMR-97)

5.465 Dans le service de recherche spatiale, l'utilisation de la bande 8 400-8 450 MHz est limitée à l'espace lointain.

5.466 *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Israël, Malaisie, Singapour et Sri Lanka, dans la bande 8 400-8 500 MHz, l'attribution au service de recherche spatiale est à titre secondaire (voir le numéro **5.32**). (CMR-97)

5.467 *Attribution de remplacement:* au Royaume-Uni, la bande 8 400-8 500 MHz est attribuée aux services de radiolocalisation et de recherche spatiale à titre primaire.

5.468 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Burundi, Cameroun, Chine, Congo, Costa Rica, Égypte, Emirats arabes unis, Gabon, Guyana, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Népal, Nigéria, Oman, Pakistan, Qatar, Syrie, Rép. pop. dém. de Corée, Sénégal, Singapour, Somalie, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Togo, Tunisie et Yémen, la bande 8 500-8 750 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. (CMR-97)

5.469 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Géorgie, Hongrie, Lituanie, Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, Pologne, Kirghizistan, Slovaquie, Rép. tchèque, Roumanie, Fédération de Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 8 500-8 750 MHz est, de plus, attribuée aux services mobile terrestre et de radionavigation à titre primaire. (CMR-2000)

5.469A Dans la bande 8 550-8 650 MHz, les stations du service d'exploration de la Terre par satellite (active) et du service de recherche spatiale (active) ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations du service de radiolocalisation, ni limiter leur utilisation et leur développement. (CMR-97)

8 750-10 000 MHz

Attribution aux services			
Région 1	Région 2	Région 3	Maroc
8 750-8 850	RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.470 5.471		8 750-8 850 RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.470
8 850-9 000	RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION MARITIME 5.472 5.473		8 850-9 000 RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION MARITIME 5.472
9 000-9 200	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.337 Radiolocalisation 5.471		9 000-9 200 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.337 Radiolocalisation
9 200-9 300	RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION MARITIME 5.472 5.473 5.474		9 200-9 300 RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION MARITIME 5.472 5.474
9 300-9 500	RADIONAVIGATION 5.476 Radiolocalisation 5.427 5.474 5.475		9 300-9 500 RADIONAVIGATION 5.476 Radiolocalisation 5.427 5.474 5.475
9 500-9 800	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION RECHERCHE SPATIALE (active) 5.476A		9 500-9 800 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION RECHERCHE SPATIALE (active) 5.476A
9 800-10 000	RADIOLOCALISATION Fixe 5.477 5.478 5.479		9 800-10 000 RADIOLOCALISATION Fixe 5.479

5.470 L'utilisation de la bande 8 750-8 850 MHz par le service de radionavigation aéronautique est limitée aux aides à la navigation à bord d'aéronefs qui utilisent l'effet Doppler sur une fréquence centrale de 8 800 MHz.

5.471 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Algérie, Allemagne, Bahreïn, Belgique, Chine, Emirats arabes unis, France, Grèce, Indonésie, Iran (République islamique d'), Libye, Pays-Bas, Qatar et Soudan, les bandes 8 825-8 850 MHz et 9 000-9 200 MHz sont, de plus, attribuées au service de radionavigation maritime, à titre primaire, pour les radars côtiers seulement.

5.472 Dans les bandes 8 850-9 000 MHz et 9 200-9 225 MHz, le service de radionavigation maritime est limité aux radars côtiers.

5.473 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Cuba, Géorgie, Hongrie, Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, Pologne, Kirghizistan, Slovaquie, Rép. tchèque, Roumanie, Fédération de Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, les bandes 8 850-9 000 MHz et 9 200-9 300 MHz sont, de plus, attribuées au service de radionavigation à titre primaire. (CMR-2000)

5.474 Dans la bande 9 200-9 500 MHz, les répondeurs de recherche et de sauvetage (SART) peuvent être utilisés, sous réserve qu'il soit tenu dûment compte de la Recommandation appropriée de l'UIT-R (voir également l'Article **31**).

5.475 Dans la bande 9 300-9 500 MHz, le service de radionavigation aéronautique est limité aux radars météorologiques d'aéronefs et aux radars au sol. De plus, les balises radar au sol du service de radionavigation aéronautique sont autorisées dans la bande 9 300-9 320 MHz à condition qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé au service de radionavigation maritime. Dans la bande 9 300-9 500 MHz, les radars au sol utilisés pour les besoins de la météorologie ont priorité sur les autres dispositifs de radiolocalisation.

10-11,7 GHz

5.476 Dans la bande 9 300-9 320 MHz en ce qui concerne le service de radionavigation, l'utilisation, à bord de navires, de radars autres que ceux existant au 1^{er} janvier 1976 n'est pas autorisée jusqu'au 1^{er} janvier 2001.

5.476A Dans la bande 9 500-9 800 MHz, les stations du service d'exploration de la Terre par satellite (active) et du service de recherche spatiale (active) ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations des services de radionavigation et de radiolocalisation ni limiter leur utilisation et leur développement. (CMR-97)

5.477 *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cameroun, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Ethiopie, Guyana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Libéria, Malaisie, Nigéria, Oman, Pakistan, Qatar, Rép. pop. dém. de Corée, Singapour, Somalie, Soudan, Suède, Trinité-et-Tobago et Yémen, dans la bande 9 800-10 000 MHz, l'attribution au service fixe est à titre primaire (voir le numéro **5.33**). (CMR-2000)

5.478 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Azerbaïdjan, Bulgarie, Mongolie, Kirghizistan, Slovaquie, Rép. tchèque, Roumanie, Turkménistan et Ukraine, la bande 9 800-10 000 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire. (CMR-2000)

5.479 La bande 9 975-10 025 MHz est, de plus, attribuée, à titre secondaire, au service de météorologie par satellite pour être utilisée par les radars météorologiques.

Attribution aux services			
Région 1	Région 2	Région 3	Maroc
10-10,45 FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION Amateur 5.479	10-10,45 RADIOLOCALISATION Amateur 5.479 5.480	10-10,45 FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION Amateur 5.479	10-10,45 FIXE MRC36 Mobile Radiolocalisation Amateur 5.479
10,45-10,5	RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite 5.481		10,45-10,5 RADIOLOCALISATION FIXE MRC36 MOBILE MRC41 Amateur Amateur par satellite
10,5-10,55 FIXE MOBILE Radiolocalisation	10,5-10,55 FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION		10,5-10,55 FIXE MRC36 MOBILE Radiolocalisation
10,55-10,6	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation		10,55-10,6 FIXE MRC36 MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation
10,6-10,68	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) Radiolocalisation 5.149 5.482		10,6-10,68 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MRC36 MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) Radiolocalisation 5.149 5.482
10,68-10,7	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340 5.483		10,68-10,7 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340
10,7-11,7 FIXE FIXE PAR SATELLITE (E→T) 5.441 5.484A (T→E) 5.484 MOBILE sauf mobile aéronautique	10,7-11,7 FIXE FIXE PAR SATELLITE (E→T) 5.441 5.484A MOBILE sauf mobile aéronautique	10,7-11,7 FIXE FIXE PAR SATELLITE (E→T) 5.441 5.484A MOBILE sauf mobile aéronautique	10,7-11,7 FIXE MRC39 FIXE PAR SATELLITE (E→T) 5.441 5.484A (T→E) 5.484 MRC37

5.480 *Attribution additionnelle:* en Argentine, au Brésil, au Chili, au Costa Rica, à Cuba, à El Salvador, en Equateur, au Guatemala, au Honduras, au Mexique, au Paraguay, au Pérou, en Uruguay et au Venezuela, la bande 10-10,45 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. (CMR-2000)

5.481 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Allemagne, Angola, Brésil, Chine, Costa Rica, El Salvador, Equateur, Espagne, Guatemala, Japon, Maroc, Nigéria, Oman, Ouzbékistan, Paraguay, Pérou, Rép. pop. dém. de Corée, Suède, Tanzanie, Thaïlande et Uruguay, la bande 10,45-10,5 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. (CMR-2000)

5.482 Dans la bande 10,6-10,68 GHz, la p.i.e. maximale des stations des services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, doit être limitée à 40 dBW et la puissance d'alimentation de l'antenne ne doit pas dépasser -3 dBW. Ces limites peuvent être dépassées sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. Cependant, les restrictions imposées aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, ne sont pas applicables dans les pays suivants: Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Chine, Emirats arabes unis, Géorgie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq,

Japon, Kazakstan, Koweït, Lettonie, Liban, Moldova, Nigéria, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, Syrie, Kirghizistan, Fédération de Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine.

5.483 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Chine, Colombie, Corée (Rép. de), Costa Rica, Egypte, Emirats arabes unis, Géorgie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Kazakstan, Koweït, Lettonie, Liban, Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, Qatar, Kirghizistan, Rép. pop. dém. de Corée, Roumanie, Fédération de Russie, Tadjikistan, Turkménistan, Ukraine, Yémen et Yougoslavie, la bande 10,68-10,7 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. Une telle utilisation est limitée aux matériels en exploitation au 1^{er} janvier 1985. (CMR-2000)

5.484 En Région 1, l'utilisation de la bande 10,7-11,7 GHz par le service fixe par satellite (T→E) est limitée aux liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite.

5.484A L'utilisation des bandes 10,95-11,2 GHz (E→T), 11,45-11,7 GHz (E→T), 11,7-12,2 GHz (E→T) en Région 2, 12,2-12,75 GHz (E→T) en Région 3, 12,5-12,75 GHz (E→T) en Région 1, 13,75-14,5 GHz (T→E), 17,8-18,6 GHz (E→T), 19,7-20,2 GHz (E→T), 27,5-28,6 GHz (T→E), 29,5-30 GHz (T→E) par un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite est assujettie à l'application des dispositions du numéro **9.12** pour la coordination avec d'autres systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite ne doivent pas demander à être protégés vis-à-vis des réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications, quelles que soient les dates de réception, par le Bureau, des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite et des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les réseaux à satellite géostationnaire. Les dispositions du numéro **5.43A** ne sont pas applicables. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes ci-dessus doivent être exploités de manière telle que tout brouillage inacceptable susceptible de se produire pendant leur fonctionnement soit éliminé rapidement. (CMR-2000)

11,7-14,25 GHz

Attribution aux services			
Région 1	Région 2	Région 3	Maroc
11,7-12,5 FIXE RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE MOBILE sauf mobile aéronautique	11,7-12,1 FIXE 5.486 FIXE PAR SATELLITE (E→T) 5.484A Mobile sauf mobile aéronautique 5.485 5.488 12,1-12,2 FIXE PAR SATELLITE (E→T) 5.484A 5.485 5.488 5.489 12,2-12,7 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 5.487 5.487A 5.492	11,7-12,2 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 12,2-12,5 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION 5.484A 5.487 5.491 12,5-12,75 FIXE FIXE PAR SATELLITE (E→T) 5.484A MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 5.493	11,7-12,5 FIXE RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE MOBILE sauf mobile aéronautique 12,5-12,75 FIXE PAR SATELLITE (E→T) 5.484A (T→E) MRC37 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique MRC42
12,75-13,25	FIXE FIXE PAR SATELLITE (T→E) 5.441 MOBILE Recherche spatiale (espace lointain) (E→T)		12,75-13,25 FIXE MRC39 FIXE PAR SATELLITE (T→E) 5.441 MOBILE
13,25-13,4	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.497 RECHERCHE SPATIALE (active) 5.498A 5.499		13,25-13,4 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.497 RECHERCHE SPATIALE (active) 5.498A
13,4-13,75	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE 5.501A Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (T→E) 5.499 5.500 5.501 5.502 5.503 5.503A		13,4-13,75 FIXE MOBILE EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE 5.501A Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (T→E) 5.501B
13,75-14	FIXE PAR SATELLITE (T→E) 5.484A RADIOLOCALISATION Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (T→E) Recherche spatiale 5.499 5.500 5.501 5.502 5.503 5.503A		13,75-14 FIXE MOBILE FIXE PAR SATELLITE (T→E) 5.484A RADIOLOCALISATION Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (T→E) Recherche spatiale 5.502 5.503 5.503A
14-14,25	FIXE PAR SATELLITE (T→E) 5.484A 5.506 RADIONAVIGATION 5.504 Mobile par satellite (T→E) sauf mobile aéronautique par satellite Recherche spatiale 5.505		14-14,25 FIXE PAR SATELLITE (T→E) RADIONAVIGATION 5.504 Mobile par satellite (T→E) sauf mobile aéronautique par satellite Recherche spatiale Fixe 5.484A 5.506 MRC37

5.485 En Région 2, dans la bande 11,7-12,2 GHz, des répéteurs installés à bord de stations spatiales du service fixe par satellite peuvent aussi être utilisés pour des transmissions du service de radiodiffusion par satellite, à condition que la p.i.r.e. de ces répéteurs ne dépasse pas 53 dBW par canal de télévision et qu'ils ne causent pas plus de brouillage ou n'exigent pas plus de protection contre les brouillages que ce qui résulterait des assignations de fréquence coordonnées du service fixe par satellite. En ce qui concerne les services de radiocommunication spatiale, cette bande doit être utilisée principalement pour le service fixe par satellite.

5.486 *Catégorie de service différente:* au Mexique et aux Etats-Unis, dans la bande 11,7-12,1 GHz, l'attribution au service fixe est à titre secondaire (voir le numéro **5.32**).

5.487 Dans la bande 11,7-12,5 GHz, dans les Régions 1 et 3, les services fixe, fixe par satellite, mobile, sauf mobile aéronautique, et de radiodiffusion, selon leurs attributions respectives, ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations de radiodiffusion par satellite fonctionnant conformément au Plan pour les Régions 1 et 3 de l'Appendice **30** ni prétendre à une protection vis-à-vis de ces stations. (CMR-2000)

5.487A *Attribution additionnelle:* la bande 11,7-12,5 GHz en Région 1, la bande 12,2-12,7 GHz en Région 2 et la bande 11,7-12,2 GHz en Région 3 sont, de plus, attribuées à titre primaire au service fixe par satellite (E→T), limité aux systèmes à satellites non géostationnaires. Cette utilisation est assujettie à l'application des dispositions du numéro **9.12** pour la coordination entre des systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service de radiodiffusion par satellite ne doivent pas demander à être protégés vis-à-vis des réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications, quelles que soient les dates de réception, par le Bureau, des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite et des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les réseaux à satellite géostationnaire. Les dispositions du numéro **5.43A** ne sont pas applicables. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes ci-dessus doivent être exploités de manière telle que tout brouillage inacceptable susceptible de se produire pendant leur fonctionnement soit éliminé rapidement. (CMR-2000)

5.488 L'utilisation de la bande 11,7-12,2 GHz par les réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite en Région 2 est assujettie à l'application des dispositions de la Résolution **77 (CMR-2000)**. En ce qui concerne l'utilisation de la bande 12,2-12,7 GHz par le service de radiodiffusion par satellite en Région 2, voir l'Appendice **30**. (CMR-2000)

5.489 *Attribution additionnelle:* au Pérou, la bande 12,1-12,2 GHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire.

5.490 En Région 2, dans la bande 12,2-12,7 GHz, les services de radiocommunication de Terre existants ou futurs ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux services de radiocommunication spatiale fonctionnant conformément au Plan de radiodiffusion par satellite pour la Région 2 figurant à l'Appendice **30**.

5.491 *Attribution additionnelle:* dans la Région 3, la bande 12,2-12,5 GHz est, de plus, attribuée au service fixe par satellite (E→T) à titre primaire. Les limites de puissance surfacique spécifiées dans le Tableau **21-4** de l'Article **21** s'appliquent à cette bande de fréquences. L'introduction de ce service doit se faire conformément aux procédures spécifiées dans l'article 7 de l'Appendice **30**, du point de vue de ses relations avec le service de radiodiffusion par satellite en Région 1, la bande de fréquences applicable étant étendue à 12,2-12,5 GHz. (CMR-2000)

5.492 Les assignations aux stations du service de radiodiffusion par satellite conformes au Plan régional approprié ou figurant dans la Liste pour les Régions 1 et 3 dans l'Appendice **30** peuvent aussi être utilisées pour des transmissions du service fixe par satellite (E→T), à condition que ces transmissions ne causent pas plus de brouillages ou ne nécessitent pas plus de protection contre les brouillages que les transmissions du service de radiodiffusion par satellite conformes à ce Plan ou à la Liste, selon le cas. (CMR-2000)

5.493 En Région 3, dans la bande 12,5-12,75 GHz, le service de radiodiffusion par satellite est limité à une puissance surfacique ne dépassant pas $-111 \text{ dB(W/m}^2 \cdot 27 \text{ MHz)}$ pour toutes les conditions et toutes les méthodes de modulation au bord de la zone de service. (CMR-97)

5.494 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Cameroun, Centrafricaine (Rép.), Congo, Côte d'Ivoire, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guinée, Iraq, Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Madagascar, Mali, Maroc, Mongolie, Nigéria, Qatar, Rép. dém. du Congo, Syrie, Sénégal, Somalie, Soudan, Tchad, Togo et Yémen, la bande 12,5-12,75 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. (CMR-97)

5.495 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Bosnie-Herzégovine, Croatie, Danemark, France, Grèce, Liechtenstein, Monaco, Ouganda, Portugal, Roumanie, Slovénie, Suisse, Tanzanie, Tunisie et Yougoslavie, la bande 12,5-12,75 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre secondaire. (CMR-2000)

5.496 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Autriche, Azerbaïdjan, Kirghizistan et Turkménistan, la bande 12,5-12,75 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. Toutefois, les stations de ces services ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations terrestres du service fixe par satellite des pays de la Région 1 autres que ceux énumérés dans le présent renvoi. Aucune coordination de ces stations terrestres n'est requise avec les stations des services fixe et mobile des pays énumérés dans le présent renvoi. Les limites de puissance surfacique à la surface de la Terre prescrites dans le Tableau **21-4** de l'Article **21** pour le service fixe par satellite s'appliquent sur le territoire des pays énumérés dans le présent renvoi. (CMR-2000)

5.497 Dans la bande 13,25-13,4 GHz, le service de radionavigation aéronautique est limité aux aides à la navigation utilisant l'effet Doppler.

5.498A Les services d'exploration de la Terre par satellite (active) et de recherche spatiale (active) fonctionnant dans la bande 13,25-13,4 GHz ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables au service de radionavigation aéronautique ni limiter l'utilisation et le développement de ce service. (CMR-97)

5.499 *Attribution additionnelle:* au Bangladesh, en Inde et au Pakistan, la bande 13,25-14 GHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire.

5.500 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Brunéi Darussalam, Cameroun, Egypte, Emirats arabes unis, Gabon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Nigéria, Pakistan, Qatar, Syrie, Sénégal, Singapour, Soudan, Tchad et Tunisie, la bande 13,4-14 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. (CMR-2000)

5.501 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Autriche, Azerbaïdjan, Hongrie, Japon, Mongolie, Kirghizistan, Roumanie, Royaume-Uni et Turkménistan, la bande 13,4-14 GHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire. (CMR-2000)

5.501A L'attribution de la bande 13,4-13,75 GHz au service de recherche spatiale à titre primaire est limitée aux détecteurs actifs spatioportés. Les autres utilisations de la bande par le service de recherche spatiale sont à titre secondaire. (CMR-97)

5.501B Dans la bande 13,4-13,75 GHz, les services d'exploration de la Terre par satellite (active) et de recherche spatiale (active) ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables au service de radiolocalisation ni limiter l'utilisation et le développement de ce service. (CMR-97)

5.502 Dans la bande 13,75-14 GHz, une station terrestre du service fixe par satellite doit avoir une antenne de diamètre minimum de 4,5 m et la p.i.r.e. de toute émission devrait être d'au moins 68 dBW et ne pas dépasser 85 dBW. De plus, la valeur moyenne de la p.i.r.e., sur une seconde, rayonnée par une station du service de radiolocalisation ou de radionavigation ne doit pas dépasser 59 dBW. La protection des assignations aux stations spatiales de réception du service fixe par satellite fonctionnant avec des stations terrestres qui, individuellement, présentent une p.i.r.e. inférieure à 68 dBW ne doit pas imposer de contraintes sur l'exploitation des stations de radiolocalisation et de radionavigation fonctionnant conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications. Le numéro **5.43A** ne s'applique pas. Voir la Résolution **733 (CMR-2000)**. (CMR-2000)

5.503 Dans la bande 13,75-14 GHz, les stations spatiales géostationnaires du service de recherche spatiale pour lesquelles le Bureau a reçu les renseignements pour la publication anticipée avant le 31 janvier 1992 doivent être exploitées sur la base de l'égalité des droits avec les stations du service fixe par satellite; après cette date, les nouvelles stations spatiales géostationnaires du service de recherche spatiale doivent fonctionner à titre secondaire. Jusqu'à ce que les stations spatiales géostationnaires du service de recherche spatiale, pour lesquelles le Bureau a reçu les renseignements pour la publication anticipée avant le 31 janvier 1992, cessent d'être exploitées dans cette bande:

– la densité de p.i.r.e. des émissions de toute station terrestre du service fixe par satellite fonctionnant avec une station spatiale géostationnaire ne doit pas dépasser 71 dBW dans la bande de 6 MHz entre 13,772 et 13,778 GHz;

– la densité de p.i.r.e des émissions de toute station terrienne du service fixe par satellite fonctionnant avec une station spatiale non géostationnaire ne doit pas dépasser 51 dBW dans la bande de 6 MHz entre 13,772 et 13,778 GHz.

On peut utiliser la commande automatique de puissance pour accroître la densité de p.i.r.e. dans la bande de 6 MHz dans cette gamme de fréquences afin de compenser l'affaiblissement dû à la pluie, dans la mesure où la puissance surfacique au niveau de la station spatiale du service fixe par satellite ne dépasse pas la valeur résultant de l'utilisation par une station terrienne d'une densité de p.i.r.e. de 71 dBW ou de 51 dBW, selon le cas, dans la bande de 6 MHz, par atmosphère claire. (CMR-2000)

5.503A Jusqu'au 1^{er} janvier 2000, les stations du service fixe par satellite ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations spatiales non géostationnaires des services de recherche spatiale et d'exploration de la Terre par satellite. Après cette date, ces stations spatiales non géostationnaires fonctionneront à titre secondaire par rapport au service fixe par satellite. Par ailleurs, pour la planification des stations terriennes du service fixe par satellite qui doivent être mises en service entre le 1^{er} janvier de l'an 2000 et le 1^{er} janvier 2001, afin de répondre aux besoins concernant les radars de mesure de précipitations installés à bord d'engins spatiaux et exploités dans la bande 13,793-13,805 GHz, il convient de tirer parti du processus de consultation et des informations données dans la Recommandation UIT-R SA.1071.

5.504 L'utilisation de la bande 14-14,3 GHz par le service de radionavigation se fera de manière qu'une protection suffisante soit assurée aux stations spatiales du service fixe par satellite.

5.505 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Botswana, Brunéi Darussalam, Cameroun, Chine, Congo, Corée (Rép. de), Egypte, Emirats arabes unis, Gabon, Guatemala, Guinée, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Koweït, Lesotho, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, Syrie, Rép. pop. dém. de Corée, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Swaziland, Tanzanie, Tchad et Yémen, la bande 14-14,3 GHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire. (CMR-2000)

5.506 La bande 14-14,5 GHz peut être utilisée, au titre du service fixe par satellite (T→E), pour les liaisons de connexion destinées au service de radiodiffusion par satellite, sous réserve d'une coordination avec les autres réseaux du service fixe par satellite. L'utilisation de ces liaisons de connexion est réservée aux pays situés hors de l'Europe.

14,25-15,63 GHz

Attribution aux services			
Région 1	Région 2	Région 3	Maroc
14,25-14,3	FIXE PAR SATELLITE (T→E) 5.484A 5.506 RADIONAVIGATION 5.504 Mobile par satellite (T→E) sauf mobile aéronautique par satellite Recherche spatiale 5.505 5.508 5.509		14,25-14,3 FIXE PAR SATELLITE (T→E) RADIONAVIGATION 5.504 Mobile par satellite (T→E) sauf mobile aéronautique par satellite Recherche spatiale Fixe 5.484A 5.506 MRC37
14,3-14,4 FIXE FIXE PAR SATELLITE (T→E) 5.484A 5.506 MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile par satellite (T→E) sauf mobile aéronautique par satellite Radionavigation par satellite	14,3-14,4 FIXE PAR SATELLITE (T→E) 5.484A 5.506 Mobile par satellite (T→E) sauf mobile aéronautique par satellite Radionavigation par satellite	14,3-14,4 FIXE FIXE PAR SATELLITE (T→E) 5.484A 5.506 MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile par satellite (T→E) sauf mobile aéronautique par satellite Radionavigation par satellite	14,3-14,4 FIXE FIXE PAR SATELLITE (T→E) MRC37 5.484A 5.506 MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile par satellite (T→E) sauf mobile aéronautique par satellite Radionavigation par satellite
14,4-14,47	FIXE FIXE PAR SATELLITE (T→E) 5.484A 5.506 MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile par satellite (T→E) sauf mobile aéronautique par satellite Recherche spatiale (E→T)		14,4-14,47 FIXE FIXE PAR SATELLITE (T→E) MRC37 5.484A 5.506 MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile par satellite (T→E) sauf mobile aéronautique par satellite Recherche spatiale (E→T)
14,47-14,5	FIXE FIXE PAR SATELLITE (T→E) 5.484A 5.506 MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile par satellite (T→E) sauf mobile aéronautique par satellite Radioastronomie 5.149		14,47-14,5 FIXE FIXE PAR SATELLITE (T→E) MRC37 5.484A 5.506 MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile par satellite (T→E) sauf mobile aéronautique par satellite Radioastronomie 5.149
14,5-14,8	FIXE FIXE PAR SATELLITE (T→E) 5.510 MOBILE Recherche spatiale		14,5-14,8 FIXE FIXE PAR SATELLITE (T→E) 5.510 MOBILE Recherche spatiale
14,8-15,35	FIXE MOBILE Recherche spatiale 5.339		14,8-15,35 FIXE MOBILE 5.339
15,35-15,4	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340 5.511		15,35-15,4 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340
15,4-15,43	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.511D		15,4-15,43 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.511D
15,43-15,63	FIXE PAR SATELLITE (T→E) 5.511A RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.511C		15,43-15,63 FIXE PAR SATELLITE (T→E) 5.511A RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.511C

5.507 Non utilisé.

5.508 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Allemagne, Bosnie-Herzégovine, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Libye, Liechtenstein, Portugal, Royaume-Uni, Slovénie, Suisse et Yougoslavie, la bande 14,25-14,3 GHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire. (CMR-2000)

5.509 *Attribution additionnelle:* au Japon, la bande 14,25-14,3 GHz est, de plus, attribuée au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. (CMR-2000)

5.510 L'utilisation de la bande 14,5-14,8 GHz par le service fixe par satellite (T→E) est limitée aux liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite. Cette utilisation est réservée aux pays situés hors de l'Europe.

5.511 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Bahreïn, Bosnie-Herzégovine, Cameroun, Egypte, Emirats arabes unis, Guinée, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Koweït, Liban, Libye, Pakistan, Qatar, Syrie, Slovénie, Somalie et Yougoslavie, la bande 15,35-15,4 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre secondaire. (CMR-97)

5.511A La bande 15,43-15,63 GHz est, de plus, attribuée au service fixe par satellite (E→T) à titre primaire. L'utilisation de la bande 15,43-15,63 GHz par le service fixe par satellite (E→T et T→E) est limitée aux liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite et est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**. L'utilisation de la bande 15,43-15,63 GHz par le service fixe par satellite (E→T) est limitée aux liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite pour lesquels les renseignements pour la publication anticipée ont été reçus par le Bureau avant le 2 juin 2000. Dans le sens E→T, l'angle d'élévation minimum de la station terrienne au-dessus du plan horizontal local et le gain en direction de ce plan ainsi que les distances de coordination minimales visant à protéger une station terrienne des brouillages préjudiciables doivent être conformes à la Recommandation UIT-R S.1341. Afin de protéger le service de radioastronomie dans la bande 15,35-15,4 GHz, la puissance surfacique cumulative rayonnée dans la bande 15,35-15,4 GHz par toutes les stations spatiales de n'importe quel système à satellites non géostationnaires de liaisons de connexion (E→T) du service mobile par satellite fonctionnant dans la bande 15,43-15,63 GHz ne doit pas dépasser $-156 \text{ dB(W/m}^2\text{)}$ dans une largeur de bande de 50 MHz vers n'importe quel site d'observation de radioastronomie pendant plus de 2% du temps. (CMR-2000)

5.511C Les stations fonctionnant dans le service de radionavigation aérienne doivent limiter la p.i.r.e. réelle conformément à la Recommandation UIT-R S.1340. La distance de coordination minimale requise pour protéger les stations de radionavigation aérienne (le numéro **4.10** s'applique) des brouillages préjudiciables causés par les stations terriennes des liaisons de connexion et la p.i.r.e. maximum émise en direction du plan horizontal local par une station terrienne d'une liaison de connexion devront être conformes à la Recommandation UIT-R S.1340. (CMR-97)

5.511D Les systèmes du service fixe par satellite pour lesquels les renseignements complets de publication anticipée auront été reçus par le Bureau jusqu'au 21 novembre 1997 pourront être exploités dans les bandes 15,4-15,43 GHz et 15,63-15,7 GHz dans le sens E→T et dans la bande 15,63-15,65 GHz dans le sens T→E. Dans les bandes 15,4-15,43 GHz et 15,63-15,7 GHz, les émissions d'une station spatiale non géostationnaire ne doivent pas dépasser les limites de puissance surfacique à la surface de la Terre de $-146 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot \text{MHz))}$ pour tout angle d'incidence. Dans la bande 15,63-15,65 GHz, lorsqu'une administration envisage pour une station spatiale non géostationnaire des émissions dépassant $-146 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot \text{MHz))}$ pour tout angle d'incidence, elle doit effectuer une coordination au titre du numéro **9.11A** avec les administrations affectées. Les stations du service fixe par satellite exploitées dans la bande 15,63-15,65 GHz dans le sens T→E ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations du service de radionavigation aérienne (le numéro **4.10** s'applique). (CMR-97)

15,63-18,6 GHz

Attribution aux services			
Région 1	Région 2	Région 3	Maroc
15,63-15,7	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.511D		15,63-15,7 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.511D
15,7-16,6	RADIOLOCALISATION 5.512 5.513		15,7-16,6 RADIOLOCALISATION FIXE MOBILE MRC43
16,6-17,1	RADIOLOCALISATION Recherche spatiale (espace lointain) (T→E) 5.512 5.513		16,6-17,1 RADIOLOCALISATION FIXE MOBILE MRC43
17,1-17,2	RADIOLOCALISATION 5.512 5.513		17,1-17,2 RADIOLOCALISATION FIXE MOBILE MRC43
17,2-17,3	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (active) 5.512 5.513 5.513A		17,2-17,3 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION FIXE MOBILE MRC43 5.513A
17,3-17,7 FIXE PAR SATELLITE (T→E) 5.516 Radiolocalisation 5.514	17,3-17,7 FIXE PAR SATELLITE (T→E) 5.516 RADIODIFFUSION PAR SATELLITE Radiolocalisation 5.514 5.515 5.517	17,3-17,7 FIXE PAR SATELLITE (T→E) 5.516 Radiolocalisation 5.514	17,3-17,7 FIXE PAR SATELLITE (T→E) 5.516
17,7-18,1 FIXE FIXE PAR SATELLITE (E→T) 5.484A T→E) 5.516 MOBILE	17,7-17,8 FIXE FIXE PAR SATELLITE (E→T) (T→E) 5.516 RADIODIFFUSION PAR SATELLITE Mobile 5.518 5.515 5.517 17,8-18,1 FIXE FIXE PAR SATELLITE (E→T) 5.484A T→E) 5.516 MOBILE	17,7-18,1 FIXE FIXE PAR SATELLITE (E→T) 5.484A T→E) 5.516 MOBILE	17,7-18,1 FIXE FIXE PAR SATELLITE (E→T) 5.484A T→E) 5.516
18,1-18,4	FIXE FIXE PAR SATELLITE (E→T) 5.484A (T→E) 5.520 MOBILE 5.519 5.521		18,1-18,4 FIXE MRC39 FIXE PAR SATELLITE (E→T) 5.484A T→E) 5.520 5.519
18,4-18,6	FIXE FIXE PAR SATELLITE (E→T) 5.484A MOBILE		18,4-18,6 FIXE MRC39 FIXE PAR SATELLITE (E→T) 5.484A

18,6-22,21 GHz

5.512 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Algérie, Angola, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Cameroun, Congo, Costa Rica, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Finlande, Guatemala, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jordanie, Koweït, Libye, Malaisie, Maroc, Mozambique, Népal, Nicaragua, Oman, Pakistan, Qatar, Singapour, Slovénie, Somalie, Soudan, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Yémen et Yougoslavie, la bande 15,7-17,3 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. (CMR-97)

5.513 *Attribution additionnelle:* en Israël, la bande 15,7-17,3 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. Les services exploités au titre du présent renvoi ne doivent prétendre à aucune protection contre des brouillages préjudiciables causés par les services fonctionnant conformément au Tableau dans les pays autres que ceux qui sont mentionnés dans le numéro **5.512**, ni causer de brouillages préjudiciables auxdits services.

5.513A Les détecteurs actifs spatioportés fonctionnant dans la bande de fréquences 17,2-17,3 GHz ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables au service de radiolocalisation et à d'autres services bénéficiant d'attributions dans cette bande à titre primaire, ni limiter le développement de ces services. (CMR-97)

5.514 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Bosnie-Herzégovine, Cameroun, Costa Rica, El Salvador, Emirats arabes unis, Finlande, Guatemala, Honduras, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Koweït, Libye, Népal, Nicaragua, Oman, Pakistan, Qatar, Slovénie, Soudan et Yougoslavie, la bande 17,3-17,7 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre secondaire. Les limites de puissance indiquées dans les numéros **21.3** et **21.5** s'appliquent. (CMR-2000)

5.515 Dans la bande 17,3-17,8 GHz, le partage entre le service fixe par satellite (T→E) et le service de radiodiffusion par satellite doit aussi s'effectuer conformément aux dispositions du § 1 de l'Annexe 4 de l'Appendice **30A**.

5.516 L'utilisation de la bande 17,3-18,1 GHz par des systèmes à satellites géostationnaires du service fixe par satellite (T→E) est limitée aux liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite. L'utilisation de la bande 17,3-17,8 GHz en Région 2 par des systèmes du service fixe par satellite (T→E) est limitée aux satellites géostationnaires. En ce qui concerne l'utilisation de la bande 17,3-17,8 GHz en Région 2 par les liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite qui utilisent la bande 12,2-12,7 GHz, voir l'Article **11**. L'utilisation des bandes 17,3-18,1 GHz (T→E) dans les Régions 1 et 3 et 17,8-18,1 GHz (T→E) dans la Région 2 par les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite est assujettie à l'application des dispositions du numéro **9.12** pour la coordination avec d'autres systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite ne doivent pas demander à être protégés vis-à-vis des réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications, quelles que soient les dates de réception, par le Bureau, des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite, et des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les réseaux à satellite géostationnaire. Les dispositions du numéro **5.43A** ne sont pas applicables. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes ci-dessus doivent être exploités de manière telle que tout brouillage inacceptable susceptible de se produire pendant leur fonctionnement soit éliminé rapidement. (CMR-2000)

5.517 En Région 2, l'attribution au service de radiodiffusion par satellite dans la bande 17,3-17,8 GHz prendra effet le 1^{er} avril 2007. Après cette date, l'utilisation du service fixe par satellite (E→T) dans la bande 17,7-17,8 GHz ne devra pas causer de brouillage préjudiciable aux systèmes fonctionnant dans le service de radiodiffusion par satellite ni prétendre à une protection contre les brouillages causés par ces systèmes.

5.518 *Catégorie de service différente:* dans la Région 2, la bande 17,7-17,8 GHz est attribuée au service mobile à titre primaire jusqu'au 31 mars 2007.

5.519 *Attribution additionnelle:* la bande 18,1-18,3 GHz est, de plus, attribuée au service de météorologie par satellite (E→T) à titre primaire. Son utilisation est réservée aux satellites géostationnaires et sera conforme aux dispositions de l'Article **21**, Tableau **21-4**.

5.520 L'utilisation de la bande 18,1-18,4 GHz par le service fixe par satellite (T→E) est limitée aux liaisons de connexion des systèmes à satellites géostationnaires du service de radiodiffusion par satellite. (CMR-2000)

5.521 *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Allemagne, Danemark, Emirats arabes unis, Grèce et Slovaquie, la bande 18,1-18,4 GHz est attribuée aux services fixe, fixe par satellite (E→T) et mobile à titre primaire (voir le numéro **5.33**). Les dispositions du numéro **5.519** sont également applicables. (CMR-2000)

Attribution aux services			
Région 1	Région 2	Région 3	Maroc
18,6-18,8 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE FIXE PAR SATELLITE (E→T) 5.522B MOBILE sauf mobile aéronautique Recherche spatiale (passive) 5.522A 5.522C	18,6-18,8 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE FIXE PAR SATELLITE (E→T) 5.522B MOBILE sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.522A	18,6-18,8 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE FIXE PAR SATELLITE (E→T) 5.522B MOBILE sauf mobile aéronautique Recherche spatiale (passive) 5.522A	18,6-18,8 FIXE MRC39 FIXE PAR SATELLITE (E→T) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) 5.522A
	FIXE FIXE PAR SATELLITE (E→T) 5.523A MOBILE		18,8-19,3 FIXE MRC39 FIXE PAR SATELLITE (E→T) 5.523A
	FIXE FIXE PAR SATELLITE (E→T) (T→E) 5.523B 5.523C 5.523D 5.523E MOBILE		19,3-19,7 FIXE MRC39 FIXE PAR SATELLITE (E→T) (T→E) 5.523B 5.523C 5.523D
19,7-20,1 FIXE PAR SATELLITE (E→T) 5.484A Mobile par satellite (E→T) 5.524	19,7-20,1 FIXE PAR SATELLITE (E→T) 5.484A MOBILE PAR SATELLITE (E→T) 5.524 5.525 5.526 5.527 5.528 5.529	19,7-20,1 FIXE PAR SATELLITE (E→T) 5.484A Mobile par satellite (E→T) 5.524	19,7-20,1 FIXE PAR SATELLITE (E→T) 5.484A FIXE MOBILE Mobile par satellite (E→T) MRC44
	FIXE PAR SATELLITE (E→T) 5.484A MOBILE PAR SATELLITE (E→T) 5.524 5.525 5.526 5.527 5.528		20,1-20,2 FIXE PAR SATELLITE (E→T) 5.484A FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (E→T) MRC44 5.525 5.527 5.528
	FIXE PAR SATELLITE (E→T) MOBILE PAR SATELLITE (E→T) Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (E→T) 5.524		20,2-21,2 FIXE PAR SATELLITE (E→T) MOBILE PAR SATELLITE (E→T) MOBILE PAR SATELLITE (E→T) FIXE MOBILE Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (E→T) MRC44
	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (passive)		21,2-21,4 Exploration de la terre par satellite (passive) FIXE MOBILE Recherche spatiale (passive)
21,4-22 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 5.530	21,4-22 FIXE MOBILE	21,4-22 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 5.530 5.531	21,4-22 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 5.530
	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.149		22-22,21 FIXE MRC39 MOBILE sauf mobile aéronautique 5.149

5.522A Les émissions du service fixe et du service fixe par satellite dans la bande 18,6-18,8 GHz sont limitées aux valeurs indiquées, respectivement, dans les numéros **21.5A** et **21.16.2**. (CMR-2000)

5.522B L'utilisation de la bande 18,6-18,8 GHz par le service fixe par satellite est limitée aux systèmes à satellites géostationnaires et aux systèmes dont l'orbite a un apogée supérieur à 20 000 km. (CMR-2000)

5.522C Dans la bande 18,6-18,8 GHz, dans les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Egypte, Emirats arabes unis, Jordanie, Liban, Libye, Maroc, Oman, Qatar, Syrie, Tunisie et Yémen, les systèmes du service fixe en exploitation à la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la CMR-2000 ne sont pas assujettis aux limites du numéro **21.5A**. (CMR-2000)

5.523A L'utilisation des bandes 18,8-19,3 GHz (E→T) et 28,6-29,1 GHz (T→E) par des réseaux géostationnaires et des réseaux non géostationnaires du service fixe par satellite est soumise à l'application des dispositions du numéro **9.11A** et le numéro **22.2** ne s'applique pas. Les administrations ayant des réseaux géostationnaires par satellite en cours de coordination avant le 18 novembre 1995 doivent coopérer dans toute la mesure possible pour mener à bien la coordination au titre du numéro **9.11A** avec les réseaux non géostationnaires par satellite pour lesquels les renseignements de notification ont été reçus par le Bureau avant cette date, en vue d'obtenir des résultats acceptables pour toutes les parties concernées. Les réseaux non géostationnaires par satellite ne doivent pas causer de brouillages inacceptables aux réseaux géostationnaires du service fixe par satellite pour lesquels les renseignements de notification complets au titre de l'Appendice **4** sont considérés comme ayant été reçus par le Bureau avant le 18 novembre 1995. (CMR-97)

5.523B L'utilisation de la bande 19,3-19,6 GHz (T→E) par le service fixe par satellite est limitée aux liaisons de connexion des systèmes non géostationnaires du service mobile par satellite. Cette utilisation est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A** et les dispositions du numéro **22.2** ne sont pas applicables.

5.523C Le numéro **22.2** doit continuer de s'appliquer dans les bandes 19,3-19,6 GHz et 29,1-29,4 GHz, entre les liaisons de connexion de réseaux à satellite non géostationnaire du service mobile par satellite et les réseaux du service fixe par satellite pour lesquels des renseignements complets relatifs à la coordination au titre de l'Appendice **4** ou des renseignements relatifs à la notification sont considérés comme ayant été reçus par le Bureau avant le 18 novembre 1995. (CMR-97)

5.523D L'utilisation de la bande 19,3-19,7 GHz (E→T) par les systèmes du service fixe par satellite géostationnaire et par les liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**, mais n'est pas assujettie aux dispositions du numéro **22.2**. L'utilisation de cette bande par d'autres systèmes du service fixe par satellite non géostationnaire, ou dans les cas indiqués aux numéros **5.523C** et **5.523E**, n'est pas assujettie aux dispositions du numéro **9.11A** et reste soumise à l'application des procédures prévues aux Articles **9** (sauf numéro **9.11A**) et **11**, ainsi qu'aux dispositions du numéro **22.2**. (CMR-97)

5.523E Le numéro **22.2** doit continuer de s'appliquer dans les bandes 19,6-19,7 GHz et 29,4-29,5 GHz, entre les liaisons de connexion de réseaux à satellite non géostationnaire du service mobile par satellite et les réseaux du service fixe par satellite pour lesquels des renseignements complets relatifs à la coordination au titre de l'Appendice **4** ou des renseignements relatifs à la notification sont considérés comme ayant été reçus par le Bureau jusqu'au 21 novembre 1997. (CMR-97)

5.524 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cameroun, Chine, Congo, Costa Rica, Egypte, Emirats arabes unis, Gabon, Guatemala, Guinée, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Népal, Nigéria, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, Rép. dém. du Congo, Syrie, Rép. pop. dém. de Corée, Singapour, Somalie, Soudan, Tanzanie, Tchad, Togo et Tunisie, la bande 19,7-21,2 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. Cette utilisation additionnelle ne doit pas imposer de limitation de puissance surfacique aux stations spatiales du service fixe par satellite dans la bande 19,7-21,2 GHz et aux stations spatiales du service mobile par satellite dans la bande 19,7-20,2 GHz dans le cas où cette attribution au service mobile par satellite est à titre primaire dans cette dernière bande. (CMR-2000)

5.525 Afin de faciliter la coordination interrégionale entre réseaux des services mobile et fixe par satellite, les porteuses du service mobile par satellite les plus exposées au brouillage doivent être situées, dans la mesure pratiquement réalisable, dans les parties supérieures des bandes 19,7-20,2 GHz et 29,5-30 GHz.

5.526 En Région 2, dans les bandes 19,7-20,2 GHz et 29,5-30 GHz, et, en Régions 1 et 3, dans les bandes 20,1-20,2 GHz et 29,9-30 GHz, les réseaux fonctionnant tant dans le service fixe par satellite que dans le service mobile par satellite peuvent comprendre des liaisons entre des stations terriennes situées en des points spécifiés ou non spécifiés ou entre des stations

terriennes en mouvement, par l'intermédiaire d'un ou plusieurs satellites pour des communications point à point et point-multipoint.

5.527 Dans les bandes 19,7-20,2 GHz et 29,5-30 GHz, les dispositions du numéro **4.10** ne sont pas applicables au service mobile par satellite.

5.528 L'attribution au service mobile par satellite est destinée à être utilisée par des réseaux employant, aux stations spatiales, des antennes à faisceau étroit et autres techniques perfectionnées. Les administrations qui exploitent des systèmes du service mobile par satellite dans la bande 19,7-20,1 GHz en Région 2 et dans la bande 20,1-20,2 GHz prendront toutes les mesures réalisables pratiquement pour faire en sorte que les administrations qui exploitent des systèmes des services fixe et mobile conformément aux dispositions du numéro **5.524** puissent continuer à utiliser ces bandes.

5.529 L'utilisation des bandes 19,7-20,1 GHz et 29,5-29,9 GHz par le service mobile par satellite en Région 2 est limitée aux réseaux à satellite fonctionnant tant dans le service fixe par satellite que dans le service mobile par satellite, comme il est indiqué dans le numéro **5.526**.

5.530 En Régions 1 et 3, l'attribution au service de radiodiffusion par satellite dans la bande 21,4-22 GHz prendra effet le 1^{er} avril 2007. L'utilisation de cette bande par le service de radiodiffusion par satellite après cette date, et à titre provisoire avant cette date, est assujettie aux dispositions de la Résolution **525 (CAMR-92)**.

5.531 *Attribution additionnelle:* au Japon, la bande 21,4-22 GHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire.

22,21-24,75 GHz

Attribution aux services			
Région 1	Région 2	Région 3	Maroc
22,21-22,5	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.149 5.532		22,21-22,5 FIXE MRC39 MOBILE sauf mobile aéronautique 5.149
22,5-22,55	FIXE MOBILE		22,5-22,55 FIXE MRC39 MOBILE
22,55-23,55	FIXE INTER-SATELLITES MOBILE 5.149		22,55-23,55 FIXE MRC39 INTER-SATELLITES MOBILE 5.149
23,55-23,6	FIXE MOBILE		23,55-23,6 FIXE MRC39 MOBILE
23,6-24	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340		23,6-24 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340
24-24,05	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE 5.150		24-24,05 AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE 5.150
24,05-24,25	RADIOLOCALISATION Amateur Exploration de la terre par satellite (active) 5.150		24,05-24,25 RADIOLOCALISATION Amateur Exploration de la terre par satellite (active) 5.150
24,25-24,45 FIXE	24,25-24,45 RADIONAVIGATION	24,25-24,45 RADIONAVIGATION FIXE MOBILE	24,25-24,45 FIXE MRC36
24,45-24,65 FIXE INTER-SATELLITES	24,45-24,65 INTER-SATELLITES RADIONAVIGATION	24,45-24,65 FIXE INTER-SATELLITES MOBILE RADIONAVIGATION	24,45-24,65 FIXE MRC36 INTER-SATELLITES
5.533	5.533		5.533
24,65-24,75 FIXE INTER-SATELLITES	24,65-24,75 INTER-SATELLITES RADIOLOCALISATION PAR SATELLITE (T→E)		24,65-24,75 FIXE MRC36 INTER-SATELLITES 5.533

5.532 L'utilisation de la bande 22,21-22,5 GHz par les services d'exploration de la Terre par satellite (passive) et de recherche spatiale (passive) ne doit pas imposer de contraintes aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique.

5.533 Le service inter-satellites ne doit prétendre à aucune protection contre les brouillages préjudiciables causés par les stations d'équipement de surveillance de surface des aéroports du service de radionavigation.

5.534 Attribution additionnelle: au Japon, la bande 24,65-25,25 GHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire jusqu'en 2008.

24,75-29,9 GHz

Attribution aux services			
Région 1	Région 2	Région 3	Maroc
24,75-25,25 FIXE	24,75-25,25 FIXE PAR SATELLITE (T→E) 5.535	24,75-25,25 FIXE FIXE PAR SATELLITE (T→E) 5.535 MOBILE 5.534	24,75-25,25 FIXE MRC36
25,25-25,5	FIXE INTER-SATELLITES 5.536 MOBILE Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (T→E)		25,25-25,5 FIXE MRC36 INTER-SATELLITES 5.536 MOBILE Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (T→E)
	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (E→T) 5.536A 5.536B FIXE INTER-SATELLITES 5.536 MOBILE Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (T→E)		25,5-27 FIXE MRC36 MOBILE EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (E→T) 5.536A INTER-SATELLITES 5.536 Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (T→E)
27-27,5 FIXE INTER-SATELLITES 5.536 MOBILE	27-27,5 FIXE FIXE PAR SATELLITE (T→E) INTER-SATELLITES 5.536 5.537 MOBILE		27-27,5 FIXE INTER-SATELLITES 5.536 MOBILE
27,5-28,5	FIXE 5.537A FIXE PAR SATELLITE (T→E) 5.484A 5.539 MOBILE 5.538 5.540		27,5-28,5 FIXE FIXE PAR SATELLITE (T→E) 5.484A 5.539 MOBILE 5.538 5.540
28,5-29,1	FIXE FIXE PAR SATELLITE (T→E) 5.484A 5.523A 5.539 MOBILE Exploration de la terre par satellite (T→E) 5.541 5.540		28,5-29,1 FIXE FIXE PAR SATELLITE (T→E) 5.484A 5.523A 5.539 MOBILE Exploration de la terre par satellite (T→E) 5.541 5.540
29,1-29,5	FIXE FIXE PAR SATELLITE (T→E) 5.523C 5.523E 5.535A 5.539 5.541A MOBILE Exploration de la terre par satellite (T→E) 5.541 5.540		29,1-29,5 FIXE FIXE PAR SATELLITE (T→E) 5.523C 5.523E 5.535A 5.539 5.541A MOBILE Exploration de la terre par satellite (T→E) 5.541 5.540
29,5-29,9 FIXE PAR SATELLITE (T→E) 5.484A 5.539 Exploration de la Terre par satellite (T→E) 5.541 Mobile par satellite (T→E)	29,5-29,9 FIXE PAR SATELLITE (T→E) 5.484A 5.539 MOBILE PAR SATELLITE (T→E) Exploration de la Terre par satellite (T→E) 5.541	29,5-29,9 FIXE PAR SATELLITE (T→E) 5.484A 5.539 Exploration de la Terre par satellite (T→E) 5.541 Mobile par satellite (T→E)	29,5-29,9 FIXE PAR SATELLITE (T→E) 5.484A 5.539 Exploration de la Terre par satellite (T→E) 5.541 Mobile par satellite (T→E) Fixe Mobile MRC45 5.540
5.540 5.542	5.525 5.526 5.527 5.529 5.540 5.542	5.540 5.542	

5.535 Dans la bande 24,75-25,25 GHz, les liaisons de connexion aux stations du service de radiodiffusion par satellite ont la priorité sur les autres utilisations du service fixe par satellite (T→E). Ces autres utilisations doivent protéger les réseaux de liaisons de connexion aux stations de radiodiffusion par satellite actuels ou futurs et ne doivent prétendre à aucune protection de la part de ces réseaux.

5.535A L'utilisation de la bande 29,1-29,5 GHz (T→E) par le service fixe par satellite est limitée aux systèmes à satellites géostationnaires et aux liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite. Cette utilisation est assujettie aux dispositions du numéro **9.11A** et les dispositions du numéro **22.2** ne sont pas applicables, exception faite de ce qui est indiqué aux numéros **5.523C** et **5.523E**, en vertu desquelles cette utilisation n'est pas assujettie aux dispositions du numéro **9.11A** et reste soumise à l'application des procédures prévues aux Articles **9** (sauf numéro **9.11A**) et **11**, ainsi qu'aux dispositions du numéro **22.2**. (CMR-97)

5.536 L'utilisation de la bande 25,25-27,5 GHz par le service inter-satellites est limitée aux applications de la recherche spatiale et de l'exploration de la Terre par satellite, ainsi qu'à la transmission de données provenant d'activités industrielles et médicales dans l'espace.

5.536A Les administrations qui installent des stations terriennes du service d'exploration de la Terre par satellite ne peuvent pas prétendre à une protection vis-à-vis de stations des services fixe et mobile exploitées par des administrations voisines. En outre, les stations terriennes du service d'exploration de la Terre par satellite devraient tenir compte de la Recommandation UIT-R SA.1278. (CMR-2000)

5.536B Dans les pays suivants: Allemagne, Arabie saoudite, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Chine, Corée (Rép. de), Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Espagne, Estonie, Finlande, France, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d'), Irlande, Israël, Italie, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Moldova, Norvège, Oman, Ouganda, Pakistan, Philippines, Pologne, Portugal, Syrie, Slovaquie, Rép. tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Singapour, Suède, Suisse, Tanzanie, Turquie, Viet Nam et Zimbabwe, les stations terriennes du service d'exploration de la Terre par satellite fonctionnant dans la bande 25,5-27 GHz ne doivent pas prétendre à une protection vis-à-vis de stations des services fixe ou mobile ni limiter l'utilisation et la mise en place de ces stations. (CMR-97)

5.537 Les services spatiaux utilisant des satellites non géostationnaires dans le service inter-satellites, qui fonctionnent dans la bande 27-27,5 GHz, sont dispensés d'observer les dispositions du numéro **22.2**.

5.537A Dans les pays suivants: Bhoutan, Indonésie, Iran (République islamique d'), Japon, Maldives, Mongolie, Myanmar, Pakistan, Rép. pop. dém. de Corée, Sri Lanka, Thaïlande et Viet Nam, l'attribution au service fixe dans la bande 27,5-28,35 GHz peut en outre être utilisée par des stations placées sur des plates-formes à haute altitude (HAPS). L'utilisation de la bande 27,5-28,35 GHz par des stations HAPS est limitée à l'exploitation dans le sens station HAPS-sol et ne doit pas causer de brouillages préjudiciables aux autres types de systèmes du service fixe ou aux autres services bénéficiant d'une attribution à titre primaire avec égalité des droits ni prétendre à une protection vis-à-vis de ceux-ci. (CMR-2000)

5.538 *Attribution additionnelle:* les bandes 27,500-27,501 GHz et 29,999 - 30,000 GHz sont, de plus, attribuées au service fixe par satellite (E→T) à titre primaire pour les émissions des radiobalises, aux fins de régulation de la puissance sur la liaison montante. Ces émissions E→T ne doivent pas dépasser une puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) de +10 dBW dans la direction des satellites adjacents sur l'orbite des satellites géostationnaires. Dans la bande 27,500-27,501 GHz, ces émissions E→T ne doivent pas produire à la surface de la Terre une puissance surfacique supérieure aux valeurs indiquées à l'Article **21**, Tableau **21-4**.

5.539 La bande 27,5-30 GHz peut être utilisée par le service fixe par satellite (T→E) pour l'établissement de liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite.

5.540 *Attribution additionnelle:* la bande 27,501-29,999 GHz est, de plus, attribuée au service fixe par satellite (E→T) à titre secondaire pour les émissions des radiobalises, aux fins de régulation de la puissance sur la liaison montante.

5.541 Dans la bande 28,5-30 GHz, le service d'exploration de la Terre par satellite est limité au transfert de données entre stations et n'est pas destiné à la collecte primaire de données à l'aide de capteurs actifs ou passifs.

5.541A Les liaisons de connexion des réseaux non géostationnaires du service mobile par satellite et des réseaux géostationnaires du service fixe par satellite, exploitées dans la bande 29,1-29,5 GHz (T→E), doivent utiliser une commande de puissance adaptative sur la liaison montante ou d'autres techniques de compensation des évanouissements, de sorte que les stations terriennes émettent au niveau de puissance compatible avec la qualité de fonctionnement voulue tout en réduisant le

niveau de brouillage mutuel entre les deux réseaux. Ces techniques s'appliquent aux réseaux pour lesquels les renseignements au titre de la coordination selon l'Appendice **4** sont considérés comme ayant été reçus par le Bureau après le 17 mai 1996 jusqu'à ce qu'elles soient modifiées par une future conférence mondiale des radiocommunications compétente. Les administrations présentant avant cette date des renseignements au titre de l'Appendice **4**, en vue de la coordination, sont encouragées à utiliser ces techniques, dans la mesure du possible. (CMR-2000)

5.542 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cameroun, Chine, Congo, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Ethiopie, Guinée, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Népal, Pakistan, Philippines, Qatar, Syrie, Rép. pop. dém. de Corée, Somalie, Soudan, Sri Lanka et Tchad, la bande 29,5-31 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre secondaire. Les limites de puissance spécifiées aux numéros **21.3** et **21.5** s'appliquent. (CMR-2000)

29,9-34,2 GHz

Attribution aux services			
Région 1	Région 2	Région 3	Maroc
29,9-30	FIXE PAR SATELLITE (T→E) 5.484A 5.539 MOBILE PAR SATELLITE (T→E) Exploration de la Terre par satellite (T→E) 5.541 5.543 5.525 5.526 5.527 5.538 5.540 5.542		29,9-30 FIXE PAR SATELLITE (T→E) 5.484A 5.539 MOBILE PAR SATELLITE (T→E) Exploration de la Terre par satellite (T→E) 5.541 5.543 Fixe Mobile MRC45 5.525 5.526 5.527 5.538 5.540
30-31	FIXE PAR SATELLITE (T→E) MOBILE PAR SATELLITE (T→E) Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (E→T) 5.542		30-31 FIXE PAR SATELLITE (T→E) MOBILE PAR SATELLITE (T→E) Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (E→T) Fixe Mobile MRC45
31-31,3	FIXE 5.543A MOBILE Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (E→T) Recherche spatiale 5.544 5.545 5.149		31-31,3 FIXE MOBILE Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (E→T) Recherche spatiale 5.544 5.149
31,3-31,5	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340		31,3-31,5 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340
31,5-31,8 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 5.149 5.546	31,5-31,8 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340	31,5-31,8 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 5.149	31,5-31,8 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 5.149
31,8-32	FIXE 5.547A RADIONAVIGATION RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (E→T) 5.547 5.547B 5.548		31,8-32 FIXE 5.547A RADIONAVIGATION RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (E→T) 5.547 5.548
32-32,3	FIXE 5.547A INTER-SATELLITES RADIONAVIGATION RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (E→T) 5.547 5.547C 5.548		32-32,3 FIXE 5.547A INTER-SATELLITES RADIONAVIGATION RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (E→T) 5.547 5.548
32,3-33	FIXE 5.547A INTER-SATELLITES RADIONAVIGATION 5.547 5.547D 5.548		32,3-33 FIXE 5.547A INTER-SATELLITES RADIONAVIGATION 5.547 5.548
33-33,4	FIXE 5.547A RADIONAVIGATION 5.547 5.547E		33-33,4 FIXE 5.547A RADIONAVIGATION 5.547
33,4-34,2	RADIOLOCALISATION 5.549		33,4-34,2 RADIOLOCALISATION FIXE MOBILE MRC46

5.543 La bande 29,95-30 GHz peut être utilisée, à titre secondaire, par les liaisons E-E du service d'exploration de la Terre par satellite à des fins de télémétrie, de poursuite et de télécommande.

5.543A Dans les pays suivants: Bhoutan, Indonésie, Iran (République islamique d'), Japon, Maldives, Mongolie, Myanmar, Pakistan, Rép. pop. dém. de Corée, Sri Lanka, Thaïlande et Viet Nam, l'attribution au service fixe dans la bande 31-31,3 GHz peut en outre être utilisée par des stations HAPS dans le sens sol-station HAPS. L'utilisation de la bande 31-31,3 GHz par des plates-formes à haute altitude ne doit pas causer de brouillages préjudiciables aux autres types de systèmes du service fixe ou aux autres services bénéficiant d'une attribution à titre primaire avec égalité des droits ni prétendre à une protection vis-à-vis de ceux-ci, compte tenu du numéro **5.545**. L'utilisation de la bande 31-31,3 GHz par des stations HAPS ne doit pas causer de brouillages préjudiciables aux services passifs bénéficiant d'une attribution à titre primaire dans la bande 31,3-31,8 GHz, compte tenu des critères de brouillage énoncés dans les Recommandations UIT-R SA.1029 et UIT-R RA.769. Les administrations des pays susmentionnés sont instamment priées de limiter le déploiement des stations HAPS dans la bande 31-31,3 GHz à la moitié inférieure de cette bande (31-31,15 GHz) jusqu'à la CMR-03. (CMR-2000)

5.544 Dans la bande 31-31,3 GHz, les limites de puissance surfacique indiquées à l'Article **21**, Tableau **21-4** s'appliquent au service de recherche spatiale.

5.545 *Catégorie de service différente*: dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Géorgie, Mongolie, Kirghizistan, Fédération de Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, dans la bande 31-31,3 GHz, l'attribution au service de recherche spatiale est à titre primaire (voir le numéro **5.33**). (CMR-2000)

5.546 *Catégorie de service différente*: dans les pays suivants: Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Egypte, Emirats arabes unis, Espagne, Estonie, Finlande, Géorgie, Hongrie, Iran (République islamique d'), Israël, Jordanie, Lettonie, Liban, Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, Pologne, Syrie, Kirghizistan, Roumanie, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Tadjikistan, Turkménistan, Turquie et Ukraine, dans la bande 31,5-31,8 GHz, l'attribution aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, est à titre primaire (voir le numéro **5.33**). (CMR-2000)

5.547 Les bandes 31,8-33,4 GHz, 37-40 GHz, 40,5-43,5 GHz, 51,4-52,6 GHz, 55,78-59 GHz et 64-66 GHz sont disponibles pour les applications haute densité du service fixe (voir les Résolutions **75 (CMR-2000)** et **79 (CMR-2000)**). Les administrations devraient prendre en considération ce qui précède lorsqu'elles examinent les dispositions réglementaires applicables à ces bandes. Compte tenu de la mise en place possible d'applications à haute densité du service fixe par satellite dans les bandes 39,5-40 GHz et 40,5-42 GHz, les administrations doivent, en outre, prendre en considération les contraintes éventuelles imposées aux applications à haute densité du service fixe, selon qu'il convient (voir la Résolution **84 (CMR-2000)**). (CMR-2000)

5.547A Les administrations devraient prendre des mesures pratiques pour réduire au maximum les risques de brouillage entre stations du service fixe et stations aéroportées du service de radionavigation fonctionnant dans la bande 31,8-33,4 GHz, en tenant compte des besoins d'exploitation des radars aéroportés. (CMR-2000)

5.547B *Attribution de remplacement*: aux Etats-Unis, la bande 31,8-32 GHz est attribuée aux services de radionavigation et de recherche spatiale (espace lointain) (E→T) à titre primaire. (CMR-97)

5.547C *Attribution de remplacement*: aux Etats-Unis, la bande 32-32,3 GHz est attribuée aux services inter-satellites, de radionavigation et de recherche spatiale (espace lointain) (E→T) à titre primaire. (CMR-97)

5.547D *Attribution de remplacement*: aux Etats-Unis, la bande 32,3-33 GHz est attribuée aux services inter-satellites et de radionavigation à titre primaire. (CMR-97)

5.547E *Attribution de remplacement*: aux Etats-Unis, la bande 33-33,4 GHz est attribuée au service de radionavigation à titre primaire. (CMR-97)

5.548 Lors de la conception de systèmes du service inter-satellites et du service de radionavigation fonctionnant dans la bande 32-33 GHz ainsi que du service de recherche spatiale (espace lointain) dans la bande 31,8-32,3 GHz, les administrations doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les brouillages préjudiciables entre ces services, en tenant compte de l'aspect sécurité du service de radionavigation (voir la Recommandation **707**).

5.549 *Attribution additionnelle*: dans les pays suivants: Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Egypte, Emirats arabes unis, Gabon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Népal, Nigéria, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, Rép. dém. du Congo, Syrie, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Togo, Tunisie et Yémen, la bande 33,4-36 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. (CMR-97)

34,2-40,5 GHz

Attribution aux services

Région 1	Région 2	Région 3	Maroc
34,2-34,7	RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (T→E) 5.549	34,2-34,7 RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (T→E) FIXE MOBILE MRC46	
34,7-35,2	RADIOLOCALISATION Recherche spatiale 5.550 5.549	34,7-35,2 RADIOLOCALISATION FIXE MOBILE MRC46 Recherche spatiale	
35,2-35,5	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE RADIOLOCALISATION 5.549	35,2-35,5 AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE RADIOLOCALISATION FIXE MOBILE MRC46	
35,5-36	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (active) 5.549 5.551A	35,5-36 AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (active) FIXE MOBILE MRC46 5.551A	
36-37	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.149	36-37 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.149	
37-37,5	FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (E→T) 5.547	37-37,5 FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (E→T) 5.547	
37,5-38	FIXE FIXE PAR SATELLITE (E→T) 5.551AA MOBILE RECHERCHE SPATIALE (E→T) Exploration de la Terre par satellite (E→T) 5.547	37,5-38 FIXE FIXE PAR SATELLITE (E→T) 5.551AA MOBILE RECHERCHE SPATIALE (E→T) 5.547	
38-39,5	FIXE FIXE PAR SATELLITE (E→T) 5.551AA MOBILE Exploration de la Terre par satellite (E→T)	38-39,5 FIXE FIXE PAR SATELLITE (E→T) 5.551AA MOBILE Exploration de la Terre par satellite (E→T)	
39,5-40	FIXE FIXE PAR SATELLITE (E→T) 5.551AA MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (E→T) Exploration de la Terre par satellite (E→T)	39,5-40 FIXE FIXE PAR SATELLITE (E→T) 5.551AA MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (E→T) Exploration de la Terre par satellite (E→T)	

40-40,5	Exploration de la Terre par satellite (T→E) FIXE FIXE PAR SATELLITE (E→T) MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (E→T) RECHERCHE SPATIALE (T→E) Exploration de la Terre par satellite (E→T)	40-40,5 Exploration de la Terre par satellite (T→E) FIXE FIXE PAR SATELLITE (E→T) MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (E→T) RECHERCHE SPATIALE (T→E) Exploration de la Terre par satellite (E→T)
---------	--	--

5.550 *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Géorgie, Mongolie, Ouzbékistan, Kirghizistan, Fédération de Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, dans la bande 34,7-35,2 GHz, l'attribution au service de recherche spatiale est à titre primaire (voir le numéro **5.33**). (CMR-2000)

5.551A Dans la bande 35,5-36,0 GHz, les détecteurs actifs spatioportés des services d'exploration de la Terre par satellite et de recherche spatiale ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables au service de radiolocalisation, au service des auxiliaires de la météorologie et aux autres services bénéficiant d'une attribution à titre primaire, ni demander à être protégés vis-à-vis de ces services ni limiter d'une quelconque façon l'exploitation ou le développement de ces services. (CMR-97)

5.551AA Dans les bandes 37,5-40 GHz et 42-42,5 GHz, les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite devraient utiliser la régulation de puissance ou d'autres méthodes de compensation des évanouissements sur la liaison descendante de l'ordre de 10 dB, de telle sorte que les émissions du satellite se situent aux niveaux de puissance requis pour pouvoir obtenir la qualité de fonctionnement souhaitée de la liaison tout en réduisant le niveau de brouillage causé au service fixe. L'utilisation des méthodes de compensation des évanouissements sur la liaison descendante fait l'objet d'études de l'UIT-R (voir la Résolution **84 (CMR-2000)**). (CMR-2000)

40,5-55,78 GHz

Attribution aux services			
Région 1	Région 2	Région 3	Maroc
40,5-41 FIXE FIXE PAR SATELLITE (E→T) RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE Mobile 5.547	40,5-41 FIXE FIXE PAR SATELLITE (E→T) RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE Mobile Mobile par satellite (E→T) 5.547	40,5-41 FIXE FIXE PAR SATELLITE (E→T) RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE Mobile 5.547	40,5-41 FIXE FIXE PAR SATELLITE (E→T) RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE Mobile 5.547
41-42,5	FIXE FIXE PAR SATELLITE (E→T) 5.551AA RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE Mobile 5.547 5.551F 5.551G	41-42,5 FIXE FIXE PAR SATELLITE (E→T) 5.551AA RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE Mobile 5.547 5.551G	41-42,5 FIXE FIXE PAR SATELLITE (E→T) 5.551AA RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE Mobile 5.547 5.551G
42,5-43,5	FIXE FIXE PAR SATELLITE (T→E) 5.552 MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE 5.149 5.547	42,5-43,5 FIXE FIXE PAR SATELLITE (T→E) 5.552 MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE 5.149 5.547	42,5-43,5 FIXE FIXE PAR SATELLITE (T→E) 5.552 MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE 5.149 5.547
43,5-47	MOBILE 5.553 MOBILE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE 5.554	43,5-47 MOBILE 5.553 MOBILE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE 5.554	43,5-47 MOBILE 5.553 MOBILE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE 5.554
47-47,2	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	47-47,2 AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	47-47,2 AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE
47,2-50,2	FIXE FIXE PAR SATELLITE (T→E) 5.552 MOBILE 5.149 5.340 5.552A 5.555	47,2-50,2 FIXE FIXE PAR SATELLITE (T→E) 5.552 MOBILE 5.149 5.340 5.552A 5.555	47,2-50,2 FIXE FIXE PAR SATELLITE (T→E) 5.552 MOBILE 5.149 5.340 5.552A 5.555
50,2-50,4	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340 5.555A	50,2-50,4 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340	50,2-50,4 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340
50,4-51,4	FIXE FIXE PAR SATELLITE (T→E) MOBILE Mobile par satellite (T→E)	50,4-51,4 FIXE FIXE PAR SATELLITE (T→E) MOBILE Mobile par satellite (T→E)	50,4-51,4 FIXE FIXE PAR SATELLITE (T→E) MOBILE Mobile par satellite (T→E)
51,4-52,6	FIXE MOBILE 5.547 5.556	51,4-52,6 FIXE MOBILE 5.547 5.556	51,4-52,6 FIXE MOBILE 5.547 5.556
52,6-54,25	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340 5.556	52,6-54,25 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340 5.556	52,6-54,25 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340 5.556
54,25-55,78	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) INTER-SATELLITES 5.556A RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.556B	54,25-55,78 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) INTER-SATELLITES 5.556A RECHERCHE SPATIALE (passive)	54,25-55,78 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) INTER-SATELLITES 5.556A RECHERCHE SPATIALE (passive)

5.551F *Catégorie de service différente*: au Japon, l'attribution de la bande 41,5-42,5 GHz au service mobile est à titre primaire (voir le numéro 5.33). (CMR-97)

5.551GAfin de protéger le service de radioastronomie dans la bande 42,5-43,5 GHz, la puissance surfacique cumulative rayonnée sur le site d'une station de radioastronomie dans la bande 42,5-43,5 GHz par toutes les stations spatiales d'un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite (E→T) ou du service de radiodiffusion par satellite (E→T) fonctionnant dans la bande 41,5-42,5 GHz ne doit pas dépasser 167 dB(W/m²) dans une bande quelconque de 1 MHz, pendant plus de 2% du temps. La puissance surfacique produite dans la bande 42,5-43,5 GHz par toute station géostationnaire du service fixe par satellite (E→T) ou du service de radiodiffusion par satellite (E→T) fonctionnant dans la bande 42-42,5 GHz ne doit pas dépasser -167 dB(W/m²) dans une largeur de bande quelconque de 1 MHz sur le site d'une station de radioastronomie. Ces limites sont provisoires et seront réexaminées conformément à la Résolution 128 (Rév.CMR-2000). (CMR-2000)

5.552 La partie du spectre attribuée dans les bandes 42,5-43,5 GHz et 47,2-50,2 GHz au service fixe par satellite pour des transmissions dans le sens T→E est plus large que celle attribuée dans la bande 37,5-39,5 GHz, aux émissions dans le sens E→T. Ceci permet de placer les liaisons de connexion pour les satellites de radiodiffusion. Les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour réserver la bande 47,2-49,2 GHz aux liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite fonctionnant dans la bande 40,5-42,5 GHz.

5.552A L'attribution de fréquences au service fixe dans les bandes de 47,2-47,5 GHz et 47,9-48,2 GHz est destinée à l'utilisation par les stations placées sur des plates-formes à haute altitude. L'emploi des bandes 47,2-47,5 GHz et 47,9-48,2 GHz est assujéti aux dispositions de la Résolution 122 (CMR-97)*. (CMR-97)

5.553 Dans les bandes 43,5-47 GHz et 66-71 GHz, les stations du service mobile terrestre peuvent fonctionner sous réserve de ne pas causer de brouillages préjudiciables aux services de radiocommunication spatiale auxquels ces bandes sont attribuées (voir le numéro 5.43). (CMR-2000)

5.554 Dans les bandes 43,5-47 GHz, 66-71 GHz, 95-100 GHz, 123-130 GHz, 191,8-200 GHz et 252-265 GHz, les liaisons par satellite entre des stations terrestres situées en des points fixes spécifiés sont, de plus, autorisées lorsque ces liaisons fonctionnent dans le cadre du service mobile par satellite ou du service de radionavigation par satellite. (CMR-2000)

5.555 *Attribution additionnelle*: la bande 48,94-49,04 GHz, est, de plus, attribuée au service de radioastronomie à titre primaire. (CMR-2000)

5.555A La bande 50,2-50,4 GHz est, de plus, attribuée à titre primaire aux services fixe et mobile jusqu'au 1^{er} juillet 2000. (CMR-97)

5.556 Aux termes d'arrangements nationaux, des observations de radioastronomie peuvent être effectuées dans les bandes 51,4-54,25 GHz, 58,2-59 GHz et 64-65 GHz. (CMR-2000)

5.556A L'utilisation des bandes 54,25-56,9 GHz, 57-58,2 GHz et 59-59,3 GHz par le service inter-satellites est limitée aux satellites géostationnaires. Pour toutes les altitudes comprises entre 0 et 1 000 km au-dessus de la surface de la Terre, la puissance surfacique pour une seule source de brouillage, produite par les émissions d'une station du service inter-satellites, pour toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser -147 dB(W/(m² · 100 MHz)) pour tous les angles d'incidence. (CMR-97)

5.556B *Attribution additionnelle*: au Japon, la bande 54,25-55,78 GHz est, de plus, attribuée au service mobile à faible densité à titre primaire. (CMR-97)

* *Note du Secrétariat*: Cette Résolution a été révisée par la CMR-2000.

55,78-66 GHz

Attribution aux services			
Région 1	Région 2	Région 3	Maroc
55,78-56,9	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE 5.557A INTER-SATELLITES 5.556A MOBILE 5.558 RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.547 5.557		55,78-56,9 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE INTER-SATELLITES 5.556A MOBILE 5.558 RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.547
56,9-57	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE INTER-SATELLITES 5.558A MOBILE 5.558 RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.547 5.557		56,9-57 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE INTER-SATELLITES 5.558A MOBILE 5.558 RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.547
57-58,2	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE INTER-SATELLITES 5.556A MOBILE 5.558 RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.547 5.557		57-58,2 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE INTER-SATELLITES 5.556A MOBILE 5.558 RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.547
58,2-59	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.547 5.556		58,2-59 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.547 5.556
59-59,3	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE INTER-SATELLITES 5.556A MOBILE 5.558 RADIOLOCALISATION 5.559 RECHERCHE SPATIALE (passive)		59-59,3 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE INTER-SATELLITES 5.556A MOBILE 5.558 RADIOLOCALISATION 5.559 RECHERCHE SPATIALE (passive)
59,3-64	FIXE INTER-SATELLITES MOBILE 5.558 RADIOLOCALISATION 5.559 5.138		59,3-64 FIXE INTER-SATELLITES MOBILE 5.558 RADIOLOCALISATION 5.559 5.138
64-65	FIXE INTER-SATELLITES MOBILE sauf mobile aéronautique 5.547 5.556		64-65 FIXE INTER-SATELLITES MOBILE sauf mobile aéronautique 5.547 5.556
65-66	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE FIXE INTER-SATELLITES MOBILE sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE 5.547		65-66 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE FIXE INTER-SATELLITES MOBILE sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE 5.547

5.557 Attribution additionnelle: au Japon, la bande 55,78-58,2 GHz est, de plus, attribuée au service de radiolocalisation à titre primaire. (CMR-97)

5.557A Dans la bande 55,78-56,26 GHz, afin de protéger les stations du service d'exploration de la Terre par satellite (passive), la densité maximale de puissance fournie par un émetteur à l'antenne d'une station du service fixe est limitée à – 26 dB(W/MHz). (CMR-2000)

5.558 Dans les bandes 55,78-58,2 GHz, 59-64 GHz, 66-71 GHz, 122,25-123 GHz, 130-134 GHz, 167-174,8 GHz et 191,8-200 GHz, les stations du service mobile aéronautique peuvent fonctionner sous réserve de ne pas causer de brouillages préjudiciables au service inter-satellites (voir le numéro **5.43**). (CMR-2000)

5.558A L'utilisation de la bande 56,9-57 GHz par les systèmes inter-satellites est limitée aux liaisons entre satellites géostationnaires et aux émissions de satellites non géostationnaires en orbite terrestre élevée vers des satellites en orbite terrestre basse. En ce qui concerne les liaisons entre satellites géostationnaires, la puissance surfacique pour une seule source de brouillage, pour toutes les altitudes comprises entre 0 et 1 000 km au-dessus de la surface de la Terre ainsi que pour toutes les conditions et toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser –147 dB(W/(m² · 100 MHz)) pour tous les angles d'incidence. (CMR-97)

5.559 Dans la bande 59-64 GHz, les radars aéroportés du service de radiolocalisation peuvent fonctionner sous réserve de ne pas causer de brouillages préjudiciables au service inter-satellites (voir le numéro **5.43**). (CMR-2000)

66-86 GHz

Attribution aux services			
Région 1	Région 2	Région 3	Maroc
66-71	INTER-SATELLITES MOBILE 5.553 5.558 MOBILE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE 5.554		66-71 INTER-SATELLITES MOBILE 5.553 5.558 MOBILE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE 5.554
71-74	FIXE FIXE PAR SATELLITE (E→T) MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (E→T)		71-74 FIXE FIXE PAR SATELLITE (E→T) MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (E→T)
74-76	FIXE FIXE PAR SATELLITE (T→E) MOBILE RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE Recherche spatiale (E→T) 5.559A 5.561		74-76 FIXE FIXE PAR SATELLITE (T→E) MOBILE RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE Recherche spatiale (E→T)
76-77,5	RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite Recherche spatiale (E→T) 5.149		76-77,5 RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite Recherche spatiale (E→T) 5.149 MRC47
77,5-78	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE Radioastronomie Recherche spatiale (E→T) 5.149		77,5-78 AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE Radioastronomie Recherche spatiale (E→T) 5.149
78-79	RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite Radioastronomie Recherche spatiale (E→T) 5.149 5.560		78-79 RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite Radioastronomie Recherche spatiale (E→T) 5.149 5.560
79-81	RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite Recherche spatiale (E→T) 5.149		79-81 RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite Recherche spatiale (E→T) 5.149
81-84	FIXE FIXE PAR SATELLITE (T→E) MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (T→E) RADIOASTRONOMIE Recherche spatiale (E→T) 5.149 5.561A		81-84 FIXE FIXE PAR SATELLITE (T→E) MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (T→E) RADIOASTRONOMIE Recherche spatiale (E→T) 5.149 5.561A
84-86	FIXE FIXE PAR SATELLITE (T→E) 5.561B MOBILE RADIOASTRONOMIE 5.149		84-86 FIXE FIXE PAR SATELLITE (T→E) 5.561B MOBILE RADIOASTRONOMIE 5.149

5.559A La bande 75,5-76 GHz est, de plus, attribuée à titre primaire aux services d'amateur et d'amateur par satellite jusqu'en 2006. (CMR-2000)

5.560 Dans la bande 78-79 GHz, les radars installés à bord des stations spatiales peuvent fonctionner, à titre primaire, dans le service d'exploration de la Terre par satellite et le service de recherche spatiale.

5.561 Dans la bande 74-76 GHz, les stations des services fixe et mobile et de radiodiffusion ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations du service fixe par satellite ou aux stations du service de radiodiffusion par satellite fonctionnant conformément aux décisions de la conférence chargée de la planification des assignations de fréquences pour le service de radiodiffusion par satellite. (CMR-2000)

5.561A La bande 81-81,5 GHz est, de plus, attribuée aux services d'amateur et d'amateur par satellite à titre secondaire. (CMR-2000)

5.561B Au Japon, l'utilisation de la bande 84-86 GHz par le service fixe par satellite (T→E) est limitée aux liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite utilisant l'orbite des satellites géostationnaires. (CMR-2000)

86-119,98 GHz

Attribution aux services			
Région 1	Région 2	Région 3	Maroc
86-92	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340		86-92 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340
92-94	FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION 5.149		92-94 FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION 5.149
94-94,1	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (active) Radioastronomie 5.562 5.562A		94-94,1 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (active) Radioastronomie 5.562 5.562A
94,1-95	FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION 5.149		94,1-95 FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION 5.149
95-100	FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE 5.149 5.554		95-100 FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE 5.149 5.554
100-102	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340 5.341		100-102 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340 5.341
102-105	FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE 5.149 5.341		102-105 FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE 5.149 5.341
105-109,5	FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.562B 5.149 5.341		105-109,5 FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.562B 5.149 5.341
109,5-111,8	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340 5.341		109,5-111,8 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340 5.341

5.562 L'utilisation de la bande 94-94,1 GHz par les services d'exploration de la Terre par satellite (active) et de recherche spatiale (active) est limitée aux radars de détection de nuages spatioportés. (CMR-97)

5.562A Dans les bandes 94-94,1 GHz et 130-134 GHz, les émissions de stations spatiales du service d'exploration de la Terre par satellite (active) qui sont dirigées vers le faisceau principal d'une antenne de radioastronomie risquent d'endommager certains récepteurs de radioastronomie. Les agences spatiales exploitant les émetteurs et les stations de radioastronomie concernées devraient planifier ensemble leurs opérations de manière à éviter, autant que possible, que cela se produise. (CMR-2000)

5.562B Dans les bandes 105-109,5 GHz, 111,8-114,25 GHz, 155,5-158,5 GHz et 217-226 GHz, l'utilisation de cette attribution est limitée aux missions spatiales de radioastronomie. (CMR-2000)

111,8-119,98 GHz

Attribution aux services			
Région 1	Région 2	Région 3	Maroc
111,8-114,25	FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.562B 5.149 5.341		111,8-114,25 FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.562B 5.149 5.341
114,25-116	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340 5.341		114,25-116 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340 5.341
116-119,98	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) INTER-SATELLITES 5.562C RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.341		116-119,98 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) INTER-SATELLITES 5.562C RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.341

5.562C L'utilisation de la bande 116-122,25 GHz par le service inter-satellites est limitée aux orbites des satellites géostationnaires. La puissance surfacique pour une seule source de brouillage, produite par une station du service inter-satellites, pour toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, pour toutes les altitudes comprises entre 0 et 1 000 km au-dessus de la surface de la Terre et au voisinage de toutes les positions sur l'orbite des satellites géostationnaires occupées par des détecteurs passifs, ne doit pas dépasser $-148 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot \text{MHz))}$ pour tous les angles d'incidence. (CMR-2000)

119,98-151,5 GHz

Attribution aux services			
Région 1	Région 2	Région 3	Maroc
119,98-122,25	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) INTER-SATELLITES 5.562C RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.138 5.341		119,98-122,25 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) INTER-SATELLITES 5.562C RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.138 5.341
122,25-123	FIXE INTER-SATELLITES MOBILE 5.558 Amateur 5.138		122,25-123 FIXE INTER-SATELLITES MOBILE 5.558 Amateur 5.138
123-130	FIXE PAR SATELLITE (E→T) MOBILE PAR SATELLITE (E→T) RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE Radioastronomie 5.562D 5.149 5.554		123-130 FIXE PAR SATELLITE (E→T) MOBILE PAR SATELLITE (E→T) RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE Radioastronomie 5.562D 5.149 5.554
130-134	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) 5.562E FIXE INTER-SATELLITES MOBILE 5.558 RADIOASTRONOMIE 5.149 5.562A		130-134 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) 5.562E FIXE INTER-SATELLITES MOBILE 5.558 RADIOASTRONOMIE 5.149 5.562A
134-136	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE Radioastronomie		134-136 AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE Radioastronomie
136-141	RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite 5.149		136-141 RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite 5.149
141-148,5	FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION 5.149		141-148,5 FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION 5.149
148,5-151,5	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340		148,5-151,5 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340

5.562D Attribution additionnelle: En Corée (Rép. de), les bandes 128-130 GHz, 171-171,6 GHz, 172,2-172,8 GHz et 173,3-174 GHz sont, de plus, attribuées au service de radioastronomie à titre primaire jusqu'en 2015. (CMR-2000)

5.562E L'attribution au service d'exploration de la Terre par satellite (active) est limitée à la bande 133,5-134 GHz. (CMR-2000)

151,5-158,5 GHz

Attribution aux services			
Région 1	Région 2	Région 3	Maroc
151,5-155,5	FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION 5.149		151,5-155,5 FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION 5.149
155,5-158,5	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) 5.562F FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.562B 5.149 5.562G		155,5-158,5 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) 5.562F FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.562B 5.149 5.562G

5.562F Dans la bande 155,5-158,5 GHz, l'attribution aux services d'exploration de la Terre par satellite (passive) et de recherche spatiale (passive) prendra fin le 1^{er} janvier 2018. (CMR-2000)

5.562G L'attribution aux services fixe et mobile dans la bande 155,5-158,5 GHz prendra effet le 1^{er} janvier 2018. (CMR-2000)

158,5-202 GHz

Attribution aux services			
Région 1	Région 2	Région 3	Maroc
158,5-164	FIXE FIXE PAR SATELLITE (E→T) MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (E→T)		158,5-164 FIXE FIXE PAR SATELLITE (E→T) MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (E→T)
164-167	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340		164-167 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340
167-174,5	FIXE FIXE PAR SATELLITE (E→T) INTER-SATELLITES MOBILE 5.558 5.149 5.562D		167-174,5 FIXE FIXE PAR SATELLITE (E→T) INTER-SATELLITES MOBILE 5.558 5.149
174,5-174,8	FIXE INTER-SATELLITES MOBILE 5.558		174,5-174,8 FIXE INTER-SATELLITES MOBILE 5.558
174,8-182	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) INTER-SATELLITES 5.562H RECHERCHE SPATIALE (passive)		174,8-182 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) INTER-SATELLITES 5.562H RECHERCHE SPATIALE (passive)
182-185	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340 5.563		182-185 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340
185-190	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) INTER-SATELLITES 5.562H RECHERCHE SPATIALE (passive)		185-190 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) INTER-SATELLITES 5.562H RECHERCHE SPATIALE (passive)
190-191,8	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340		190-191,8 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340
191,8-200	FIXE INTER-SATELLITES MOBILE 5.558 MOBILE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE 5.149 5.341 5.554		191,8-200 FIXE INTER-SATELLITES MOBILE 5.558 MOBILE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE 5.149 5.341 5.554
200-202	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340 5.341 5.563A		200-202 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340 5.341 5.563A

5.562H L'utilisation des bandes 174,8-182 GHz et 185-190 GHz par le service inter-satellites est limitée aux orbites des satellites géostationnaires. La puissance surfacique pour une seule source de brouillage, produite par une station du service inter-satellites, pour toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, pour toutes les altitudes comprises entre 0 et 1 000 km au-dessus de la surface de la Terre et au voisinage de toutes les positions sur l'orbite des satellites géostationnaires occupées par des détecteurs passifs, ne doit pas dépasser $-144 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot \text{MHz))}$ pour tous les angles d'incidence. (CMR-2000)

5.563 *Attribution additionnelle:* au Royaume-Uni, la bande 182-185 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

5.563A Les bandes 200-209 GHz, 235-238 GHz, 250-252 GHz et 265-275 GHz sont utilisées par des détecteurs passifs au sol pour des mesures atmosphériques destinées au sondage de constituants de l'atmosphère. (CMR-2000)

202-248 GHz

Attribution aux services			
Région 1	Région 2	Région 3	Maroc
202-209	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340 5.341 5.563A		202-209 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340 5.341 5.563A
209-217	FIXE FIXE PAR SATELLITE (T→E) MOBILE RADIOASTRONOMIE 5.149 5.341		209-217 FIXE FIXE PAR SATELLITE (T→E) MOBILE RADIOASTRONOMIE 5.149 5.341
217-226	FIXE FIXE PAR SATELLITE (T→E) MOBILE RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.562B 5.149 5.341		217-226 FIXE FIXE PAR SATELLITE (T→E) MOBILE RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.562B 5.149 5.341
226-231,5	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340		226-231,5 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340
231,5-232	FIXE MOBILE Radiolocalisation		231,5-232 FIXE MOBILE Radiolocalisation
232-235	FIXE FIXE PAR SATELLITE (E→T) MOBILE Radiolocalisation		232-235 FIXE FIXE PAR SATELLITE (E→T) MOBILE Radiolocalisation
235-238	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE PAR SATELLITE (E→T) RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.563A 5.563B		235-238 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE PAR SATELLITE (E→T) RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.563A 5.563B
238-240	FIXE FIXE PAR SATELLITE (E→T) MOBILE RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE		238-240 FIXE FIXE PAR SATELLITE (E→T) MOBILE RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE
240-241	FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION		240-241 FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION
241-248	RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite 5.138 5.149		241-248 RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite 5.138 5.149

5.563B La bande 237,9-238 GHz est, de plus, attribuée au service d'exploration de la Terre par satellite (active) et au service de recherche spatiale (active) uniquement pour les radars spatioportés d'observation des nuages. (CMR-2000)

248--1 000 GHz

Attribution aux services			
Région 1	Région 2	Région 3	Maroc
248-250 5.149	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE Radioastronomie		248-250 AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE Radioastronomie 5.149
250-252	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340 5.563A		250-252 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340 5.563A
252-265	FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (T→E) RADIOASTRONOMIE RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE 5.149 5.554		252-265 FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (T→E) RADIOASTRONOMIE RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE 5.149 5.554
265-275	FIXE FIXE PAR SATELLITE (T→E) MOBILE RADIOASTRONOMIE 5.149 5.563A		265-275 FIXE FIXE PAR SATELLITE (T→E) MOBILE RADIOASTRONOMIE 5.149 5.563A
275-1 000	(Non attribuée) 5.565		275-1 000 (Non attribuée) 5.565

5.565 La bande 275-1 000 GHz peut être utilisée par les administrations aux fins d'expérimentation et de développement de divers services actifs ou passifs. Dans cette bande, le besoin a été reconnu d'effectuer des mesures sur les raies spectrales dans les services passifs suivants:

– service de radioastronomie: 275-323 GHz, 327-371 GHz, 388-424 GHz, 426-442 GHz, 453-510 GHz, 623-711 GHz, 795-909 GHz et 926-945 GHz;

– service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et service de recherche spatiale (passive): 275-277 GHz, 294-306 GHz, 316-334 GHz, 342-349 GHz, 363-365 GHz, 371-389 GHz, 416-434 GHz, 442-444 GHz, 496-506 GHz, 546-568 GHz, 624-629 GHz, 634-654 GHz, 659-661 GHz, 684-692 GHz, 730-732 GHz, 851-853 GHz et 951-956 GHz.

Dans cette partie du spectre encore peu explorée, les futurs travaux de recherche pourraient permettre de découvrir de nouvelles raies spectrales et des bandes du continuum qui intéressent les services passifs. Les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger ces services passifs contre les brouillages préjudiciables jusqu'à la date d'établissement du Tableau d'attribution dans la bande de fréquences susmentionnée. (CMR-2000)

1.2. Les Renvois Nationaux

MRC1 Les stations des services auxquels sont attribuées les bandes 14-19,95 KHz et 20,05-70 KHz et, de plus, en Région 1, les bandes 72-84 KHz et 86-90 KHz peuvent émettre des fréquences étalon et des signaux horaires. Ces stations sont protégées contre les brouillages préjudiciables.

MRC2 La bande 70-135 KHz est attribuée à l'utilisation et l'exploitation libre des installations radioélectriques composées exclusivement d'appareils de faible portée et de faible puissance, et ce conformément aux décisions pertinentes du Directeur Général de l'ANRT.

MRC3 Les émissions de classes A1A ou F1B, A2C, A3C, F1C ou F3C sont seules autorisées pour les stations du service mobile maritime dans les bandes attribuées à ce service entre 110 KHz et 160 KHz (148,5 KHz en Région 1). Exceptionnellement, les émissions de la classe J2B ou J7B sont également autorisées dans la bande 110-160 KHz (148,5 KHz en Région 1) pour les stations du service mobile maritime.

MRC4 Les fréquences **4310 KHz** et **19,176 MHz** peuvent être mises à la disposition sur demande pour les essais de matériels et les tests des liaisons, en guise de fréquences d'expérimentation.

MRC5 La bande **5 900 - 5 950 KHz** est attribuée, jusqu'au 1^{er} avril 2007, au service fixe, ainsi qu'au service mobile terrestre à titre primaire, sous réserve de l'application de la procédure dont il est question dans la Résolution **21 (Rév.CMR-95)**. Après le 1^{er} avril 2007, les fréquences de cette bande pourront être utilisées par les stations des services susmentionnés pour communiquer uniquement à l'intérieur des frontières du pays, à condition que des brouillages préjudiciables ne soient pas causés au service de radiodiffusion.

MRC6 La bande 13,553 – 13,567 MHz est attribuée à l'utilisation et l'exploitation libre des installations radioélectriques composées exclusivement d'appareils de faible portée et de faible puissance, et ce conformément aux décisions pertinentes du Directeur Général de l'ANRT.

MRC7 Les bandes 26,310 – 26,4875 MHz, 41,3125 – 41,4875 MHz, 46,630 – 46,830 MHz et 49,725 – 49,890 MHz sont attribuées à l'utilisation et l'exploitation libre des installations radioélectriques composées exclusivement d'appareils de faible portée et de faible puissance, et ce conformément aux décisions pertinentes du Directeur Général de l'ANRT.

MRC8 Les postes émetteurs/récepteurs fonctionnant sur les canaux banalisés "C.B" de la bande **[26,960-27,410] MHz** destinés à établir les communications de convivialité à courte distance, peuvent être utilisés, sous réserve d'un accord préalable favorable de l'ANRT, par toute personne dont les postes C.B remplissent les conditions suivantes :

- Etre portatifs, fixes ou mobiles;
- Emettent en modulation de fréquence et/ou en modulation d'amplitude avec une puissance ne dépassant pas **04 watts**;
- La portée ne devra pas excéder 100 mètres.
- Fonctionnent sur les 40 canaux pré-réglés du tableau suivant:

Numéro de canal	Fréquence (MHz)	Numéro de canal	Fréquence (MHz)	Numéro de canal	Fréquence (MHz)	Numéro de canal	Fréquence (MHz)
1	26.965	11	27.085	21	27.215	31	27.315
2	26.975	12	27.105	22	27.225	32	27.325
3	26.985	13	27.115	23	27.225	33	27.335
4	27.005	14	27.125	24	27.235	34	27.345
5	27.015	15	15.135	25	27.245	35	27.355
6	26.025	16	27.155	26	27.265	36	27.365
7	27.035	17	27.165	27	27.275	37	27.375
8	27.055	18	17.175	28	27.285	38	27.385
9	27.065	19	27.185	29	27.295	39	27.395
10	27.075	20	27.205	30	27.305	40	27.405

MRC9 La bande 40,660 – 40,700 MHz est attribuée à l'utilisation et l'exploitation libre des installations radioélectriques composées exclusivement d'appareils de faible portée et de faible puissance, et ce conformément aux décisions pertinentes du Directeur Général de l'ANRT.

MRC10 La bande **47-68 MHz**, est, de plus, attribuée au service mobile terrestre à titre primaire. Toutefois, les stations du service mobile terrestre ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations de radiodiffusion existantes ou en projet des autres pays, ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci.

MRC11 Les bandes utilisées pour les réseaux indépendants radioélectriques en VHF sont **[68-87,5] MHz et [146-174] MHz**. Ces dernières sont réparties en plusieurs sous bandes, dont certaines sont destinées à être utilisées en simplex ou en duplex. Les conditions suivantes sont observées :

1- L'écart fréquentiel duplex appliqué est de **5 MHz** ;

2- L'espacement entre canaux adjacents est de **12,5 KHz**. Cependant, un écart de 25 KHz reste applicable pour des réseaux dotés de matériels anciens avec un espacement entre canaux de 25 KHz ;

Remarque importante : Les permissionnaires sont invités à renouveler leur parc en équipements radioélectriques conformes à la réglementation en vigueur, évolutifs et permettant un espacement entre canaux de 12,5 KHz .

3- La puissance rayonnée des réseaux à postes portatifs uniquement ne devrait pas dépasser **01 watt**. La portée y est limitée à 1 km ;

4- La puissance rayonnée des réseaux composés uniquement de postes mobiles (et/ou portatifs) ne devrait pas dépasser **05 watts** ;

5- Pour les autres cas, la puissance rayonnée ne devrait pas excéder **15 watts**.

6- Il peut être fait dérogation aux conditions précédentes si un besoin, justifié en termes de portée plus large ou de topologie difficile du site, est exprimé.

MRC12 Les fréquences :

- **79,675MHz et 84,675 MHz**

- **155,7125 MHz et 160,7125 MHz**

peuvent être mises à la disposition sur demande pour les essais de matériels et les tests des liaisons, en guise de fréquences d'expérimentation. La puissance ne devrait pas excéder **05 watts**.

MRC13 Les fréquences **80,825 MHz, 148,700 et 148,7125 MHz** sont réservées aux réseaux de radiocommunication composés uniquement de postes portatifs. Il sera procédé à la réservation de nouvelles fréquences dès qu'une saturation sera constatée.

MRC14 Les fréquences **80,850 MHz et 151,4125 MHz** sont réservées aux réseaux de radiocommunication composés uniquement de postes mobiles (et/ou portatifs). Il sera procédé à la réservation de nouvelles fréquences dès qu'une saturation sera constatée.

MRC15 Sont réservées pour des usages provisoires (réseaux dont l'exploitation n'excède pas une durée de trois mois) les fréquences :

- **80,875 MHz et 148,6125 MHz pour les réseaux simplex** ;

- **79,425/84,425 MHz et 154,8375/159,8375 MHz pour les réseaux duplex**.

La puissance est limitée à **10 watts** sauf dérogation à cette règle.

MRC16 Les fréquences et bandes réservées au service mobile maritime peuvent être utilisées par d'autres services fixe et mobile terrestre et sous réserve qu'un écart critique pour la protection de ce service, en terme de distance par rapport à la façade maritime, soit respecté (cet écart est proposé de **200 km** dans des conditions normales d'exploitation). Il peut par conséquent être procédé à des assignations dans ces bandes pour d'autres services.

MRC17 La fréquence 243 MHz est utilisée dans le cadre des opérations de recherche et de sauvetage (SAR : Search and Rescue).

MRC18 Les bandes réservées pour les réseaux indépendants radioélectriques en VHF sont **[406,1-430] MHz et [440-470] MHz**. Ces dernières sont réparties en plusieurs sous bandes, dont certaines sont réservées aux services fixe et mobile terrestre simplex et d'autres aux services fixe et mobile terrestre duplex. Les conditions suivantes sont observées :

1- L'écart fréquentiel duplex appliqué est de **10 MHz** ;

2- L'espacement entre canaux adjacents est de **12,5kHz** ou **25 KHz** ;

3- La puissance rayonnée des réseaux à postes portatifs uniquement ne devrait pas dépasser **01 watt**. La portée y est limitée à 1 km ;

4- La puissance des réseaux composés uniquement de postes mobiles (et/ou portatifs) ne devrait pas dépasser **5 watts** ;

5- Pour les autres cas, la puissance ne devrait pas excéder **25 watts** .

6- Il peut être fait dérogation aux conditions précédentes si un besoin, justifié en termes de portée plus large ou de topologie difficile du site, est exprimé.

MRC19 Les bandes 380 – 400 MHz et 410 – 430 MHz sont également destinées à l'usage par les opérateurs titulaires de licences de réseaux 3RP.

MRC20 Les fréquences **408,975 MHz, 440,225 MHz et 468,100 MHz** sont réservées aux réseaux de radiocommunication composés uniquement de postes portatifs.

MRC21 Les fréquences **409,925 MHz et 440,125 MHz** sont réservées aux réseaux de radiocommunication composés uniquement de postes mobiles (et/ou portatifs).

MRC22 Des fréquences ont été réservées pour les usages provisoires. Ces fréquences sont :

- **409,675 MHz et 445,300 MHz pour les réseaux simplex** ;

- **412,225/422,225 MHz et 452,175/462,175 MHz pour les réseaux duplex**.

La puissance est limitée à **10 watts**, sauf dérogation à cette règle.

MRC23 Les fréquences :

- **414,650/424,650 MHz** ;

- **452,125/462,125 MHz**

peuvent être mises à la disposition sur demande pour les essais de matériels et les tests de liaisons, en guise de fréquences d'expérimentation. La puissance ne devrait pas excéder **05 watts**.

MRC24 Les bandes 433,050 – 433,650 MHz et 433,850 – 434,790 MHz sont attribuées à l'utilisation et l'exploitation libre des installations radioélectriques composées exclusivement d'appareils de faible portée et de faible puissance, et ce conformément aux décisions pertinentes du Directeur Général de l'ANRT.

MRC25 Le service d'amateur par satellite peut fonctionner dans les bandes 435-438 MHz, 1 260-1 270 MHz, 2 400-2 450 MHz et 5 650-5 670 MHz, à condition qu'il n'en résulte pas de brouillage préjudiciable aux autres services fonctionnant conformément au Tableau (voir le numéro **5.43**). Les administrations qui autoriseront cette utilisation doivent faire en sorte que tout brouillage préjudiciable causé par les émissions d'une station du service d'amateur par satellite soit immédiatement éliminé, conformément aux dispositions du numéro **S25.11**. L'utilisation des bandes **1 260-1 270 MHz et 5 650-5 670 MHz** par le service d'amateur par satellite est limitée au sens T→E.

MRC26 La bande 446 – 446,100 MHz est attribuée à l'utilisation et l'exploitation libre des installations radioélectriques composées exclusivement d'appareils de faible portée et de faible puissance, et ce conformément aux décisions pertinentes du Directeur Général de l'ANRT.

MRC27 La bande **470-790 MHz** est, de plus, attribuée à titre secondaire au service mobile terrestre, pour des applications auxiliaires à la radiodiffusion. Les stations du service mobile terrestre ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations existantes ou prévues fonctionnant conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences dans les autres pays.

MRC28 La bande 869,2 – 869,3 MHz est attribuée à l'utilisation et l'exploitation libre des installations radioélectriques composées exclusivement d'appareils de faible portée et de faible puissance, et ce conformément aux décisions pertinentes du Directeur Général de l'ANRT.

MRC29 Les bandes 890-915 MHz et 935-960 MHz sont réservées au réseau de radiotéléphonie numérique mobile de norme GSM. L'espacement entre canaux adjacents est de 200 KHz.

La formule utilisée pour le calcul des canaux est :

• $f_n = n \times 0,2 + 890$ (MHz)

• $f'_n = n \times 0,2 + 935$ (MHz) où $n \leq 125$

MRC30 La bande 1427-1525 MHz est utilisée pour les liaisons point à multipoints, notamment pour la desserte des abonnés éloignés.

MRC31 Dans la bande **1 525-1 530 MHz**, les stations du service mobile par satellite, à l'exception des stations du service mobile maritime par satellite, ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables à des stations du service fixe du Maroc notifiées avant le 1^{er} avril 1998, ni demander à être protégées vis-à-vis de telles stations.

MRC32 Les bandes **1 559-1 610 MHz** est, de plus, attribuée au service fixe à titre secondaire jusqu'au 1er avril 2015. Au-delà de cette date, cette attribution ne sera plus valable. Aucune nouvelle assignation de fréquences aux systèmes du service fixe ne sera autorisée dans cette bande.

MRC33 La bande **1880-1885 MHz** est attribuée à l'utilisation et l'exploitation libre des installations radioélectriques composées exclusivement d'appareils de faible portée et de faible puissance, et ce conformément aux décisions pertinentes du Directeur Général de l'ANRT.

MRC34 La bande 2400 – 2483,5 MHz est attribuée à l'utilisation et l'exploitation libre des installations radioélectriques composées exclusivement d'appareils de faible portée et de faible puissance, et ce conformément aux décisions pertinentes du Directeur Général de l'ANRT.

MRC35 La bande **2 690-2 700 MHz** est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. L'utilisation de cette bande est limitée aux matériels en exploitation au 1^{er} janvier 1985.

MRC36 Les bandes de fréquences 3,4 – 3,6 GHz , 10,15 – 10,65 GHz et 24,25 26,50 GHz sont destinées à l'attribution aux opérateurs exploitant des réseaux de boucle locale radio.

MRC37 Certains canaux dans les bandes suivantes sont réservés à l'exploitation des stations terriennes:

- [3700 – 4200] MHz ; [10,95 – 11,7] et [12,5 – 12,75] GHz pour réception (espace vers terre) ;
- [5825 – 6425] MHz et [14 – 14,5] GHz pour émission (terre vers espace).

MRC38 La bande **5 150-5 250 MHz** est attribuée à l'utilisation et l'exploitation libre des installations radioélectriques composées exclusivement d'appareils de faible portée et de faible puissance, et ce conformément aux décisions pertinentes du Directeur Général de l'ANRT.

MRC39 Les bandes de fréquences citées dans le tableau ci-après sont également attribuées à l'exploitation des liaisons hertziennes relevant du service fixe point à point :

Bandes de fréquences (en GHz)	Bandes de fréquences autorisées au Maroc	Largeur de bande (en MHz)	Ecart duplex (en MHz)	Rec. UIT-
5,925 – 6,425	5.925 – 6.425 GHz	29,65	252,04	F.383
6,425 – 7,11	6.425 – 7.110 GHz	20 et 40	340	F.384
7,11 – 7,425	7.110 – 7.425 GHz	7	161	F.385
7,425 – 7,725	7.425 – 7.725 GHz	* 7 pour des débits ≤ 2 x 2 MB/s * 14 pour des débits ≤ 8 x 2 MB/s * 28 pour des débits ≤ 155 MB/s	161 et 154	F.385
10,7 – 11,7	10.700 – 11.700 GHz	40	530	F.387
12,75 – 13,25	12.750 – 13.250 GHz	* 7 pour des débits ≤ 2 x 2 MB/s * 14 pour des débits ≤ 8 x 2 MB/s * 28 pour des débits ≤ 16 x 2 MB/s	266	F.497
18	18,1 – 19,7 GHz	* 2,5 pour des débits ≤ 8 x 2 MB/s * 27,5 pour des débits de 16x2 MB/s ou 155 MB/s	1010	F.595
23	22 – 22,6 GHz et 23 – 23,6 GHz	* 3,5 pour des débits de 2x2 MB/s * 7 pour des débits ≤ 2x4 MB/s * 14 pour des débits ≤ 8x2 MB/s * 28 pour des débits ≤ 16 x 2 MB/s ou 155 MB/s	1008	F.637

MRC40 La bande **8 500-8 750 MHz** est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

MRC41 La bande **10,45-10,5 GHz** est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

MRC42 La bande **12,5-12,75 GHz** est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.

MRC43 La bande **15,7-17,3 GHz** est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

MRC44 La bande **19,7-21,2 GHz** est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. Cette utilisation additionnelle ne doit pas imposer de limitation de puissance surfacique aux stations spatiales du service fixe par satellite dans la bande 19,7-21,2 GHz et aux stations spatiales du service mobile par satellite dans la bande 19,7-20,2 GHz dans le cas où cette attribution au service mobile par satellite est à titre primaire dans cette dernière bande.

MRC45 La bande 29,5-31 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre secondaire. Les limites de puissance spécifiées aux numéros 21.3 et 21.5 du Règlement des Radiocommunications s'appliquent.

MRC46 La bande 33,4-36 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

MRC47 La bande 76 – 77 GHz est attribuée à l'utilisation et l'exploitation libre des installations radioélectriques composées exclusivement d'appareils de faible portée et de faible puissance, et ce conformément aux décisions pertinentes du Directeur Général de l'ANRT.

CHAPITRE 2 : Termes spécifiques liés à la gestion des fréquences :

2.1. Fréquences

- 2.1.1.** *attribution* (d'une bande de fréquences): Inscription dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences, d'une bande de fréquences déterminée, aux fins de son utilisation par un ou plusieurs services de radiocommunication de Terre ou spatiale, ou par le service de radioastronomie, dans des conditions spécifiées. Ce terme s'applique également à la bande de fréquences considérée.
- 2.1.2.** *alotissement* (d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique): Inscription d'un canal donné dans un plan adopté par une conférence compétente, aux fins de son utilisation par une ou plusieurs administrations pour un service de radiocommunication de Terre ou spatiale, dans un ou plusieurs pays ou zones géographiques déterminés et selon des conditions spécifiées.
- 2.1.3.1.** *assignation* (d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique): Autorisation donnée par une administration pour l'utilisation par une station radioélectrique d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique déterminé selon des conditions spécifiées.

Bandes de fréquences et longueurs d'onde

Le spectre des fréquences radioélectriques est subdivisé en neuf bandes de fréquences, désignées par des nombres entiers consécutifs conformément au tableau ci-après. L'unité de fréquence étant le hertz (Hz), les fréquences sont exprimées:

- en kilohertz (kHz), jusqu'à 3 000 kHz inclus;
- en mégahertz (MHz), au-delà de 3 MHz, jusqu'à 3 000 MHz inclus;
- en gigahertz (GHz), au-delà de 3 GHz, jusqu'à 3 000 GHz inclus.

Toutefois, dans les cas où l'observation de ces règles donnerait lieu à de sérieuses difficultés, par exemple pour la notification et l'enregistrement des fréquences, dans les questions relatives aux listes de fréquences et dans les questions connexes, on pourra s'en écarter dans une mesure raisonnable.

Numéro de la bande	Symboles (en anglais)	Gamme de fréquences (limite inférieure exclue, limite supérieure incluse)	Subdivision métrique correspondante	Abréviations métriques pour les bandes
4	VLF	3 à 30 kHz	Ondes myriamétriques	B.Mam
5	LF	30 à 300 kHz	Ondes kilométriques	B.km
6	MF	300 à 3 000 kHz	Ondes hectométriques	B.hm
7	HF	3 à 30 MHz	Ondes décamétriques	B.dam
8	VHF	30 à 300 MHz	Ondes métriques	B.m
9	UHF	300 à 3 000 MHz	Ondes décimétriques	B.dm
10	SHF	3 à 30 GHz	Ondes centimétriques	B.cm
11	EHF	30 à 300 GHz	Ondes millimétriques	B.mm
12		300 à 3 000 GHz	Ondes décimillimétriques	

NOTE 1: La «bande N» (N = numéro de la bande) s'étend de $0,3 \times 10^N$ Hz à 3×10^N Hz.

NOTE 2: Préfixes: k = kilo (10^3), M = méga (10^6), G = giga (10^9).

2.2. Services radioélectriques

Table des services, classes de stations et stations

Service	Classe de station	Station
1. Amateur	AT EA TA	amateur spatiale du service d'amateur par satellite terrestre d'exploitation spatiale du service d'amateur par satellite
2. Radiodiffusion	BC BT	radiodiffusion (Sonore) radiodiffusion (Television)
3. Radiodiffusion par satellite	EB EV	spatiale (radiodiffusion sonore) spatiale (télévision)
4. Exploration de la Terre par satellite	EW ET	spatiale spatiale du service d'exploitation spatiale
Météorologie par satellite	EM TM	spatiale terrestre
5. Fixe	FX	fixe
Fixe Aéronautique	AX	fixe aéronautique
6. Fixe par satellite	EC TC VA	spatiale terrestre terrestre terrestre
7. Intersatellites	ES	spatiale
8. Mobile	FL MO	terrestre mobile
Mobile Aéronautique	FA MA	aéronautique d'aéronef
Mobile aéronautique(OR)	FG	aéronautique
Mobile aéronautique(R)	FD	aéronautique
Mobile Terrestre	FB ML	de base mobile terrestre
Mobile Maritime	FC MS OD OE	côtière de navire de transmission de données océanographiques qui interroge les stations OD
9. Mobile par Satellite	UA TE EI VA	terrestre mobile radiobalise de localisation des sinistres (EPIRB) par satellite spatiale terrestre terrestre
Aéronautique Mobile par satellite	EJ TB TJ	spatiale terrestre aéronautique terrestre d'aéronef
Mobile Terrestre par Satellite	EU TU TY	spatiale terrestre mobile terrestre terrestre de base
Mobile Maritime par Satellite	EG TG TI	spatiale terrestre de navire terrestre côtière
10. Radioastronomie	RA	radioastronomie
12. Radiorepérage		Aucune
Radiolocalisation	LR MR	terrestre mobile
Radionavigation	NR RN	mobile terrestre
Radionavigation aéronautique	AM AL	mobile terrestre

Radionavigation Maritime	NL RM	terrestre mobile
12. Radiorepérage par satellite	EF TF TL	spatiale terrienne fixe terrienne mobile
Radionavigation par satellite	EN TN UN	spatiale terrienne fixe terrienne mobile
Radionavigation Aéronautique par Satellite	EO TO TZ	spatiale terrienne mobile terrienne fixe
Radionavigation Maritime par satellite	EQ TQ TX	spatiale terrienne mobile terrienne fixe
13. Exploitation spatiale	ET TT	spatiale terrienne
14. Recherche spatiale	EH TH	spatiale terrienne
15. Fréquences étalon et des signaux horaires	SS	émettant des fréquences étalon et des signaux horaires
16. Fréquences étalon par satellite	EE EY	spatiale spatiale du service des signaux horaires par satellite
17. Non spécifique	ED EK ER TD TK TR	spatiale de télécommande spatiale spatiale de poursuite spatiale spatiale de télémesure spatiale terrienne de télécommande spatiale terrienne de poursuite spatiale terrienne de télémesure spatiale

- 2.2.1.** *service de radiocommunication:* Service défini dans la présente section impliquant la transmission, l'émission ou la réception d'ondes radioélectriques à des fins spécifiques de télécommunication. Dans le présent Règlement, sauf indication contraire, tout service de radiocommunication se rapporte aux radiocommunications de Terre.
- 2.2.2.** *service fixe:* Service de radiocommunication entre points fixes déterminés.
- 2.2.3.** *service fixe par satellite:* Service de radiocommunication entre stations terriennes situées en des emplacements donnés lorsqu'il est fait usage d'un ou de plusieurs satellites; l'emplacement donné peut être un point fixe déterminé ou tout point fixe situé dans des zones déterminées; dans certains cas, ce service comprend des liaisons entre satellites, qui peuvent également être assurées au sein du service inter-satellites; le service fixe par satellite peut en outre comprendre des liaisons de connexion pour d'autres services de radiocommunication spatiale.
- 2.2.4.** *service inter-satellites:* Service de radiocommunication assurant des liaisons entre des satellites artificiels.
- 2.2.5.** *service d'exploitation spatiale:* Service de radiocommunication destiné exclusivement à l'exploitation des engins spatiaux, en particulier la poursuite spatiale, la télémesure spatiale et la télécommande spatiale. Ces fonctions seront normalement assurées au sein du service dans lequel fonctionne la station spatiale.
- 2.2.6.** *service mobile:* Service de radiocommunication entre stations mobiles et stations terrestres, ou entre stations mobiles (CV).
- 2.2.7.** *service mobile par satellite:* Service de radiocommunication:
– entre des stations terriennes mobiles et une ou plusieurs stations spatiales, ou entre des stations spatiales utilisées par ce service; ou
– entre des stations terriennes mobiles, par l'intermédiaire d'une ou plusieurs stations spatiales. Ce service peut en outre comprendre les liaisons de connexion nécessaires à son exploitation.
- 2.2.8.** *service mobile terrestre:* Service mobile entre stations de base et stations mobiles terrestres, ou entre stations mobiles terrestres.
- 2.2.9.** *service mobile terrestre par satellite:* Service mobile par satellite dans lequel les stations terriennes mobiles sont situées à terre.

- 2.2.10.** *service mobile maritime:* Service mobile entre stations côtières et stations de navire, ou entre stations de navire, ou entre stations de communications de bord associées; les stations d'engin de sauvetage et les stations de radiobalise de localisation des sinistres peuvent également participer à ce service.
- 2.2.11.** *service mobile maritime par satellite:* Service mobile par satellite dans lequel les stations terriennes mobiles sont situées à bord de navires; les stations d'engin de sauvetage et les stations de radiobalise de localisation des sinistres peuvent également participer à ce service.
- 2.2.12.** *service des opérations portuaires:* Service mobile maritime dans un port ou au voisinage d'un port, entre stations côtières et stations de navire, ou entre stations de navire, ayant pour objet la transmission de messages traitant exclusivement de la manœuvre, du mouvement et de la sécurité des navires et, en cas d'urgence, de la sauvegarde des personnes. Sont exclus de ce service les messages qui ont le caractère de correspondance publique.
- 2.2.13.** *service du mouvement des navires:* Service de sécurité au sein du service mobile maritime, autre que le service des opérations portuaires, entre stations côtières et stations de navire, ou entre stations de navire, ayant pour objet la transmission de messages traitant exclusivement du mouvement des navires. Sont exclus de ce service les messages qui ont le caractère de correspondance publique.
- 2.2.14.** *service mobile aéronautique:* Service mobile entre stations aéronautiques et stations d'aéronef, ou entre stations d'aéronef, auquel les stations d'engin de sauvetage peuvent également participer; les stations de radiobalise de localisation des sinistres peuvent également participer à ce service sur des fréquences de détresse et d'urgence désignées.
- 2.2.15.** *service mobile aéronautique (R) **: Service mobile aéronautique, réservé aux communications relatives à la sécurité et à la régularité des vols, principalement le long des routes nationales ou internationales de l'aviation civile.
- 2.2.16.** *service mobile aéronautique (OR) ***: Service mobile aéronautique destiné à assurer les communications, y compris celles relatives à la coordination des vols, principalement hors des routes nationales ou internationales de l'aviation civile.
- 2.2.17.** *service mobile aéronautique par satellite:* Service mobile par satellite dans lequel les stations terriennes mobiles sont situées à bord d'aéronefs; les stations d'engin de sauvetage et les stations de radiobalise de localisation des sinistres peuvent également participer à ce service.
- 2.2.18.** *service mobile aéronautique (R) * par satellite:* Service mobile aéronautique par satellite, réservé aux communications relatives à la sécurité et à la régularité des vols, principalement le long des routes nationales ou internationales de l'aviation civile.
- 2.2.19.** *service mobile aéronautique (OR) ** par satellite:* Service mobile aéronautique par satellite destiné à assurer les communications, y compris celles relatives à la coordination des vols, principalement hors des routes nationales ou internationales de l'aviation civile.
- 2.2.20.** *service de radiodiffusion:* Service de radiocommunication dont les émissions sont destinées à être reçues directement par le public en général. Ce service peut comprendre des émissions sonores, des émissions de télévision ou d'autres genres d'émission (CS).
- 2.2.21.** *service de radiodiffusion par satellite:* Service de radiocommunication dans lequel des signaux émis ou retransmis par des stations spatiales sont destinés à être reçus directement par le public en général. Dans le service de radiodiffusion par satellite, l'expression «reçus directement» s'applique à la fois à la réception individuelle et à la réception communautaire.
- 2.2.22.** *service de radiorepérage:* Service de radiocommunication aux fins de radiorepérage.
- 2.2.23.** *service de radiorepérage par satellite:* Service de radiocommunication aux fins de radiorepérage et impliquant l'utilisation d'une ou plusieurs stations spatiales. Ce service peut également comprendre les liaisons de connexion nécessaires à son fonctionnement.
- 2.2.24.** *service de radionavigation:* Service de radiorepérage aux fins de radionavigation.
- 2.2.25.** *service de radionavigation par satellite:* Service de radiorepérage par satellite aux fins de radionavigation. Ce service peut aussi comprendre les liaisons de connexion nécessaires à son exploitation.
- 2.2.26.** *service de radionavigation maritime:* Service de radionavigation pour les besoins des navires et la sécurité de leur exploitation.
- 2.2.27.** *service de radionavigation maritime par satellite:* Service de radionavigation par satellite dans lequel les stations terriennes sont situées à bord de navires.
- 2.2.28.** *service de radionavigation aéronautique:* Service de radionavigation pour les besoins des aéronefs et la sécurité de leur exploitation.

* (R): le long des routes.

** (OR): en dehors des routes.

- 2.2.29.** *service de radionavigation aéronautique par satellite: Service de radionavigation par satellite dans lequel les stations terriennes sont situées à bord d'aéronefs.*
- 2.2.30.** *service de radiolocalisation: Service de radiorepérage aux fins de la radiolocalisation.*
- 2.2.31.** *service de radiolocalisation par satellite: Service de radiorepérage par satellite utilisé aux fins de la radiolocalisation.*
Ce service peut également comprendre les liaisons de connexion nécessaires à son fonctionnement.
- 2.2.32.** *service des auxiliaires de la météorologie: Service de radiocommunication destiné aux observations et aux sondages utilisés pour la météorologie y compris l'hydrologie.*
- 2.2.33.** *service d'exploration de la Terre par satellite: Service de radiocommunication entre des stations terriennes et une ou plusieurs stations spatiales, qui peut comprendre des liaisons entre stations spatiales, et dans lequel:*
– des renseignements relatifs aux caractéristiques de la Terre et de ses phénomènes naturels, y compris des données sur l'état de l'environnement, sont obtenus à partir de détecteurs actifs ou de détecteurs passifs situés sur des satellites de la Terre;
– des renseignements analogues sont recueillis à partir de plate-formes aéroportées ou situées sur la Terre;
– ces renseignements peuvent être distribués à des stations terriennes appartenant à un même système;
– les plate-formes peuvent également être interrogées.
Ce service peut aussi comprendre les liaisons de connexion nécessaires à son exploitation.
- 2.2.34.** *service de météorologie par satellite: Service d'exploration de la Terre par satellite pour les besoins de la météorologie.*
- 2.2.35.** *service des fréquences étalon et des signaux horaires: Service de radiocommunication assurant, à des fins scientifiques, techniques et diverses, l'émission de fréquences spécifiées, de signaux horaires ou des deux à la fois, de précision élevée et donnée, et destinée à la réception générale.*
- 2.2.36.** *service des fréquences étalon et des signaux horaires par satellite: Service de radiocommunication faisant usage de stations spatiales situées sur des satellites de la Terre pour les mêmes fins que le service des fréquences étalon et des signaux horaires.*
Ce service peut aussi comprendre les liaisons de connexion nécessaires à son exploitation.
- 2.2.37.** *service de recherche spatiale: Service de radiocommunication dans lequel on utilise des engins spatiaux ou d'autres objets spatiaux aux fins de recherche scientifique ou technique.*
- 2.2.38.** *service d'amateur: Service de radiocommunication ayant pour objet l'instruction individuelle, l'intercommunication et les études techniques, effectué par des amateurs, c'est-à-dire par des personnes dûment autorisées, s'intéressant à la technique de la radioélectricité à titre uniquement personnel et sans intérêt pécuniaire.*
- 2.2.39.** *service d'amateur par satellite: Service de radiocommunication faisant usage de stations spatiales situées sur des satellites de la Terre pour les mêmes fins que le service d'amateur.*
- 2.2.40.** *service de radioastronomie: Service comportant l'utilisation de la radioastronomie.*
- 2.2.41.** *service de sécurité: Tout service radioélectrique exploité de façon permanente ou temporaire pour assurer la sécurité de la vie humaine et la sauvegarde des biens.*
- 2.2.42.** *service spécial: Service de radiocommunication non défini d'autre part dans la présente section, effectué exclusivement pour satisfaire des besoins déterminés d'intérêt général, et non ouvert à la correspondance publique.*

2.3. Stations et systèmes radioélectriques

- 2.3.1.** *station: Un ou plusieurs émetteurs ou récepteurs, ou un ensemble d'émetteurs et de récepteurs, y compris les appareils accessoires, nécessaires pour assurer un service de radiocommunication ou pour le service de radioastronomie, en un emplacement donné.*
Chaque station est classée d'après le service auquel elle participe d'une façon permanente ou temporaire.
- 2.3.2.** *station de Terre: Station assurant une radiocommunication de Terre.*
Dans le présent Règlement, sauf spécification contraire, toute station est une station de Terre.
- 2.3.3.** *station terrienne: Station située soit sur la surface de la Terre, soit dans la partie principale de l'atmosphère terrestre, et destinée à communiquer:*
– avec une ou plusieurs stations spatiales; ou
– avec une ou plusieurs stations de même nature, à l'aide d'un ou plusieurs satellites réflecteurs ou autres objets spatiaux.
- 2.3.4.** *station spatiale: Station située sur un objet qui se trouve, est destiné à aller, ou est allé, au-delà de la partie principale de l'atmosphère terrestre.*

- 2.3.5.** *station d'engin de sauvetage: Station mobile du service mobile maritime ou du service mobile aéronautique destinée uniquement aux besoins des naufragés et placée sur une embarcation, un radeau ou tout autre équipement de sauvetage.*
- 2.3.6.** *station fixe: Station du service fixe.*
- 2.3.6.A.** *station placée sur une plate-forme à haute altitude: Station installée sur un objet placé à une altitude comprise entre 20 et 50 km et en un point spécifié, nominal, fixe par rapport à la Terre.*
- 2.3.7.** *station mobile: Station du service mobile destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement, ou pendant des haltes en des points non déterminés.*
- 2.3.8.** *station terrienne mobile: Station terrienne du service mobile par satellite destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement ou pendant des haltes en des points non déterminés.*
- 2.3.9.** *station terrestre: Station du service mobile non destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement.*
- 2.3.10.** *station terrienne terrestre: Station terrienne du service fixe par satellite ou dans certains cas du service mobile par satellite, située en un point déterminé du sol ou à l'intérieur d'une zone déterminée au sol et destinée à assurer la liaison de connexion du service mobile par satellite.*
- 2.3.11.** *station de base: Station terrestre du service mobile terrestre.*
- 2.3.12.** *station terrienne de base: Station terrienne du service fixe par satellite ou dans certains cas du service mobile terrestre par satellite, située en un point déterminé du sol ou à l'intérieur d'une zone déterminée au sol et destinée à assurer la liaison de connexion du service mobile terrestre par satellite.*
- 2.3.13.** *station mobile terrestre: Station mobile du service mobile terrestre susceptible de se déplacer en surface, à l'intérieur des limites géographiques d'un pays ou d'un continent.*
- 2.3.14.** *station terrienne mobile terrestre: Station terrienne mobile du service mobile terrestre par satellite susceptible de se déplacer en surface, à l'intérieur des limites géographiques d'un pays ou d'un continent.*
- 2.3.15.** *station côtière: Station terrestre du service mobile maritime.*
- 2.3.16.** *station terrienne côtière: Station terrienne du service fixe par satellite ou dans certains cas du service mobile maritime par satellite, située en un point déterminé du sol et destinée à assurer la liaison de connexion du service mobile maritime par satellite.*
- 2.3.17.** *station de navire: Station mobile du service mobile maritime placée à bord d'un navire qui n'est pas amarré en permanence, autre qu'une station d'engin de sauvetage.*
- 2.3.18.** *station terrienne de navire: Station terrienne mobile du service mobile maritime par satellite installée à bord d'un navire.*
- 2.3.19.** *station de communications de bord: Station mobile de faible puissance du service mobile maritime destinée aux communications internes à bord d'un navire, ou aux communications entre un navire et ses embarcations et radeaux de sauvetage au cours d'exercices ou d'opérations de sauvetage, ou aux communications au sein d'un groupe de navires remorqués ou poussés, ainsi qu'aux communications concernant les instructions relatives à la manoeuvre des ausières et à l'amarrage.*
- 2.3.20.** *station portuaire: Station côtière du service des opérations portuaires.*
- 2.3.21.** *station aéronautique: Station terrestre du service mobile aéronautique.*
Dans certains cas, une station aéronautique peut par exemple, être placée à bord d'un navire ou d'une plate-forme en mer.
- 2.3.21.** *station terrienne aéronautique: Station terrienne du service fixe par satellite, ou, dans certains cas, du service mobile aéronautique par satellite, située en un point déterminé du sol, et destinée à assurer la liaison de connexion du service mobile aéronautique par satellite.*
- 2.3.22.** *station d'aéronef: Station mobile du service mobile aéronautique placée à bord d'un aéronef, autre qu'une station d'engin de sauvetage.*
- 2.3.23.** *station terrienne d'aéronef: Station terrienne mobile du service mobile aéronautique par satellite placée à bord d'un aéronef.*
- 2.3.24.** *station de radiodiffusion: Station du service de radiodiffusion.*
- 2.3.25.** *station de radiorepérage: Station du service de radiorepérage.*
- 2.3.26.** *station mobile de radionavigation: Station du service de radionavigation destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement ou pendant des haltes en des points non déterminés.*
- 2.3.27.** *station terrestre de radionavigation: Station du service de radionavigation non destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement.*
- 2.3.28.** *station mobile de radiolocalisation: Station du service de radiolocalisation destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement ou pendant des haltes en des points non déterminés.*
- 2.3.29.** *station terrestre de radiolocalisation: Station du service de radiolocalisation non destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement.*
- 2.3.30.** *station de radiogoniométrie: Station de radiorepérage utilisant la radiogoniométrie.*

- 2.3.31.** *station de radiophare:* Station du service de radionavigation dont les émissions sont destinées à permettre à une *station mobile* de déterminer son relèvement ou sa direction par rapport à la station de radiophare.
- 2.3.32.** *station de radiobalise de localisation des sinistres:* Station du service mobile dont les émissions sont destinées à faciliter les opérations de recherche et de sauvetage.
- 2.3.33.** *radiobalise de localisation des sinistres par satellite:* Station terrienne du service mobile par satellite dont les émissions sont destinées à faciliter les opérations de recherche et de sauvetage.
- 2.3.34.** *station de fréquences étalon et de signaux horaires:* Station du service des fréquences étalon et des signaux horaires.
- 2.3.35.** *station d'amateur:* Station du service d'amateur.
- 2.3.36.** *station de radioastronomie:* Station du service de radioastronomie.
- 2.3.37.** *station expérimentale:* Station utilisant les ondes radioélectriques pour des expériences intéressant les progrès de la science ou de la technique.
Cette définition ne comprend pas les stations d'amateur.
- 2.3.38.** *émetteur de secours de navire:* Emetteur de navire à utiliser exclusivement sur une fréquence de détresse pour les besoins de la détresse, de l'urgence ou de la sécurité.
- 2.3.39.** *radar:* Système de radiopéage fondé sur la comparaison entre des signaux de référence et des signaux radioélectriques réfléchis ou retransmis à partir de la position à déterminer.
- 2.3.40.** *radar primaire:* Système de radiopéage fondé sur la comparaison entre des signaux de référence et des signaux radioélectriques réfléchis à partir de la position à déterminer.
- 2.3.41.** *radar secondaire:* Système de radiopéage fondé sur la comparaison entre des signaux de référence et des signaux radioélectriques retransmis à partir de la position à déterminer.
- 2.3.42.** *balise-radar (racon):* Emetteur-récepteur associé à un repère fixe de navigation qui, lorsqu'il est excité par un radar, renvoie automatiquement un signal distinctif qui peut apparaître sur l'écran du radar et fournir des indications de distance, de relèvement et d'identification.
- 2.3.43.** *système d'atterrissage aux instruments (ILS):* Système de radionavigation, qui fournit aux aéronefs un guidage horizontal et vertical immédiatement avant et pendant l'atterrissage et qui, en certains points fixes, fournit l'indication de la distance jusqu'au point d'atterrissage de référence.
- 2.3.44.** *radioalignement de piste:* Système de guidage horizontal incorporé au système d'atterrissage aux instruments, indiquant l'écart horizontal de l'aéronef par rapport à sa trajectoire de descente optimum suivant l'axe de la piste d'atterrissage.
- 2.3.45.** *radioalignement de descente:* Système de guidage vertical incorporé au système d'atterrissage aux instruments, indiquant l'écart vertical de l'aéronef par rapport à sa trajectoire de descente optimum.
- 2.3.46.** *radioborne:* Emetteur du service de radionavigation aéronautique qui rayonne un faisceau dans le sens vertical en vue de fournir à un aéronef une indication de position.
- 2.3.47.** *radioaltimètre:* Appareil de radionavigation placé à bord d'un aéronef ou d'un engin spatial, permettant de déterminer la hauteur de cet aéronef ou de cet engin spatial au-dessus de la surface de la Terre ou d'une autre surface.
- 2.3.48.** *radiosonde:* Emetteur radioélectrique automatique du service des auxiliaires de la météorologie, habituellement porté par un aéronef, un ballon libre, un parachute ou un cerf-volant, et qui transmet les données météorologiques.
- 2.3.48.A** *système adaptatif:* Système de radiocommunication dont les caractéristiques radioélectriques varient en fonction de la qualité du canal.
- 2.3.49.** *système spatial:* Tout ensemble de stations terriennes, de stations spatiales, ou de stations terriennes et de stations spatiales coopérant pour assurer des radiocommunications spatiales à des fins déterminées.
- 2.3.50.** *système à satellites:* Système spatial comportant un ou plusieurs satellites artificiels de la Terre.
- 2.3.51.** *réseau à satellite:* Système à satellites ou partie d'un système à satellites, composé d'un seul satellite et des stations terriennes associées.
- 2.3.52.** *liaison par satellite:* Liaison radioélectrique entre une station terrienne émettrice et une station terrienne réceptrice par l'intermédiaire d'un satellite.
Une liaison par satellite comprend une liaison montante et une liaison descendante.
- 2.3.53.** *liaison multisatellite:* Liaison radioélectrique entre une station terrienne émettrice et une station terrienne réceptrice par l'intermédiaire d'au moins deux satellites, sans aucune station terrienne intermédiaire.
Une liaison multisatellite comprend une liaison montante, une ou plusieurs liaisons entre satellites et une liaison descendante.
- 2.3.54.** *liaison de connexion:* Liaison radioélectrique allant d'une station terrienne située en un emplacement donné à une station spatiale, ou vice versa, afin de transmettre des informations pour une

radiocommunication spatiale d'un service autre que le service fixe par satellite. L'emplacement donné peut être un point fixe déterminé ou tout point fixe situé dans des zones déterminées.

2.4. Termes relatifs à l'exploitation

- 2.4.1.** *correspondance publique:* Toute télécommunication que les bureaux et stations, par le fait de leur mise à la disposition du public, doivent accepter aux fins de transmission (CS).
- 2.4.2.** *télégraphie¹:* Forme de télécommunication dans laquelle les informations transmises sont destinées à être enregistrées à l'arrivée sous forme d'un document graphique; ces informations peuvent dans certains cas être présentées sous une autre forme ou enregistrées pour un usage ultérieur (CS 1016).
- 2.4.3.** *télégramme:* Ecrit destiné à être transmis par télégraphie en vue de sa remise au destinataire. Sauf indication contraire, ce terme comprend aussi le radiotélégramme (CS).
Dans cette définition, le terme télégraphie a le sens général défini dans la Convention.
- 2.4.4.** *radiotélégramme:* Télégramme originaire ou à destination d'une station mobile ou d'une station terrienne mobile, transmis, sur tout ou partie de son parcours, sur les voies de radiocommunication du service mobile ou du service mobile par satellite.
- 2.4.5.** *communication radiotélex:* Communication télex originaire ou à destination d'une station mobile ou d'une station terrienne mobile, transmise, sur tout ou partie de son parcours, sur les voies de radiocommunication du service mobile ou du service mobile par satellite.
- 2.4.6.** *télégraphie à déplacement de fréquence:* Télégraphie à modulation de fréquence, dans laquelle le signal télégraphique déplace la fréquence de l'onde porteuse entre des valeurs prédéterminées.
- 2.4.7.** *fac-similé:* Forme de télégraphie ayant pour objet la transmission d'images fixes, avec ou sans demi-teintes, en vue de leur reproduction sous une forme permanente.
- 2.4.8.** *téléphonie:* Forme de télécommunication essentiellement destinée à l'échange d'informations sous la forme de parole (CS 1017).
- 2.4.9.** *conversation radiotéléphonique:* Conversation téléphonique originaire, ou à destination d'une station mobile ou d'une station terrienne mobile, transmise, sur tout ou partie de son parcours, sur les voies de radiocommunication du service mobile ou du service mobile par satellite.
- 2.4.10.** *exploitation simplex:* Mode d'exploitation suivant lequel la transmission est rendue possible alternativement dans les deux sens de la voie de télécommunication, par exemple, au moyen d'un système à commande manuelle².
- 2.4.11.** *exploitation duplex:* Mode d'exploitation suivant lequel la transmission est possible simultanément dans les deux sens de la voie de télécommunication².
- 2.4.12.** *exploitation semi-duplex:* Mode d'exploitation simplex à une extrémité de la voie de télécommunication et d'exploitation duplex à l'autre².
- 2.4.13.** *télévision:* Forme de télécommunication assurant la transmission d'images non permanentes d'objets fixes ou mobiles.
- 2.4.14.** *réception individuelle* (dans le service de radiodiffusion par satellite): Réception des émissions d'une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite au moyen d'installations domestiques simples et notamment d'installations munies d'antennes de faibles dimensions.
- 2.4.15.** *réception communautaire* (dans le service de radiodiffusion par satellite): Réception des émissions d'une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite au moyen d'installations réceptrices pouvant, dans certains cas, être complexes et avoir des antennes de plus grandes dimensions que celles utilisées pour la réception individuelle, et destinées à être utilisées:
– par un groupe du public en général, en un même lieu; ou
– au moyen d'un système de distribution desservant une zone limitée.

¹ 2.4.2. Un document graphique est un support d'information sur lequel est enregistré de façon permanente un texte écrit ou imprimé ou une image fixe, et qui est susceptible d'être classé et consulté.

² 2.4.10, 2.4.11 et 2.4.12 En général, les modes d'exploitation duplex et exploitation semi-duplex d'une voie de radiocommunication nécessitent l'usage de deux fréquences; le mode d'exploitation simplex peut être réalisé avec une ou deux fréquences.

- 2.4.16.** *télémesure*: Utilisation des *télécommunications* en vue d'indiquer ou d'enregistrer automatiquement des mesures à une certaine distance de l'instrument de mesure.
- 2.4.17.** *radiomesure*: *Télémesure* réalisée à l'aide des *ondes radioélectriques*.
- 2.4.18.** *télémesure spatiale*: *Télémesure* utilisée pour la transmission, à partir d'une *station spatiale*, des résultats des mesures effectuées dans un *engin spatial*, y compris celles qui concernent le fonctionnement de l'*engin spatial*.
- 2.4.19.** *télécommande*: Utilisation des *télécommunications* pour la transmission de signaux pour mettre en fonctionnement, modifier ou arrêter à distance le fonctionnement d'un appareil.
- 2.4.20.** *télécommande spatiale*: Utilisation des *radiocommunications* pour les transmissions de signaux radioélectriques à une *station spatiale* pour mettre en fonctionnement, modifier ou arrêter le fonctionnement d'appareils situés sur l'objet spatial associé, y compris la *station spatiale*.
- 2.4.21.** *poursuite spatiale*: Détermination de l'*orbite*, de la vitesse ou de la position instantanée d'un objet situé dans l'espace, par l'utilisation du *radiopérage*, à l'exclusion des *radars primaires*, en vue de suivre les déplacements de cet objet.

2.5. Caractéristiques des émissions et des matériels

- 2.5.1.** *rayonnement* (radioélectrique): Flux d'énergie produit sous forme d'*ondes radioélectriques* à partir d'une source quelconque, ou cette énergie elle-même.
- 2.5.2.** *émission*: *Rayonnement* produit, ou production de *rayonnement*, à partir d'une *station* radioélectrique d'émission.
Par exemple, l'énergie rayonnée par l'oscillateur local d'un récepteur radioélectrique ne constitue pas une émission mais un *rayonnement*.
- 2.5.3.** *classe d'émission*: Ensemble des caractéristiques d'une *émission*, telles que le type de modulation de la porteuse principale, la nature du signal de modulation, le genre d'information à transmettre, et éventuellement d'autres caractéristiques; chaque classe est désignée par un ensemble de symboles normalisés.
- 2.5.4.** *émission à bande latérale unique*: *Emission* en modulation d'amplitude ne comportant qu'une seule des deux bandes latérales.
- 2.5.5.** *émission à bande latérale unique à porteuse complète*: *Emission à bande latérale unique* sans affaiblissement de la porteuse.
- 2.5.6.** *émission à bande latérale unique à porteuse réduite*: *Emission à bande latérale unique* avec affaiblissement de la porteuse, mais permettant encore sa restitution pour la démodulation.
- 2.5.7.** *émission à bande latérale unique à porteuse supprimée*: *Emission à bande latérale unique* dans laquelle la porteuse est virtuellement supprimée et n'est pas destinée à être utilisée pour la démodulation.
- 2.5.8.** *émission hors bande**: *Emission* sur une ou des fréquences situées en dehors de la *largeur de bande nécessaire* mais en son voisinage immédiat, due au processus de la modulation, à l'exclusion des *rayonnements non essentiels*.
- 2.5.9.** *rayonnement non essentiel**: *Rayonnement* sur une ou des fréquences situées en dehors de la *largeur de bande nécessaire* et dont le niveau peut être réduit sans affecter la transmission de l'information correspondante. Ces rayonnements comprennent les rayonnements harmoniques, les rayonnements parasites, les produits d'intermodulation et de conversion de fréquence, à l'exclusion des *émissions hors bande*.
- 2.5.10.** *rayonnements non désirés**: Ensemble des *rayonnements non essentiels* et des *rayonnements* provenant des *émissions hors bande*.
- 2.5.11.** *bande de fréquences assignée*: Bande de fréquences à l'intérieur de laquelle l'*émission* d'une *station* donnée est autorisée; la largeur de cette bande est égale à la *largeur de bande nécessaire*, augmentée du double de la valeur absolue de la *tolérance de fréquence*. Dans le cas des *stations spatiales*, la bande de fréquences assignée inclut le double du décalage maximum dû à l'effet Doppler pouvant se produire par rapport à un point quelconque à la surface de la Terre.
- 2.5.12.** *fréquence assignée*: Centre de la *bande de fréquences assignée* à une *station*.
- 2.5.13.** *fréquence caractéristique*: Fréquence aisément identifiable et mesurable dans une *émission* donnée. Une fréquence porteuse peut, par exemple, être désignée comme fréquence caractéristique.
- 2.5.14.** *fréquence de référence*: Fréquence ayant une position fixe et bien déterminée par rapport à la *fréquence assignée*. Le décalage de cette fréquence par rapport à la *fréquence assignée* est, en grandeur et en signe, le même que celui de la *fréquence caractéristique* par rapport au centre de la bande de fréquences occupée par l'*émission*.
- 2.5.15.** *tolérance de fréquence*: Ecart maximal admissible entre la *fréquence assignée* et la fréquence située au centre de la bande occupée par une *émission*, ou entre la *fréquence de référence* et la *fréquence caractéristique* d'une *émission*.
La tolérance de fréquence est exprimée en millièmes ou en hertz.

* Les termes associés aux définitions données dans les numéros **2.5.8**, **2.5.9** et **2.5.10** doivent être exprimés dans les langues de travail de la façon suivante:

Numéros	En français	En anglais	En espagnol
2.5.8.	Emission hors bande	Out-of-band emission	Emisión fuera de banda
2.5.9.	Rayonnement non essentiel	Spurious emission	Emisión no esencial
2.5.10.	Rayonnements non désirés	Unwanted emissions	Emisiones no deseadas

- 2.5.16.** *largeur de bande nécessaire:* Pour une *classe d'émission* donnée, largeur de la bande de fréquences juste suffisante pour assurer la transmission de l'information à la vitesse et avec la qualité requises dans des conditions données.
- 2.5.17.** *largeur de bande occupée:* Largeur de la bande de fréquence telle que, au-dessous de sa fréquence limite inférieure et au-dessus de sa fréquence limite supérieure, soient émises des *puissances moyennes* égales chacune à un pourcentage donné $B/2$ de la *puissance moyenne* totale d'une *émission* donnée.
En l'absence de spécifications dans une recommandation de l'UIT-R pour la *classe d'émission* considérée, la valeur $B/2$ doit être prise égale à 0,5%.
- 2.5.18.** *onde à polarisation dextrogyre* (sens des aiguilles d'une montre): Onde polarisée elliptiquement ou circulairement dont, pour un observateur regardant dans le sens de la propagation, le vecteur champ électrique tourne en fonction du temps, dans un plan fixe quelconque normal à la direction de propagation, dans le sens dextrosum, c'est-à-dire dans le sens des aiguilles d'une montre.
- 2.5.19.** *onde à polarisation lévogyre* (sens inverse des aiguilles d'une montre): Onde polarisée elliptiquement ou circulairement dont, pour un observateur regardant dans le sens de la propagation, le vecteur champ électrique tourne en fonction du temps, dans un plan fixe quelconque normal à la direction de propagation, dans le sens senestrossum, c'est-à-dire dans le sens contraire à celui des aiguilles d'une montre.
- 2.5.20.** *puissance:* Chaque fois que la puissance d'un émetteur radioélectrique, etc., est mentionnée, elle doit être exprimée sous l'une des formes ci-dessous, selon la *classe d'émission*, en utilisant les symboles arbitraires indiqués:
– *puissance en crête* (PX ou pX);
– *puissance moyenne* (PY ou pY);
– *puissance de la porteuse* (PZ ou pZ).
Pour différentes *classes d'émission*, les rapports entre la *puissance en crête*, la *puissance moyenne* et la *puissance de la porteuse*, dans les conditions de fonctionnement normal et en l'absence de modulation, sont indiqués dans des recommandations de l'UIT-R, qui peuvent être utilisés comme guides.
Dans les formules, le symbole p indique la puissance en watts et le symbole P la puissance en décibels relative à un niveau de référence.
- 2.5.21.** *puissance en crête* (d'un émetteur radioélectrique): Moyenne de la puissance fournie à la ligne d'alimentation de l'antenne par un émetteur en fonctionnement normal, au cours d'un cycle de radiofréquence correspondant à l'amplitude maximale de l'enveloppe de modulation.
- 2.5.22.** *puissance moyenne* (d'un émetteur radioélectrique): Moyenne de la puissance fournie à la ligne d'alimentation de l'antenne par un émetteur en fonctionnement normal, évaluée pendant un intervalle de temps relativement long par rapport à la période de la composante de plus basse fréquence de la modulation.
- 2.5.23.** *puissance de la porteuse* (d'un émetteur radioélectrique): Moyenne de la puissance fournie à la ligne d'alimentation de l'antenne par un émetteur au cours d'un cycle de radiofréquence en l'absence de modulation.
- 2.5.24.** *gain d'une antenne:* Rapport généralement exprimé en décibels, entre la puissance nécessaire à l'entrée d'une antenne de référence sans pertes et la puissance fournie à l'entrée de l'antenne donnée, pour que les deux antennes produisent dans une direction donnée le même champ ou la même puissance surfacique, à la même distance. En l'absence d'indication contraire, il s'agit du gain de l'antenne dans la direction du maximum de *rayonnement*. On peut éventuellement considérer le gain pour une polarisation spécifiée.
Suivant l'antenne de référence choisie on distingue:
a) le gain isotrope ou absolu (G_i) lorsque l'antenne de référence est une antenne isotrope isolée dans l'espace;
b) le gain par rapport à un doublet demi-onde (G_d) lorsque l'antenne de référence est un doublet demi-onde, isolé dans l'espace, dont le plan équatorial contient la direction donnée;
c) le gain par rapport à une antenne verticale courte (G_v) lorsque l'antenne de référence est un conducteur rectiligne beaucoup plus court que le quart de la longueur d'onde, normal à la surface d'un plan parfaitement conducteur qui contient la direction donnée.
- 2.5.25.** *puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.):* Produit de la puissance fournie à l'antenne par son gain dans une direction donnée par rapport à une antenne isotrope (*gain isotrope ou absolu*).
- 2.5.26.** *puissance apparente rayonnée (p.a.r.)* (dans une direction donnée): Produit de la puissance fournie à l'antenne par son *gain par rapport à un doublet demi-onde* dans une direction donnée.
- 2.5.27.** *puissance apparente rayonnée sur une antenne verticale courte (p.a.r.v.)* (dans une direction donnée): Produit de la puissance fournie à l'antenne par son *gain par rapport à une antenne verticale courte* dans une direction donnée.

- 2.5.28.** *diffusion troposphérique:* Mode de propagation dans lequel les *ondes radioélectriques* sont diffusées par suite d'irrégularités ou de discontinuités dans les propriétés physiques de la troposphère.
- 2.5.29.** *diffusion ionosphérique:* Mode de propagation dans lequel les *ondes radioélectriques* sont diffusées par suite d'irrégularités ou de discontinuités dans l'ionisation de l'ionosphère.

2.6. Termes relatifs au partage de fréquences

- 2.6.1.** *brouillage:* Effet, sur la réception dans un système de *radiocommunication*, d'une énergie non désirée due à une *émission*, à un *rayonnement* ou à une induction (ou à une combinaison de ces *émissions*, *rayonnements* ou inductions), se manifestant par une dégradation de la qualité de transmission, une déformation ou une perte de l'information que l'on aurait pu extraire en l'absence de cette énergie non désirée.
- 2.6.2.** *brouillage admissible:* Brouillage observé ou prévu, qui satisfait aux niveaux de brouillage et aux critères quantitatifs de partage fixés dans le présent Règlement ou dans des Recommandations de l'UIT-R ou encore dans des accords particuliers dont la possibilité est prévue dans le présent Règlement.
- 2.6.3.** *brouillage accepté:*³ *Brouillage*, supérieur à celui défini comme admissible, qui a fait l'objet d'un accord entre deux ou plusieurs administrations sans porter préjudice aux autres administrations.
- 2.6.4.** *brouillage préjudiciable:* *Brouillage* qui compromet le fonctionnement d'un *service de radionavigation* ou d'autres *services de sécurité* ou qui dégrade sérieusement, interrompt de façon répétée ou empêche le fonctionnement d'un *service de radiocommunication* utilisé conformément au Règlement des radiocommunications (CS).
- 2.6.5.** *rapport de protection* (R.F.): Valeur minimale généralement exprimée en décibels du rapport signal utile/signal indésirable à l'entrée d'un récepteur, déterminé dans des conditions spécifiées, permettant d'obtenir une qualité de réception donnée du signal utile à la sortie du récepteur.
- 2.6.6.** *zone de coordination:* Zone associée à une *station terrienne* à l'extérieur de laquelle une *station de Terre* partageant la même bande de fréquences, ne peut produire ni subir aucun *brouillage* supérieur au *brouillage admissible*.
- 2.6.7.** *contour de coordination:* Ligne délimitant la *zone de coordination*.
- 2.6.8.** *distance de coordination:* Dans un azimut donné, distance à partir de la position d'une *station terrienne* au-delà de laquelle une *station de Terre* partageant la même bande de fréquences, ne peut produire ni subir aucun *brouillage* supérieur au *brouillage admissible*.
- 2.6.9.** *température de bruit équivalente d'une liaison par satellite:* Température de bruit rapportée à la sortie de l'antenne de réception de la *station terrienne*, correspondant à la puissance de bruit radioélectrique qui produit le bruit total observé à la sortie de la *liaison par satellite*, compte non tenu du bruit dû aux *brouillages* causés par des *liaisons par satellite* utilisant d'autres *satellites* et par des systèmes de Terre.
- 2.6.10.** *zone de visée équivalente* (d'un faisceau orientable de satellite): Zone de la surface de la Terre à l'intérieur de laquelle l'axe de visée d'un *faisceau orientable de satellite* est destiné à être pointé. Il peut y avoir plusieurs zones de visée équivalentes disjointes vers lesquelles un seul *faisceau orientable de satellite* est destiné à être pointé.
- 2.6.11.** *contour de gain d'antenne équivalent* (d'un faisceau orientable de satellite): enveloppe des contours de gain d'antenne résultant du déplacement de l'axe de visée du *faisceau orientable d'antenne* le long de la limite de la *zone de visée équivalente*.

2.7. Termes techniques relatifs à l'espace

- 2.7.1.** *espace lointain:* Région de l'espace située à des distances de la Terre supérieures ou égales à 2×10^6 km.
- 2.7.2.** *engin spatial:* Engin construit par l'homme et destiné à aller au-delà de la partie principale de l'atmosphère terrestre.
- 2.7.3.** *satellite:* Corps qui tourne autour d'un autre corps de masse prépondérante et dont le mouvement est principalement déterminé, d'une façon permanente, par la force d'attraction de ce dernier.

³ **2.6.2.** et **2.6.3.** Les termes «brouillage admissible» et «brouillage accepté» sont utilisés dans la coordination des assignations de fréquence entre administrations.

3 ^{ème} symbole : type d'information transmettre	Autres cas	X	
	Aucune information	N	
	Télégraphie – pour réception auditive	A	
	Télégraphie – pour réception automatique	B	
	Fac-similé	C	
	Transmission de données, télémesure, télécommande	D	
	Téléphonie (y compris la radiodiffusion sonore)	E	
	Télévision (vidéo)	F	
	Combinaison des cas ci-dessus	W	
	Autres cas	X	
	4 ^{ème} symbole : Détails concernant le signal (facultatif) ³	Code bivalent avec les éléments de signal qui diffèrent soit en nombre soit en durée	A
		Code bivalent avec des éléments de signal identiques en nombre et en durée, sans correction d'erreurs	B
		Code bivalent avec des éléments de signal identiques en nombre et en durée, avec correction d'erreurs	C
		Code quadrivalent dans lequel chaque état représente un élément de signal (d'un ou plusieurs bits)	D
		Code plurivalent dans lequel chaque état représente un élément de signal (d'un ou plusieurs bits)	E
		Code plurivalent dans lequel chaque état ou combinaison d'états représente un caractère	F
		Son de qualité radiophonique (monophonique)	G
		Son de qualité radiophonique (stéréophonique ou quadriphonique)	H
		Son de qualité commerciale	J
Son de qualité commerciale avec emploi de l'inversion des fréquences ou du découpage de la bande		K	
Son de qualité commerciale avec des signaux séparés modulés en fréquence pour commander le niveau du signal démodulé		L	
Image en noir et blanc		M	
Image en couleur		N	
Combinaison des cas ci-dessus		W	
5 ^{ème} symbole : du Nature multiplexage ³	Autres cas	X	
	Pas de multiplexage	N	
	Multiplexage par répartition du code ⁴	C	
	Multiplexage par répartition en fréquence	F	
	Multiplexage par répartition dans le temps	T	
	Combinaison du multiplexage par répartition en fréquence et du multiplexage par répartition dans le temps	W	
	Autres types de multiplexage	X	

³ Si l'on n'utilise ni le quatrième, ni le cinquième symbole, il convient de le mentionner par un trait placé à l'endroit où chaque symbole devrait figurer.

⁴ Comprend les techniques d'étalement de la largeur de bande.

CHAPITRE 3 : Tableau des fréquences d'émission dans la bande d'ondes métriques attribuée au service mobile maritime

APPENDICE 18 (CMR-2000)

(Voir l'Article 52)

NOTE – Pour faciliter la compréhension du Tableau, voir les Remarques a) à o) ci-après. (CMR-2000)

Remarques relatives au Tableau

Remarques générales :

a) Les administrations peuvent désigner des fréquences du service navire-navire, du service des opérations portuaires ou du service du mouvement des navires, qui pourront être utilisées par des aéronefs légers ou des hélicoptères pour entrer en communication avec des navires ou des stations côtières participant à des opérations de soutien essentiellement maritimes, dans les conditions spécifiées aux numéros 51.69, 51.73, 51.74, 51.75, 51.76, 51.77 et 51.78. Cependant, l'emploi des voies partagées avec le service de correspondance publique dépendra d'un accord préalable entre les administrations intéressées et celles dont les services sont susceptibles d'être défavorablement influencés.

b) Les voies du présent Appendice, à l'exception des voies 06, 13, 15, 16, 17, 70, 75 et 76, peuvent aussi être utilisées pour la transmission de données à grande vitesse et de télécopie, sous réserve d'arrangements particuliers entre les administrations intéressées et celles dont les services sont susceptibles d'être défavorablement influencés.

c) Les voies du présent Appendice, et de préférence la voie 28, peuvent, à l'exception des voies 06, 13, 15, 16, 17, 70, 75 et 76, être utilisées pour la télégraphie à impression directe et la transmission de données, sous réserve d'arrangements particuliers entre les administrations intéressées et celles dont les services sont susceptibles d'être défavorablement influencés.

d) Les fréquences énumérées dans ce Tableau peuvent également être utilisées pour les radiocommunications sur les voies d'eau intérieures, dans les conditions prévues au numéro 5.226.

e) Les administrations ayant un besoin urgent de réduire l'encombrement local peuvent appliquer un espacement de voies de 12,5 kHz, sous réserve qu'il n'en résulte pas de brouillage, pour les voies à 25 kHz et à condition:
– que la Recommandation UIT-R M.1084-2 soit prise en compte lors du passage aux voies de 12,5 kHz;
– que cela n'influe pas sur les voies à 25 kHz des fréquences du présent Appendice réservées au service mobile maritime pour les communications de détresse et de sécurité, notamment les voies 06, 13, 15, 16, 17 et 70, ni sur les caractéristiques techniques indiquées dans la Recommandation UIT-R M.489-2 pour ces voies;
– que la mise en œuvre de l'espacement de voies de 12,5 kHz et les besoins nationaux qui en résulteront fassent l'objet d'un accord préalable entre les administrations concernées et celles dont les stations de navire ou les services risquent d'être défavorablement influencés

Remarques particulières

f) La fréquence 156,300 MHz (voie 06) (voir le numéro 51.79 et les Appendices 13 et 15) peut aussi être utilisée pour les communications entre stations de navire et stations d'aéronef participant à des opérations coordonnées de recherche et sauvetage. Les stations de navire doivent éviter de causer des brouillages préjudiciables à de telles communications sur la voie 06 ainsi qu'aux communications entre les stations d'aéronef, les brise-glaces et les navires assistés par ceux-ci pendant la saison des glaces.

g) Les voies 15 et 17 peuvent aussi être utilisées pour les communications internes à bord des navires, sous réserve que la puissance apparente rayonnée ne dépasse pas 1 W, et dans les limites de la réglementation nationale de l'administration intéressée lorsque ces voies sont utilisées dans ses eaux territoriales.

- h)* Dans la Zone européenne maritime et au Canada, ces fréquences (voies 10, 67 et 73) peuvent aussi être utilisées, si besoin est, par les administrations intéressées, pour les communications entre les stations de navire, les stations d'aéronef et les stations terrestres participant à des opérations coordonnées de recherche et sauvetage ainsi qu'à des opérations de lutte contre la pollution dans des zones locales, dans les conditions spécifiées aux numéros **51.69, 51.73, 51.74, 51.75, 51.76, 51.77** et **51.78**.
- i)* Les trois premières fréquences à utiliser de préférence, pour l'emploi indiqué dans la Remarque *a)*, sont 156,450 MHz (voie 09), 156,625 MHz (voie 72) et 156,675 MHz (voie 73).
- j)* La voie 70 doit être utilisée exclusivement pour les communications de détresse et de sécurité et l'appel par appel sélectif numérique.
- k)* La voie 13 est réservée dans le monde entier aux communications de sécurité de la navigation, principalement pour les communications de sécurité de la navigation entre les navires. Elle peut également être utilisée pour les services du mouvement des navires et des opérations portuaires, sous réserve des règlements nationaux établis par les administrations concernées.
- l)* Ces voies (AIS 1 et AIS 2) seront utilisées pour un système automatique d'identification et de surveillance des navires pouvant assurer un service mondial en haute mer, à moins que d'autres fréquences soient désignées au niveau régional à cette fin.
- m)* Ces voies peuvent être utilisées comme des voies à une seule fréquence, sous réserve d'un accord spécial entre les administrations intéressées ou affectées. (CMR-2000)
- n)* L'utilisation de ces voies (75 et 76) devrait se limiter aux seules communications relatives à la navigation et toutes les précautions devraient être prises pour éviter que des brouillages préjudiciables soient causés à la voie 16, par exemple en limitant la puissance d'émission à 1 W ou grâce à une séparation géographique.
- o)* Ces voies peuvent être utilisées comme bandes pour les essais initiaux et la mise en œuvre future éventuelle de nouvelles techniques, sous réserve d'un accord spécial entre les administrations intéressées ou affectées. Les stations utilisant ces voies ou bandes à ces fins ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables à d'autres stations fonctionnant conformément aux dispositions de l'Article 5, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. (CMR-2000)

Numéros des voies	Remarques	Fréquences d'émission (MHz)		Navire - navire	Opérations portuaires et mouvement des navires		Correspondance publique
		Stations de navire	Stations côtières		Une fréquence	Deux fréquences	
60		156,025	160,625			x	x
01		156,050	160,650			x	x
61	<i>m), o)</i>	156,075	160,675		x	x	x
02	<i>m), o)</i>	156,100	160,700		x	x	x
62	<i>m), o)</i>	156,125	160,725		x	x	x
03	<i>m), o)</i>	156,150	160,750		x	x	x
63	<i>m), o)</i>	156,175	160,775		x	x	x
04	<i>m), o)</i>	156,200	160,800		x	x	x
64	<i>m), o)</i>	156,225	160,825		x	x	X
05	<i>m), o)</i>	156,250	160,850		x	x	X
65	<i>m), o)</i>	156,275	160,875		x	x	x
06	<i>f)</i>	156,300		x			
66		156,325	160,925			x	x
07		156,350	160,950			x	x
67	<i>h)</i>	156,375	156,375	x	x		
08		156,400		x			
68		156,425	156,425		x		
09	<i>i)</i>	156,450	156,450	x	x		
69		156,475	156,475	x	x		
10	<i>h)</i>	156,500	156,500	x	x		
70	<i>j)</i>	156,525	156,525	Appel sélectif numérique pour la détresse, la sécurité et l'appel			
11		156,550	156,550		x		
71		156,575	156,575		x		
12		156,600	156,600		x		
72	<i>i)</i>	156,625		x			
13	<i>k)</i>	156,650	156,650	x	x		
73	<i>h), i)</i>	156,675	156,675	x	x		
14		156,700	156,700		x		
74		156,725	156,725		x		
15	<i>g)</i>	156,750	156,750	x	x		
75	<i>n)</i>	156,775			x		
16		156,800	156,800	DETRESSE, SECURITE ET APPEL			
76	<i>n)</i>	156,825			x		
17	<i>g)</i>	156,850	156,850	x	x		
77		156,875		x			
18	<i>m)</i>	156,900	161,500		x	x	x
78		156,925	161,525			x	x
19		156,950	161,550			x	x
79		156,975	161,575			x	x
20		157,000	161,600			x	x
80		157,025	161,625			x	x
21		157,050	161,650			x	x
81		157,075	161,675			x	x
22	<i>m)</i>	157,100	161,700		x	x	x
82	<i>m), o)</i>	157,125	161,725		x	x	x
23	<i>m), o)</i>	157,150	161,750		x	x	x
83	<i>m), o)</i>	157,175	161,775		x	x	x

Numéros des voies	Remarques	Fréquences d'émission (MHz)		Navire - navire	Opérations portuaires et mouvement des navires		Correspondance publique
		Stations de navire	Stations côtières		Une fréquence	Deux fréquences	
24	<i>m), o)</i>	157,200	161,800		x	x	x
84	<i>m), o)</i>	157,225	161,825		x	x	x
25	<i>m), o)</i>	157,250	161,850		x	x	x
85	<i>m), o)</i>	157,275	161,875		x	x	x
26	<i>m), o)</i>	157,300	161,900		x	x	x
86	<i>m), o)</i>	157,325	161,925		x	x	x
27		157,350	161,950			x	x
87		157,375			x		
28		157,400	162,000			x	x
88		157,425			x		
AIS 1	<i>l)</i>	161,975	161,975				
AIS 2	<i>l)</i>	162,025	162,025				